

FPCI ELEVATION GROWTH

Fonds Professionnel de Capital-Investissement (Régé par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier)

Date de constitution : 30/09/2022
Version du 08/09/2023

Code ISIN : Parts A : FR001400AYV5
Code ISIN : Parts A2 : FR001400AYW3
Code ISIN : Parts B : FR001400AYX1

Code ISIN : Parts B1 : FR001400AYY9
Code ISIN : Parts B2 : FR001400AYZ6
Code ISIN : Parts C : FR001400AZ03

Code ISIN : Parts D : FR001400AZ11
Code ISIN : Parts D1 : FR001400AZ29
Code ISIN : Parts I : FR001400AZ37

Règlement

Fonds professionnel de capital-investissement

Avertissement

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS A AUTORISÉ LA SOCIÉTÉ DE GESTION À COMMERCIALISER LES PARTS DU FONDS EN FRANCE A COMPTER DU 02/09/2022.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS N'A PAS ENCORE AUTORISÉ LA SOCIÉTÉ DE GESTION À COMMERCIALISER LES PARTS DU FONDS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE. LES INVESTISSEURS POTENTIELS SITUÉS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE DÉCLARENT ET RECONNAISSENT QU'AUCUNE OFFRE OU SOLlicitation DIRECTE OU INDIRECTE NI AUCUN PLACEMENT N'A ÉTÉ RÉALISÉ À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION.

ELEVATION GROWTH est un fonds professionnel de capital investissement (le « **Fonds** »). Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et peut adopter des règles de gestion dérogatoires aux fonds agréés.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49 I. du Règlement Général de l'AMF, les Parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (un « **Investisseur Qualifié** ») relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. les investisseurs mentionnés au I de l'article L.214-160 du Code monétaire et financier (« **CMF** »), à savoir :
 - les investisseurs professionnels de droit au sens de l'article L.533-16 du CMF et dont la liste figure à l'article D.533-11 du CMF ;
 - les investisseurs professionnels sur option au sens de la Directive MIF II ;
 - les investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent ;
 - les dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion et la Société de Gestion elle-même ;
2. les investisseurs dont l'Engagement initial est supérieur ou égal à cent mille (100.000) euros ; ou
3. les investisseurs, personnes physiques ou morales, dont l'Engagement initial est d'au moins trente mille (30.000) euros et répondant à l'une (1) des trois (3) conditions suivantes :
 - ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées relevant de la cible d'investissement du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par la Société de Gestion à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi ou de la cession des investissements ;
 - ils connaissent bien le capital-investissement en raison de leur expérience antérieure dans les investissements de fonds propres directs dans des sociétés non cotées ou d'un investissement antérieur dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, dans un fonds professionnel spécialisé, dans un fonds professionnel de capital-investissement ou dans une société de capital-risque non cotée ; ou
4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au point I de l'article L.533-13 du CMF et à l'article L.314-11 du Règlement Général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds peut uniquement vendre ou céder ses Parts à d'autres Investisseurs Qualifiés conformément aux conditions de l'Article 12 du présent Règlement.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
TITRE I – DÉNOMINATION – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS – DURÉE	10
1. DÉNOMINATION	10
2. ORIENTATION DE GESTION	10
2.1. Objectif du Fonds	10
2.2. Stratégie d'Investissement du Fonds	10
3. RÈGLES D'INVESTISSEMENT DU FONDS	10
3.1. Quota Juridique	10
3.2. Quota Fiscal.....	11
3.3. Quota Apport-Cession	11
3.4. Délais de respect des Quotas	11
3.5. Règles de prêt et d'emprunt de titres et d'espèces	11
3.6. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.....	12
3.7. Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts I	12
3.8. Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques françaises	12
4. PRINCIPES ET RÈGLES ÉTABLIES POUR PRÉSERVER LES INTÉRÊTS DES INVESTISSEURS	12
4.1. Règle de priorité - Allocation des opportunités d'investissement	12
4.2. Co-investissements (y compris les réinvestissements) du Fonds avec des Autres Véhicules d'Investissement.....	12
4.3. Investissements du Fonds dans des sociétés dans lesquelles une Entreprise Liée ou un Autre Véhicule d'Investissement est déjà actionnaire....	13
4.4. Transferts de participations à une Entreprise Liée ou un Autre Véhicule d'Investissement.....	13
4.5. Co-investissements de la Société de Gestion ou des membres de l'Équipe d'Investissement aux côtés du Fonds.....	13
4.6. Prestation de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées	13
4.7. Investissements de Porteurs de Parts dans des sociétés dans lesquelles le Fonds investit	13
4.8. Fonds Parallèles	13
5. CONDITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUE – MENTIONS LÉGALES	14
5.1. Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs	14
5.2. Profil de risque.....	14
5.3. Mentions légales	14
6. DURÉE	14
TITRE II – ACTIFS ET PARTS	15
7. CONSTITUTION INITIALE D'ACTIFS	15
8. COPROPRIÉTÉ DE PARTS	15
8.1. Catégories de Parts	15
8.2. Valeur des Parts.....	15
8.3. Restriction à la détention de Parts.....	15
8.4. Droits attachés aux Parts	16
8.5. Réserve du Fonds - Claw-back.....	16
8.6. Identité des Investisseurs	16
8.7. Droits et obligations des Investisseurs	16
8.8. Autres droits – Traitements préférentiels.....	17
8.9. Impôts.....	17
9. SOUSCRIPTION DE PARTS	17
9.1. Processus de souscription	17
9.2. Période de Souscription.....	17
10. RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS	18
10.1. Tranche Initiale.....	18
10.2. Appels de Tranche	18
10.3. Prime de Souscription	18
10.4. Période d'Investissement.....	19
11. RETARDS OU DÉFAUTS DE PAIEMENT	19

12. CESSION DE PARTS – AGREMENT	19
12.1. Lettre de Notification	19
12.2. Cession de Parts.....	19
12.3. Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA	20
12.4. Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS	20
13. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHATS DE PARTS	20
13.1. Politique en matière de distribution.....	20
13.2. Réinvestissement par le Fonds.....	21
13.3. Distribution d'Actifs.....	21
13.4. Rachat de Parts	21
13.5. Remploi dans le Fonds.....	21
14. SOMMES DISTRIBUABLES.....	21
15. DISTRIBUTION D'ACTIFS EN NUMÉRAIRE OU EN TITRES	21
16. REGLES DE VALORISATION.....	22
17. VALEUR DES PARTS	22
17.1. Évaluation des Actifs du Fonds.....	22
17.2. Valeur Liquidative des Parts.....	22
TITRE III – SOCIÉTÉ DE GESTION – PRESTATAIRE – DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES	23
18. SOCIÉTÉ DE GESTION	23
18.1. La gestion du Fonds.....	23
18.2. Responsabilité de la Société de Gestion	23
18.3. Changement de Contrôle.....	23
18.4. Personnes Clés	23
18.5. Constitution d'un nouveau fonds géré par la Société de Gestion	24
18.6. Révocation de la Société de Gestion.....	24
18.7. COMITÉ CONSULTATIF.....	26
19. DÉPOSITAIRE	26
20. DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	26
21. COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	26
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEURS	27
22. DISPOSITIFS D'INFORMATION FISCALE	27
22.1. FATCA	27
22.2. CRS.....	27
22.3. DAC 6.....	27
22.4. ATAD 2.....	27
23. CONSULTATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT	27
23.1. Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence.....	27
23.2. Modification du Règlement.....	27
23.3. Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure.....	28
23.4. Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote.....	28
24. CONFIDENTIALITÉ	28
24.1. Information Confidentielle	28
24.2. Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité	28
TITRE V – COMMISSIONS ET CHARGES	30
25. FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT	30
25.1. Rémunération de la Société de Gestion.....	30
25.2. Rémunération du Dépositaire	30
25.3. Honoraires du Commissaire aux Comptes.....	30
25.4. Frais de fonctionnement.....	30
26. FRAIS DE TRANSACTIONS.....	30
27. FRAIS DE CONSTITUTION	31

TITRE VI – ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS.....	32
28. COMPTABILITÉ.....	32
29. RAPPORTS – DOCUMENTS DE CLÔTURE.....	32
29.1. Rapports Semestriels.....	32
29.2. Rapport annuel.....	32
29.3. Composition de l'Actif.....	32
29.4. Réunion annuelle des Investisseurs.....	32
TITRE VII – FUSION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	33
30. FUSION ET SCISSION.....	33
31. DISSOLUTION.....	33
32. PRE LIQUIDATION ET LIQUIDATION.....	33
32.1. Pré-liquidation.....	33
32.2. Liquidation.....	33
TITRE VIII – DIVERS.....	34
33. INDEMNISATION.....	34
33.1. Indemnisation de la Société de Gestion.....	34
33.2. Indemnisation du personnel.....	34
33.3. Exceptions à l'indemnisation.....	34
34. DEVISE.....	34
35. DROIT APPLICABLE - CONTESTATION.....	34
36. NOTIFICATIONS ET DÉLAIS.....	34
36.1. Notifications.....	34
36.2. Délais.....	34
ANNEXE 1 – PROFIL DE RISQUES DU FONDS.....	35
ANNEXE 2 – DÉFINITION DES EXPRESSIONS « ÉTATS-UNIS », « TERRITOIRES AMÉRICAINS » ET « US PERSON ».....	37
ANNEXE 3 – TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS.....	38
ANNEXE 4 – APPLICATION DU REGLEMENT SFDR POUR LA DOCUMENTATION CONTRACTUELLE.....	40

DÉFINITIONS

Actif(s) du Fonds

désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

Actif Brut

désigne un montant égal à l'Actif Net du Fonds augmenté de la somme des Commissions de Gestion et des frais de toutes les catégories prélevés ou dus depuis la Constitution du Fonds.

Actif Net

défini à l'Article 16.

Affilié

désigne relativement à une Personne :

(i) (i) la Filiale de la Personne, ou (ii) la Société Mère de la Personne, ou (iii) une Filiale de la Société Mère de la Personne ; ou

(ii) une entité d'investissement (fonds ou autre) (i) dans laquelle la Personne détient, directement ou indirectement via une Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de la Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts financiers, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille cette personne ou (b) par une société de gestion qui est une Filiale ou la Société Mère ou une Filiale de la Société Mère de cette personne ; ou

(iii) l'entité qui succède aux droits de la Personne par suite d'une fusion ; ou

(iv) aux fins de l'Article 12.2 « Cession de Parts » uniquement, si la Personne est une personne physique ou morale ayant conclu un contrat d'assurance en unités de compte régi par d'autres lois nationales que la législation française (sauf en cas de modification de la réglementation française concernant le contrat d'assurance en unités de compte visant à prévoir des dispositions relatives à l'éligibilité à ce régime de Parts de fonds d'investissement de capital-investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du Code monétaire et financier), toute compagnie d'assurances avec laquelle la Personne a conclu un tel contrat d'assurance et à laquelle l'Investisseur souhaite Céder tout ou partie de ses Parts.

AMF

désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

Appel de Tranche

désigne l'appel de la Tranche Initiale et/ou d'une Tranche Successive.

ATAD 2

est définie à l'Article 22.4.

Autres Frais

désignent tous les frais supportés par le Fonds et décrits aux Articles 25 et suivants du Règlement du Fonds, à l'exclusion des Commissions de Gestion.

Autres Véhicules d'Investissement

est défini à l'Article 4.1.

Avertissement de Défaut

est défini à l'Article 11.

Bénéficiaire(s) I

est défini à l'Article 18.6.2.2.

Bulletin d'Adhésion

désigne le bulletin, sous quelque forme que ce soit, éventuellement remis par la Société de Gestion, par lequel le cessionnaire de Parts du Fonds atteste adhérer au Règlement et, le cas échéant, s'engager irrévocablement à verser au Fonds un montant égal au Montant Non Appelé correspondant aux Parts acquises.

Bulletin de Souscription

est défini à l'Article 9.1.

Cédant I

est défini à l'Article 18.6.2.2.

Cession

désigne toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses Parts du Fonds.

Changement de Contrôle

est défini à l'Article 18.3.

CGI

désigne le Code Général des Impôts.

CMF

désigne le Code Monétaire et Financier.

U.S. Code

désigne le United States Internal Revenue Code of 1986.

Comité Consultatif

est défini à l'Article 18.7.

Commissaire aux Comptes

désigne à la Date de Constitution du Fonds, Aplitec, le commissaire aux comptes du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes que la Société de Gestion peut désigner conformément aux lois et règlements applicables.

Commission de Gestion

est défini à l'Article 25.1.

Commission de Gestion A

est défini à l'Article 25.1.

Commission de Gestion B

est défini à l'Article 25.1.

Commission de Gestion B1

est défini à l'Article 25.1.

Commission de Gestion C

est défini à l'Article 25.1.

Commission de Gestion D

est défini à l'Article 25.1.

Commission de Gestion D1

est défini à l'Article 25.1.

Contrôle/Contrôlé

renvoie aux situations suivantes :

- une personne, une société ou une entité (fonds ou autre) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre) ; ou
- une société ou une entité (fonds ou autre) est contrôlée par une personne, une société ou une entité.

Dans ces situations, la notion de contrôle sera déterminée conformément à l'article L.233-3 du Code de commerce.

Coût d'Acquisition

désigne le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.

CRS

est définie à l'Article 22.2.

DAC 6

est défini à l'Article 22.3

Date Comptable

désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2023, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation du Fonds.

Date d'Appel de Tranche

est défini à l'Article 10.2.

Date de Constitution

est défini à l'Article 7.

Date de Paiement

est défini à l'Article 10.

Date de Clôture

est défini à l'Article 10.4.

Décisions Collectives

est défini à l'Article 23.2.

Déléataire Administratif et Comptable

est défini à l'Article 20.

Départ

est défini à l'Article 18.4.

Dépositaire

désigne RBC Investor Services Bank France le dépositaire du Fonds ou son remplaçant, désigné conformément au Règlement.

Descriptif

est défini à l'Article 18.6.3.1.

Dernier Jour de Liquidation

désigne la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et a effectué une distribution du ou des dernier(s) Actif(s) du Fonds aux Investisseurs.

Dernier Jour de Souscription

est défini à l'Article 9.2.

DIC

désigne, pour chaque catégorie de Parts, le Document d'Information Clé émis conformément au Règlement (UE) no 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS).

Directive AIFM

désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Directive DAC 2

est défini à l'Article 22.2

Dispositifs d'informations fiscales

désigne FATCA, CRS, DAC 2 et/ou toute convention internationale, législation ou réglementation en lien avec ce qui précède, notamment tout texte en vertu duquel la divulgation d'informations à une autorité fiscale relatives aux Investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire, y compris toutes interprétations officielles et commentaires administratifs publiés qui y sont liés.

Durée du Fonds

est défini à l'Article 6.

Engagement

désigne le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds (correspondant au produit entre le nombre de Parts souscrites et la valeur nominale - ou le cas échéant la Valeur Liquidative dans le cas prévu à l'Article 9.2. - d'une Part de la catégorie concernée) et qui est indiqué selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion dudit Investisseur (à l'exclusion, pour lever toute ambiguïté, de la Prime de Souscription et des droits d'entrée).

Engagement Contractuels

désigne tout engagement (tel qu'une LOI) pris par la Société de Gestion pour le compte du Fonds de réaliser un investissement, le cas échéant quand bien même cet engagement est soumis à certaines conditions.

Engagement Global

désigne la somme des Engagements de tous les Porteurs de Parts du Fonds.

Entité

est défini à l'Article 3.1.

Entreprise Liée

désigne toute entreprise (i) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, (ii) contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens dudit article L. 233-16 du Code de commerce, (iii) qui est une Filiale de la Société Mère de la Société de Gestion, (iv) avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs qui exercent des fonctions de gestion des investissements pour le compte de cette société ou de ce véhicule, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de gestion d'organismes de placement collectif ou de conseil en investissement.

Équipe d'Investissement

désigne (i) les dirigeants et salariés de la Société de Gestion, (ii) certains consultants amenés à travailler sur l'investissement du Fonds et (iii) certains prestataires de la Société de Gestion ; la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.

ERISA

désigne la loi des États-Unis d'Amérique intitulée United States Employee Retirement Income Security Act of 1974.

Euribor

désigne le taux interbancaire offert en Euro géré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (European Money Markets Institute).

Euro, EUR ou €

désigne la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 34.

Europe

désigne l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse.

Exercice Comptable

désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente et, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution

du Fonds.

FATCA

désigne les Sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du U.S. Code, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec ces Sections du U.S. Code.

Faute Sérieuse

A) Désigne le fait pour la Société de Gestion et/ou toute Personne Clé, d'avoir commis ou participé à la commission de l'un des actes suivants : (i) le retrait d'agrément par l'AMF de la Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille, ou (ii) toute condamnation pour fraude fiscale (c'est-à-dire un abus de droit), ou condamnation pénale pour contravention de 5^e classe (hors excès de vitesse), délit ou crime de la Société de Gestion et/ou d'une Personne Clé ou (iii) tout changement de contrôle de la Société de Gestion réalisé en dépit d'un vote négatif du Comité Consultatif (s'il est mis en place), ou (iv) l'ouverture ou la mise en place de toute procédure visée au Livre VI du Code de commerce concernant la Société de Gestion ou (v) un acte sanctionné par une décision nominative de la Commission des sanctions de l'AMF, publiée sur le site de l'AMF aux termes de laquelle la Société de Gestion est condamnée à une amende d'au moins 150.000 euros.

B) Désigne le fait pour la Société de Gestion et/ou une Personne Clé,

1/ de causer un préjudice substantiel au Fonds ou aux porteurs de parts du Fonds en ayant commis ou participé à la commission de l'acte suivant : (i) tout non-respect d'une disposition (a) du Règlement et/ou (b) des lois et/ou de la réglementation qui sont applicables à la Société de Gestion et/ou au Fonds (y compris les règles de déontologie) ou

2/ d'avoir commis ou participé à la commission d'une infraction pénale ou dol ou fraude, s'ils sont en lien avec la gestion du Fonds.

Filiale

désigne une société ou une entité (fonds ou autre) contrôlée par une société ou une entité (fonds ou autre).

Fin de la Période de Souscription

est définie à l'Article 9.2.

Fin de la Période de Souscription Prorogée

est définie à l'Article 9.2.

Fonds

désigne le FPCI ELEVATION GROWTH, un Fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.

Fonds de Co-Investissement

défini à l'Article 4.7. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que pour les besoins du Règlement, le Fonds de Co-Investissement n'est pas un Autre Véhicule d'Investissement ni un Fonds Successeur.

Fonds Parallèle

désigne tout véhicule d'investissement géré par la Société de Gestion, dans le but d'investir parallèlement au Fonds. La constitution de ce Fonds Parallèle se fera au plus tard le Dernier Jour de Souscription. Chaque Fonds Parallèle sera régi par les documents organisationnels prévoyant des dispositions fortement similaires à celles du Fonds, hormis les différences susceptibles d'être nécessaires pour prendre en compte notamment des aspects légaux, fiscaux, ou réglementaires. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que pour les besoins du Règlement, le Fonds Parallèle n'est pas un Autre Véhicule d'Investissement ni un Fonds Successeur.

Fonds Successeur

est défini à l'Article 18.5

FPCI

désigne un fonds professionnel de capital-investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.

Frais d'Acquisition

désigne tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).

Frais de Constitution

est défini à l'Article 27.

Frais de Transaction

est défini à l'Article 26.

Frais de Transactions Non Réalisées

désigne tous frais à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.

Groupe Inter Invest

désigne le groupe constitué de toutes les sociétés Affiliées de la Société de Gestion.

Holding d'Investissement

désigne une société, un partnership ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement. Pour éviter toute ambiguïté, une Holding d'Investissement n'est pas un Autre Véhicule d'Investissement. Il est rappelé que les parts ou actions des Holding d'Investissement ne sont pas éligibles au Quota Apport-Cessions, à moins qu'elles exercent à titre principal de manière continue une activité commerciale d'animation de leurs participations dans les conditions prescrites par l'article 34 du CGI.

Holdings Éligibles

est défini à l'Article 3.2.

Imposition Additionnelle

désigne toute imposition, pénalité ou autre charge dont le Fonds, une Holding d'Investissement ou une Société du Portefeuille serait redevable en raison de la qualification d'un Investisseur en tant qu'Investisseur Hybride Inversé et qui n'aurait pas été applicable si ce dernier n'avait pas été un Investisseur Hybride Inversé.

Information Confidentielle

est défini à l'Article 24.1.

Intérêts de Retard

est défini à l'Article 11.

Investissement

désigne tout investissement (Premier Investissement ou Investissement Complémentaire) réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement.

Investissement Complémentaire

désigne un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Société du Portefeuille ou un Investissement dans un Affilié d'une Société du Portefeuille, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs Holdings d'Investissements, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Société du Portefeuille.

Investisseur Hybride Inversé

désigne tout Investisseur qui est résident, établi ou constitué dans une Juridiction Hybride Inversée.

Investissement Relais

désigne :

(A) tout ou partie d'un Investissement réalisé par le Fonds (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement) en vue, au moment de la réalisation de l'Investissement :

(a) d'un remboursement par la Société du Portefeuille ; ou

(b) d'une cession à un tiers ; dans chaque cas, moins de douze (12) mois à compter de la date de l'Investissement ; et

(B) tout montant qui a été appelé par la Société de Gestion pour garantir, ou constituer une sûreté pour la réalisation d'un Investissement et qui est remboursé dans les douze (12) mois ;

étant précisé qu'un Investissement Relais qui n'aurait pas été remboursé au Fonds ou cédé par le Fonds dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Investissement Relais a été effectué sera considéré comme un Investissement permanent à compter de la date à laquelle il a été effectué.

Investisseur

désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur.

Investisseur Défaillant

est défini à l'Article 11, étant précisé qu'un Investisseur Défaillant reste considéré comme un Investisseur, dont les droits et obligations sont soumis aux stipulations de l'Article 10.

Investisseur Hybride Inversé

désigne tout Investisseur qui est résident, établi ou constitué dans une Juridiction Hybride Inversée.

Investisseur Qualifié

est défini dans l'Avertissement en page 1.

Investisseur Récalcitrant CRS

désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif qui ne produit pas les Informations CRS demandées (ou qui ne produit pas une dérogation à la loi interdisant la divulgation de ces informations à une administration fiscale).

Investisseur Récalcitrant FATCA

désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui ne fournit pas les Informations FATCA le concernant telles que requises (ou qui ne fournit

pas une dérogation d'origine légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui devient une US Person ou qui est une institution financière étrangère telle que définie par FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471(b) du U.S. Code.

Investisseur Ultérieur

est défini à l'Article 10.3.

Juridiction Hybride Inversée

désigne toute juridiction autre que celle dans laquelle le Fonds est constitué et qui considère le Fonds comme une personne imposable.

Jour Ouvrable

désigne un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes en France.

Lettre de Notification

est défini à l'Article 12.1.

Mandat de Gestion

est défini à l'Article 4.7. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que pour les besoins du Règlement, le Mandat de Gestion (ou le client sous Mandat de Gestion) n'est pas un Autre Véhicule d'Investissement ni un Fonds Successeur.

Marché d'Instruments Financiers

désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Montant Appelé

désigne à une date donnée, en ce qui concerne une Part, ou une catégorie de Parts, ou pour l'ensemble des Parts, un montant égal à la valeur nominale de cette Part ou de ces Parts ayant fait l'objet d'un Appel de Tranche libéré ou ayant été intégralement libéré lors de la Souscription. Il est entendu que la Prime de Souscription ne sera pas prise en compte dans le Montant Appelé.

Montant Non Appelé

désigne à une date donnée, en ce qui concerne une Part, ou une catégorie de Parts à libération progressive, ou pour l'ensemble des Parts à libération progressive, un montant égal à la valeur nominale de cette Part ou de ces Parts n'ayant pas fait l'objet d'un appel ou ayant fait l'objet d'un tel appel mais non encore libéré. Il est entendu que la Prime de Souscription ne sera pas prise en compte dans le Montant Non Appelé.

OCDE

désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Partie Indemnisée

est défini à l'Article 33.2.

Parts

désigne l'ensemble des Parts Ordinaires et I voire, le cas échéant, les Parts E, émises par le Fonds.

Parts A

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts A2

désigne les parts issues de la conversion de parts A détenues par un assureur pour les besoins d'une unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation lorsque ces dernières sont transférées à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat. Les droits financiers des A2 sont identiques à ceux des A.

Parts B

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts B1

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts B2

désigne les parts issues de la conversion de parts B ou B1 détenues par un assureur pour les besoins d'une unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation lorsque ces dernières sont transférées à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat. Les droits financiers des B2 sont identiques à ceux des B et B1.

Parts C

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts D

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts D1

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts I

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts I Cédées

est défini à l'Article 18.6.2.2.

Parts E

est défini à l'Article 11.4.

Parts Ordinaires

désigne les Parts A, A2, B, B1, B2, C, D, D1.

Période d'Investissement

désigne la période qui commence à la Date de Constitution et qui se termine à la Date de Clôture.

Période de Souscription

désigne la période durant laquelle des Investisseurs peuvent souscrire des Parts du Fonds, selon les modalités de l'Article 9.2. Elle prend fin à la Fin de la Période de Souscription ou, en cas de prorogation de la période au-delà de cette date, à la Fin de la Période de Souscription Prorogée.

Période de Suspension

est défini à l'Article 18.3.

Personne

désigne toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute organisation, association, trust ou autre entité.

US Person

est défini à l'Annexe 2.

Personnes Clés

Désigne la ou les personne(s) membre(s) salariés ou dirigeants de la Société de gestion ou agissant pour son compte, en charge de l'orientation de la politique d'investissement du Fonds.

A la Date de Constitution, les Personnes Clés sont : Julien Hugot et Benjamin Cohen.

Personne Indemnisée

est défini à l'Article 33.

PME

désigne les petites et moyennes entreprises telles que définies au 2° du I de l'article 41 DGA de l'Annexe III au CGI, à savoir, dans sa version en vigueur à la Date de Constitution du Fonds, des sociétés au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie), dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Pour apprécier la composition du capital des petites et moyennes entreprises, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnel spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou des structures équivalentes établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Plus-Value du Fonds

représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus
- les montants alloués à la Réserve du Fonds, et les montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5 ; moins
- le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article 10.3 et (ii) des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 11.

Plus-Value Parts Ordinaires

représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts Ordinaires par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus
- les montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5 ; moins
- le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts Ordinaires, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs

Ultérieurs conformément à l'Article 10.3 et (ii) des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 11, au titre de Parts Ordinaires.

Plus-Values de Capital Distribuables

représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts I par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus
- les montants alloués à la Réserve du Fonds ; moins
- le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts I, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Porteurs de Parts I devenus Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 11 au titre de Parts I.

Plus-Values de Capital Distribuables

est défini à l'Article 14.

Porteur de Parts

désigne tout titulaire de Parts du Fonds.

Porteur de Parts A

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.

Porteur de Parts B

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B ou par conversion de Parts A conformément à l'Article 8.1.

Porteur de Parts B1

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B1 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B1.

Porteur de Parts C

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts C ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts C.

Porteur de Parts D

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts D ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts D ou par conversion de Parts C conformément à l'Article 8.1.

Porteur de Parts D1

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts D1 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts D1.

Porteur de Parts I

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts I ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts I.

Porteur de Parts Ordinaires

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts Ordinaires ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts Ordinaires.

Premier Investissement

désigne un Investissement dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.

Prime de Souscription

est défini à l'Article 10.3.

Produit Net

désigne la somme de tous produits (dividendes, intérêts, gains de cession) versés au Fonds à la suite ou dans le cadre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, toute rémunération reçue par le Fonds en numéraire et/ou en nature eu égard à la réalisation ou au remboursement de tout ou partie d'un Investissement), déduction faite de toutes charges encourues par le Fonds en lien avec le versement, le remboursement, le désinvestissement au ou par le Fonds desdits produits (y compris, selon le cas, toutes charges supportées par le Fonds eu égard à la cession/réalisation d'un Investissement).

Produits Nets et Plus-Values Nettes

désigne la somme :

- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation du Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux Articles 25 et suivants du Règlement), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul, et

- du montant cumulé des plus ou moins-values réalisées sur la cession des Investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul.

Quotas

désigne le Quota Juridique, le Quota Fiscal et le cas échéant le Quota Apport-Cession.

Quota Apport-Cession

est défini à l'Article 3.3.

Quota Fiscal

est défini à l'Article 3.2.

Quota Juridique

est défini à l'Article 3.1.

Règlement

désigne le règlement du Fonds dans sa version éventuellement modifiée conformément à ses dispositions.

Règlementation DAC 6

est définie en Annexe 22.3.

Règlement Général de l'AMF

désigne les dispositions du Règlement Général de l'AMF, dans sa version en vigueur.

Règlement SFDR

désigne le règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit Sustainable Finance Disclosure ou Règlement Disclosure.

Réserve du Fonds

désigne la réserve, telle que définie à l'Article 8.5, constituée des montants distribuables aux Porteurs de Parts I au titre de leurs Parts I conformément aux dispositions de l'Article 8.4.3 autres que correspondant au remboursement du Montant Appelé au titre des Parts I.

Résultat Net

est défini à l'Article 14.

Revenu de Rattrapage

est défini à l'Article 8.4.3.

Revenu Distribuible

est défini à l'Article 14.

Revenu Prioritaire

est défini à l'Article 8.4.1.

SARL

est défini à l'Article 3.1.

Société de Gestion

désigne, à la Date de Constitution du Fonds, (i) la société Elevation Capital Partners, société par actions simplifiée au capital social de 817.326 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris, agréée par l'AMF sous le numéro GP-15000006, ou (ii) toute société de gestion du Fonds lui succédant désignée conformément au Règlement et à la législation française applicable.

Sociétés Éligibles

est défini à l'Article 3.2.

Sociétés Éligibles au Quota Apport-Cession

est défini à l'Article 3.3.

Sociétés du Portefeuille

désigne toute société, partnership ou autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement.

Société Mère

une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle :

- i. détient la majorité du capital et des droits de vote de cette Personne ; ou
- ii. est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou
- iii. est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, son directeur général, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.

Sommes Distribuables

est défini à l'Article 14.

Stratégie d'Investissement du Fonds

désigne la stratégie d'investissement du Fonds définie à l'Article 2.2.

Tranche Initiale

est défini à l'Article 10.1.

Tranche Successive

est défini à l'Article 10.2.

Valeur Liquidative

est défini à l'Article 17.

TITRE I – DÉNOMINATION – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS – DURÉE

1. DÉNOMINATION

Le Fonds a la dénomination suivante : « ELEVATION GROWTH »

Société de Gestion : Elevation Capital Partners
Siège social : 21 rue de Fortuny,
75017 Paris, France
Numéro d'agrément AMF :
GP-1500006

Dépositaire : RBC Investor Services Bank France
Siège social : 105 rue Réaumur,
75002 Paris, France

Le Fonds est un Fonds Professionnel de Capital Investissement régi par les articles L. 214-159 à L. 214-162 du CMF, leurs textes d'application ainsi que par les stipulations du présent Règlement.
Il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion.

2. ORIENTATION DE GESTION

2.1. Objectif du Fonds

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé essentiellement, sous réserve des Quotas du Fonds, de titres de capital émis par des sociétés en croissance, aux fondamentaux économiques sains et positionnées sur des marchés innovants, non cotées, principalement françaises voire européennes (Suisse et Royaume-Uni compris), présentant selon la Société de Gestion un fort potentiel de croissance en vue de réaliser une plus-value lors de leur cession.

L'objectif du Fonds est d'atteindre un retour sur investissement net correspondant à deux (2) fois le montant souscrit par l'investisseur, en intervenant dans ces opérations, soit un TRI (Taux de Rentabilité Interne) net de frais supportés par le Fonds de quinze (15) pourcent.

Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif pourra être une perte en capital.

Le Fonds envisage de constituer un portefeuille d'une douzaine d'investissements.

2.2. Stratégie d'Investissement du Fonds

2.2.1. Stade et secteurs d'investissement

Le Fonds investira dans tous les secteurs d'activité. Le Fonds compte néanmoins appliquer une stratégie d'investissement ciblée sur des secteurs de croissance : distribution, services aux entreprises et aux particuliers, énergies renouvelables et technologie.

Le Fonds devrait privilégier les investissements en capital-risque et capital-développement.

Conformément aux dispositions de l'article 41 DGA I de l'annexe III au CGI, l'objet principal du Fonds est d'investir, directement ou indirectement, sous réserve des Quotas du Fonds, dans des PME.

2.2.2. Taille

La Société de Gestion sélectionnera principalement des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel HT sera compris, au moment du Premier Investissement, entre trois millions (3.000.000) et cent millions (100.000.000) d'euros.

Elle étudiera particulièrement leur rentabilité et s'efforcera de sélectionner des entreprises à la rentabilité positive ou proche de l'équilibre.

2.2.3. Montant unitaire des investissements

Le Fonds envisage de réaliser des investissements, en une ou plusieurs fois, généralement compris entre trois (3) millions d'euros et quinze (15) millions d'euros, mais pourra réaliser des investissements en-deçà ou au-delà de ces montants.

Le Fonds privilégiera des investissements minoritaires sans toutefois exclure la possibilité d'être majoritaire dans certaines Sociétés du Portefeuille.

2.2.4. Zone géographique

Le Fonds investira, sous réserve des Quotas, essentiellement dans des

sociétés dont le siège social ou l'activité principale est située en France ou en Europe.

2.2.5. Diversification

Le Fonds ne sera soumis à aucun ratio de division des risques ni d'emprise autres que ceux prévus à l'article R.214-205 du CMF.

2.2.6. Absence d'effet de levier – recours à l'emprunt

A son niveau, le Fonds ne devrait avoir recours à aucun effet de levier dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Toutefois, le Fonds ne s'interdit pas d'avoir recours à l'endettement bancaire ou non bancaire dans la limite réglementaire qui est fixée, à la Date de Constitution du Fonds, à trente (30%) de ses actifs. Ces emprunts seront nécessairement à court terme (365 jours au plus) et pourront être utilisés notamment afin (i) de couvrir un investissement réalisé dans une autre devise que l'euro ou (ii) de réaliser un investissement avant d'appeler le montant nécessaire auprès des Investisseurs (sous forme de découvert, financement de prêt relais, etc.) dans les conditions définies à l'Article 3.5.

2.2.7. Autres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds, la Société de Gestion pourra investir les sommes collectées dans des produits monétaires (dont « OPCVM ou FIA monétaires court terme » et « OPCVM ou FIA monétaires ») et dans des comptes à terme.

Il en sera de même des sommes en attente de distribution aux Porteurs de Parts, des sommes figurant dans la Réserve du Fonds et des montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5.

Il pourra également dès lors que l'agrément de la Société de Gestion le lui permet, conclure à des fins de couverture, des contrats à terme de gré à gré ou investir en devises, contrats à terme standardisés ou options de devises ou encore dans d'autres instruments.

3. REGLES D'INVESTISSEMENT DU FONDS

3.1. Quota Juridique

(A) Conformément aux dispositions des articles L.214-28 et L.214-60 du CMF, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante pour cent (50 %) au moins (le « Quota Juridique ») de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34, de parts de sociétés à responsabilité limitée (« SARL ») ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège

(B) Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

(a) dans la limite de quinze pour cent (15 %), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions du Quota Juridique ;

(b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement créée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est l'investissement, direct ou indirect, dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas cotés sur un Marché d'Instruments Financiers (l'« Entité »). Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

(C) Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique, dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds :

- les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150 000 000) d'euros ;

- les titres de créance, autres que ceux mentionnés au (A) ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces sociétés.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la négociation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette admission et si le Fonds respecte, en prenant lesdits titres

en considération, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.

3.2. Quota Fiscal

Pour permettre, le cas échéant à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds s'engage à respecter également un quota fiscal d'investissement de 50 % de ses actifs, défini à l'article 163 quinquies B du CGI (le « Quota Fiscal »).

Dans ce cadre, les actifs éligibles au Quota Fiscal sont les titres pris en compte directement au Quota Juridique émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
 - qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI, et
 - qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (les « Sociétés Éligibles »).

Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF, émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
 - qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
 - et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières
- (les « Holdings Éligibles »).

Les titres de Holdings Éligibles sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Holding Éligibles, de l'actif de la Holding Éligible dans des Sociétés Éligibles. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Holdings Éligibles, de l'actif de l'Entité dans des Sociétés Éligibles. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3.3. Quota Apport-Cession

Dans l'hypothèse où un Investisseur au moins, souhaite bénéficier du régime de l'apport cession visé à l'article 150-0 B ter du CGI et souscrit des Parts Ordinaires, le Fonds devra respecter le Quota Apport-Cession défini ci-après et dans le délai défini ci-dessous.

Ainsi, sous réserve que toutes les conditions prévues par les dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI soient par ailleurs respectées, les Investisseurs personnes physiques détenant le contrôle de sociétés souscrivant à des Parts Ordinaires pourront maintenir le bénéfice du régime du report d'imposition en cas d'apport-cession de titres prévu à l'article 150-0 B ter du CGI sous réserve que le Fonds respecte le Quota Apport-Cession mentionné au d du 2 du I de l'article 150-0 B ter du CGI dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2020, telle qu'issue de l'article 106 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, applicable aux cessions des titres apportés réalisées à compter du 1er janvier 2020.

Les Investisseurs devront indiquer dans leur Bulletin de Souscription qu'ils entendent investir, par l'intermédiaire de la société dont ils détiennent le contrôle, dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter du CGI. Conformément au d du 2 du I de l'article 150-0 B ter du CGI, le Quota Apport-Cession est respecté sous réserve que l'actif du Fonds soit composé à hauteur d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) par des parts ou actions (donc à l'exclusion notamment des titres donnant accès au capital ou des titres de créances) reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés (donc hors opérations secondaires) qui remplissent les trois conditions ci-dessous :

- exerçant une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
 - soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; et
 - détenant leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (les « Sociétés Éligibles au Quota Apport-Cession »).
- Sont également éligibles au Quota Apport-Cession les parts ou actions

acquises (donc à l'issue d'opérations secondaires) lorsqu'elles sont émises par des sociétés éligibles au Quota Apport-Cession pour autant que leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2 du III de l'article 150-0 B ter du CGI ou que le Fonds soit partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détienne plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

Conformément au 2 du I de l'article 150-0 B ter du CGI, les Parts Ordinaires souscrites par des Investisseurs par l'intermédiaire de la société dont ils détiennent le contrôle devront être conservées par ces sociétés jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la signature du Bulletin de Souscription. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Selon la doctrine administrative publiée par l'administration fiscale sous la référence BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20, le fait générateur de l'impôt sur la plus-value en report d'imposition intervient l'année de l'expiration de ce report. Ces plus-values sont déterminées selon les règles d'assiette de droit commun et soumises à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus selon les règles de taux applicables l'année de réalisation de l'opération d'apport les ayant générées (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle l'Investisseur a réalisé l'apport au profit de la société qu'il contrôle).

Si à l'issue d'un délai d'un an suivant la Date de Constitution du Fonds, aucun Porteur de Parts n'avait fait connaître au moment de sa souscription son intention de bénéficier du régime d'apport cession défini à l'article 150-0 B ter du CGI, la Société de Gestion pourra décider de ne pas respecter le Quota Apport-Cession et par voie de conséquence les règles d'investissement décrites à l'Article 3.3. et sera habilitée à modifier en conséquence le Règlement.

Elle en informera le Dépositaire dans les meilleurs délais ainsi que les Porteurs de Parts dans le prochain rapport annuel de gestion.

Il est rappelé que les Investisseurs souhaitant bénéficier du régime de l'apport cession devront souscrire les parts du Fonds (quelle que soit la catégorie de parts du Fonds qui leur est applicable) au plus tard le 31 décembre 2023. La Société de Gestion pourra toutefois à tout moment décider de proroger la date limite jusqu'à laquelle elle acceptera les souscriptions d'Investisseurs souhaitant bénéficier du dispositif de l'Apport-Cession dans la limite de la Période de Souscription.

3.4. Délais de respect des Quotas

Le Fonds devra respecter le Quota juridique et le Quota fiscal au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de sa Constitution puis pendant le reste de la durée de vie du Fonds, sous réserve de l'ouverture d'une éventuelle période de pré-liquidation.

Le Fonds devra respecter le Quota Apport-Cession à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de souscription des Parts Ordinaires par les Investisseurs ayant pris l'option dans leur Bulletin de souscription. Cette souscription s'entend de la signature d'un ou plusieurs Bulletins de Souscription de Parts Ordinaires au terme duquel l'Investisseur prend un Engagement de souscription que le Fonds s'engage à appeler et que l'Investisseur s'engage à verser au plus tard dans un délai de cinq ans suivant la signature dudit Bulletin de Souscription. Dans ces conditions, la date d'expiration du délai de cinq (5) ans pourrait varier selon la date de signature dudit Bulletin de Souscription.

Dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI venaient à être modifiées ou commentées par l'administration dans le cadre de sa doctrine administrative, s'agissant notamment des modalités de calcul et du respect du Quota Apport-Cession, le Fonds appliquera les modalités de calcul en vigueur.

3.5. Règles de prêt et d'emprunt de titres et d'espèces

Dans le cadre de ses investissements, le Fonds peut prêter et emprunter des titres dans les limites légales en vigueur.

A son niveau, le Fonds n'aura recours à aucun effet de levier dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

Le Fonds peut toutefois recourir à l'emprunt à court terme notamment afin (i) de couvrir un investissement réalisé dans une autre devise que l'euro ou (ii) de réaliser un investissement avant d'appeler le montant nécessaire auprès des Porteurs de Parts (sous forme de découvert, etc.).

Il est précisé que le montant total de ces emprunts d'espèces peut représenter au maximum trente pour cent (30 %) des Actifs du Fonds et ces emprunts seront réalisés pour une période maximale de douze (12) mois (calculés de date à date).

3.6. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

Elevation Capital Partners est un investisseur engagé et actif auprès de ses participations, convaincu que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») contribuent au développement, à la création de valeur et à la résilience des entreprises. A ce titre, Elevation Capital Partners a mis à jour sa Politique d'Investissement Responsable en 2022,

définissant des processus d'intégration des critères ESG dans le cycle d'investissement ainsi que des thématiques ESG clés pour les entreprises de son portefeuille. Cette politique s'applique à l'ensemble des fonds à compter de juin 2022, incluant le FPCI Elevation Growth.

Elevation Capital Partners a défini des processus d'investissement et d'accompagnement des entreprises de son portefeuille intégrant les critères ESG, ainsi que des outils d'analyse ESG déployés tout au long du cycle d'investissement.

Elevation Capital Partners a défini un processus d'analyse ESG préinvestissement afin d'assurer la prise en compte de critères ESG dans la sélection des entreprises ciblées. Elevation Capital Partners exclut systématiquement de son univers d'investissement les secteurs d'activité incluant la vente d'armement, le tabac et la pornographie ou contrevenant aux normes ou conventions internationales. Un questionnaire d'évaluation ESG est complété par les équipes d'investissement et permet d'identifier, pour chaque potentiel investissement, les principaux risques et opportunités liés à des considérations ESG. Une note ESG est ensuite calculée pour chaque entreprise, afin d'établir un état des lieux de la maturité des entreprises cible et d'éventuellement les comparer entre elles.

Elevation Capital Partners s'engage à intégrer les conclusions des analyses ESG conduites lors de la phase de préinvestissement dans ses décisions d'investissement. Elevation Capital Partners se considère comme un investisseur agissant en soutien des entreprises cibles. A ce titre, l'existence, supputée ou avérée, d'un risque lié à l'un des facteurs ESG ne représente pas nécessairement un obstacle à une décision d'investissement, mais un sujet de dialogue et d'accompagnement entre l'entreprise cible et Elevation Capital Partners.

Elevation Capital Partners met en œuvre un programme de suivi annuel des participations afin d'identifier et d'évaluer l'évolution de la performance extra-financière de son portefeuille. Les équipes d'investissement assurent que les enjeux ESG identifiés comme matériels pour le développement des entreprises en portefeuille font l'objet d'un dialogue actif et régulier. La performance ESG des participations et du fonds est discutée lors du Comité ESG annuel de la stratégie d'investissement Growth.

Elevation Capital Partners a identifié trois priorités ESG spécifiques à la stratégie d'investissement Growth visant à déterminer les points d'attention particuliers des équipes d'investissement :

- Déployer une gouvernance responsable et une bonne éthique des affaires
- Promouvoir des conditions d'emploi décent, la diversité et l'égalité des chances
- Accroître l'impact positif des produits et services des entreprises

Des bonnes pratiques relatives à ces trois priorités ont été identifiées par les équipes d'investissement d'Elevation Capital Partners. Les progrès du portefeuille au regard de ces priorités ESG et du déploiement de bonnes pratiques associées seront mesurés tout au long de la phase de détention via le questionnaire ESG de reporting annuel.

3.7. Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts I

Afin que les Porteurs de Parts I, qui sont des personnes physiques résidentes fiscales en France ou des sociétés transparentes fiscalement, résidentes en France, puissent bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, toute distribution du Fonds au titre de leurs Parts I, y compris pour éviter tout doute celles mentionnées à l'Article 8.4.3 a), ne pourront avoir lieu en principe qu'après :

- l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution ; et
- remboursement aux Porteurs de Parts Ordinaires d'un montant égal au Montant Appelé au titre des Parts Ordinaires.

Pour les besoins du présent Article, les sommes dues aux Parts Ordinaires mais non effectivement versées en raison des restrictions fiscales visées à l'Article 3.8. seront réputées avoir été effectivement versées aux Parts Ordinaires.

3.8. Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques françaises

Tout Porteur de Parts Ordinaires, personne physique qui est un résident fiscal français et souhaite, en vertu des dispositions de l'article 163 quinquièmes B I et II du CGI, bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu français relativement aux revenus et plus-values de capital auxquels il peut prétendre au titre de ses Parts Ordinaires en vertu des articles 150-0 A et 163 quinquièmes B du CGI :

1. doit souscrire les Parts Ordinaires (et non les acquérir auprès d'un tiers) ;
2. doit s'engager à conserver ses Parts Ordinaires pour une période de cinq (5) ans à compter de leur souscription ;
3. doit réinvestir immédiatement dans le Fonds les montants ou les titres lui étant distribués par ce dernier au cours d'une période de cinq (5) années consécutives à la souscription de ses Parts Ordinaires ;
4. s'interdit de détenir, individuellement ou collectivement avec son (sa) conjoint(e), ses ascendants et descendants, collectivement, directement

ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du capital des Sociétés du Portefeuille du Fonds, et s'engage à ne pas avoir détenu ce pourcentage sur les cinq (5) dernières années précédant sa souscription de Parts Ordinaires.

En cas de non-respect de ces engagements ou conditions, les revenus et plus-values de capital précédemment exonérés d'impôts seront réintégrés au revenu imposable du Porteur de Parts Ordinaires, personne physique française.

L'option de réinvestissement est définitive. En pareil cas, les règles prévues par l'Article 13.5 s'appliqueront.

Néanmoins, l'exonération d'impôt susmentionnée demeure effective en cas de violation de l'engagement relatif à la détention des Parts Ordinaires lorsque le Porteur de Parts ou son conjoint se trouve personnellement dans l'une des quatre situations suivantes : incapacité (de 2^e et 3^e catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale), décès, départ à la retraite (volontaire ou forcé) ou licenciement.

4. PRINCIPES ET RÈGLES ÉTABLIES POUR PRÉSERVER LES INTÉRÊTS DES INVESTISSEURS

La Société de Gestion se conformera dans tous les cas au texte des « Dispositions » et prendra en compte autant que possible les « Recommandations » tel que ces termes sont utilisés dans le Règlement de Déontologie commun à France Invest et l'Association Française de Gestion financière (AFG).

4.1. Règle de priorité - Allocation des opportunités d'investissement

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère ou conseille et pourra à l'avenir gérer ou conseiller d'autres véhicules d'investissements qui pourraient avoir, partiellement ou substantiellement, la même politique d'investissement que le Fonds ou non (les « Autres Véhicules d'Investissement »).

En particulier, à la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère le Fonds Elevation Early Growth II qui a une stratégie d'investissement proche de celle du Fonds.

La Société de Gestion a donc mis en place des règles d'allocation des opportunités afin de définir la répartition de ces dernières entre ses différents véhicules.

Ainsi, lorsqu'une cible entre dans la stratégie de plusieurs fonds, le principe consiste à répartir entre les fonds ayant une stratégie d'investissement proche ou similaire qui sont en période d'investissement suivant le montant de leur engagement résiduel respectif. L'allocation cible ainsi obtenue peut être ajustée afin de tenir compte de la situation spécifique de chaque fonds et de leurs contraintes et ratios d'investissement (atteinte des quotas d'investissement, ratio d'emprise ou de division des risques, etc.), de la durée résiduelle de chaque fonds et de leur situation de trésorerie.

4.2. Co-investissements (y compris les réinvestissements) du Fonds avec des Autres Véhicules d'Investissement

En cas de co-investissement entre le Fonds et les Autres Véhicules d'Investissement, les co-investissements seront effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations juridiques et réglementaires propres au Fonds et aux Autres Véhicules d'Investissement concernés (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, formes juridiques, possibilité d'octroyer des garanties, etc.). Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux Investissements effectués proportionnellement aux montants investis par chacun d'entre eux. Il en est de même des coûts liés aux co-désinvestissements.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

4.3. Investissements du Fonds dans des sociétés dans lesquelles une Entreprise Liée ou un Autre Véhicule d'Investissement est déjà actionnaire

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un Investissement, dans une société dans laquelle soit une Entreprise Liée soit un Autre Véhicule d'Investissement détient déjà une participation, et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur, que si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- si l'Investissement a lieu dans un délai maximum de douze (12) mois suivant celui de l'investissement de l'Entreprise Liée ou, de l'Autre Véhicule d'Investissement (sauf évolution de la société concernée ayant un effet matériel sur sa valorisation) : l'Investissement sera réalisé aux mêmes conditions juridiques et financières ;
- si l'Investissement a lieu a) dans un délai supérieur à douze (12) mois

suivant celui de l'investissement de l'Entreprise Liée ou de l'Autre Véhicule d'Investissement ou b) dans un délai de douze (12) mois suivant celui de l'investissement de l'Entreprise Liée ou de l'Autre Véhicule d'Investissement mais un changement ou une évolution de la société concernée a un effet sur sa valorisation : l'Investissement ne pourra être réalisé que dans les conditions de l'intervention d'un tiers indépendant participant au tour de table pour un montant significatif (1/3 du tour de table) ou, à défaut, sur la base du rapport de deux experts indépendants, dont l'un peut être le commissaire aux comptes du fonds, ou avec l'accord exprès du mandat ou avec l'accord du Comité Consultatif (s'il est mis en place). Les conditions mentionnées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont cotés sur un Marché d'Instruments Financiers.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

4.4. Transferts de participations à une Entreprise Liée ou un Autre Véhicule d'Investissement

4.4.1. Cessions de participations sauf dans les cas d'opérations de portage

À l'exception des hypothèses de portage visées à l'Article 4.4.2 ci-après, le Fonds ne pourra céder à une Entreprise Liée ou à un Autre Véhicule d'Investissement ou acquérir auprès d'une Entreprise Liée ou d'un Autre Véhicule d'Investissement, un Investissement que si les conditions suivantes sont réunies :

- plusieurs expert(s) indépendant(s) dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes ont évalué les actifs cédés ou acquis pour le compte du Fonds,
- un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers indépendants acquiert/acquièrent aux côtés du Fonds acquéreur ou aux côtés des Entreprises Liées ou Autres Véhicules d'Investissements acquéreurs, selon le cas, simultanément une partie significative (au moins 33 %) du tour de table ; ainsi que
- toute autre mesure que la Société de Gestion pourra mettre en place pour garantir que le transfert est réalisé dans l'intérêt des porteurs de Parts tant du Fonds que des investisseurs de l'Entreprises Liée ou de l'Autre Véhicule d'Investissement concernés.

La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel de gestion les conditions de réalisation de ces opérations conformément au Règlement de déontologie de France Invest et de l'AFG et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de tous Frais de Transactions reçus par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de cession de participations visées au présent Article 4.4.1.

4.4.2. Cas particulier des opérations de portage

Le Fonds pourra (i) réaliser une opération de portage (c'est-à-dire vendre tout ou partie d'un Investissement) au profit d'une Entreprise Liée ou d'un Autre Véhicule d'Investissement ou (ii) être le bénéficiaire d'une opération de portage (c'est-à-dire acquérir un Investissement) réalisée par une Entreprise Liée ou un Autre Véhicule d'Investissement, uniquement si :

- Le portage a été réalisé car l'entité bénéficiaire du portage ne pouvait pas faire l'investissement au moment de son acquisition (car elle n'était pas encore créée ou ne disposait pas de sommes suffisantes car était en période de levée) ;
- la cession a lieu dans les douze (12) mois qui suivent l'acquisition des instruments financiers ; et
- le prix de cession est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté le cas échéant, le coût de l'opération de portage) ;
- le rapport annuel du Fonds détaille les conditions de cette opération de portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques et indique la ou les ligne(s) à prendre en compte, le Coût d'Acquisition et la rémunération de l'opération de portage.

4.5. Co-investissements de la Société de Gestion ou des membres de l'Équipe d'Investissement aux côtés du Fonds

La Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement s'interdisent de co-investir aux côtés du Fonds, sauf avec l'accord du Comité Consultatif (s'il est mis en place).

4.6. Prestation de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées

La Société de Gestion ne facturera en principe pas aux Sociétés du Portefeuille de quelconques services (y compris des services de conseil ou d'expertise).

Par dérogation au paragraphe ci-avant, dans le cas où la Société de Gestion facturerait des services et viendrait à percevoir des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient une participation des commissions, celles-ci seront déduites de la rémunération annuelle de la Société de Gestion ou payées directement au Fonds suivant la description figurant à l'Article 25.1.

Les mandataires sociaux, administrateurs, salariés, actionnaires directs ou indirects de la Société de Gestion ne percevront pas des Sociétés du Portefeuille de commission à titre personnel, à l'exception d'éventuels jetons

de présence.

Les paragraphes ci-dessus ne font pas obstacle à ce que des venture partners (qui ne sont pas des représentants de la Société de Gestion aux organes des Sociétés du Portefeuille du Fonds) perçoivent des commissions ou autres avantages des Sociétés du Portefeuille.

Enfin, à la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion n'est pas liée à un quelconque établissement de crédit, conformément aux dispositions de l'article R.214-43 du CMF.

4.7. Investissements de Porteurs de Parts dans des sociétés dans lesquelles le Fonds investit

Lorsque le Fonds n'est pas en mesure de réaliser la totalité de l'investissement recherché par la société cible ou décide de réaliser une partie seulement de cet investissement, la Société de Gestion pourra informer certains Porteurs de Parts du Fonds (dont l'Engagement est au moins égal à un million (1.000.000) d'euros et qui ont indiqué leur intérêt pour des opportunités d'investissement en direct à la Société de Gestion lors de leur investissement dans le Fonds), de l'existence d'une opportunité d'investissement et :

- a) soit les mettre en relation avec les dirigeants de la société cible,
- b) soit leur proposer d'investir dans la société cible au travers i) d'un mandat de gestion individuel à conclure avec la Société de Gestion (le « Mandat de Gestion ») ou ii) d'un fonds de co-investissement (le « Fonds de Co-Investissement »).

Il est précisé que dans le cadre du a) ci-dessus, la Société de Gestion ne s'engage ni à négocier les mêmes conditions que celles obtenues pour le Fonds, ni à gérer l'investissement direct de ces investisseurs dans la cible. En revanche, dans le cas visé au b), en cas de co-investissement entre le Fonds d'une part et le porteur sous Mandat de Gestion ou le Fonds de Co-Investissement d'autre part, les co-investissements seront en principe effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations juridiques et réglementaires propres au Fonds et au porteur sous Mandat de Gestion ou au Fonds de Co-Investissement concernés.

Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux Investissements effectués proportionnellement aux montants investis par chacun d'entre eux. Il en est de même des coûts liés aux co-désinvestissements.

Enfin, dans le cas où à la date de l'investissement du Fonds dans la cible, le Mandat de Gestion ou le Fonds de Co-Investissement n'auraient pas été soit signés soit constitués selon le cas, le Fonds sera autorisé à réaliser une opération de portage au profit du porteur ayant vocation à signer le Mandat de Gestion ou du Fonds de Co-Investissement, selon le cas. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'Article 4.4.2 relatives au portage s'appliqueront mutatis mutandis au Fonds d'une part et audit porteur ou au Fonds de Co-Investissement d'autre part.

4.8. Fonds Parallèles

Durant la Période de Souscription du Fonds, un ou plusieurs Fonds Parallèles peu(ven)t être créé(s) afin de faciliter le respect des prescriptions juridiques, fiscales, réglementaires ou autres de certains investisseurs (notamment les contraintes ou interdictions d'investissement). Chaque Fonds Parallèle créé est soumis aux conditions suivantes :

- (a) chaque Fonds Parallèle doit être géré ou conseillé par la Société de Gestion ou l'un quelconque de ses Affiliés ;
- (b) les Fonds Parallèles co-investiront et co-désinvestiront systématiquement au même moment et dans des conditions financières et juridiques (lors de l'investissement et du désinvestissement) strictement identiques à celles applicables au Fonds, au prorata de leur investissement dans la société concernée, sous réserve des contraintes spécifiques à chaque fonds.

Les Fonds Parallèles et le Fonds supporteront chacun leur quote-part des frais d'investissement et de désinvestissement (cette quote-part étant égale à la participation du Fonds et des Fonds Parallèles dans la société concernée) relatifs à ce co-investissement et ce co-désinvestissement qui n'ont pas été supportés par la Société du Portefeuille concernée.

Par dérogation aux principes ci-dessus, dans le cas où a) le Fonds Parallèle ne serait pas constitué au moment d'un investissement, ou, b) même si le Fonds et le Fonds Parallèle étaient constitués au moment d'un investissement, mais ils n'auraient pas terminé leur période de souscription au moment d'un investissement si bien que la règle d'allocation susvisée, au prorata de la taille de chacun ne pourrait pas être respectée au moment de l'investissement, alors le Fonds ou le Fonds Parallèle le cas échéant transfèrera à l'autre fonds sa quote-part lui revenant.

Aux fins du présent Article 4.8, il est précisé que les règles énoncées à l'Article 4.4.2 ont vocation à s'appliquer à la cession de participations entre le Fonds et tout Fonds Parallèle, étant précisé que cette cession devra respecter les conditions suivantes :

- le prix de cession est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté, si nécessaire, le coût de l'opération de portage) ;
- le fonds acquéreur versera au fonds cédant les frais de portage correspondant à un montant hors TVA égal au produit du (i) Coût d'Acquisition

des instruments financiers portés par le fonds cédant, et (ii) à un taux annuel égal au dernier taux Euribor 3 mois connu à la date du transfert augmenté de 300 bps (si l'Euribor est négatif, il sera réputé égal à 0 pour les besoins de la détermination de ce taux annuel) appliqué sur la durée du portage ; et

- le rapport annuel du Fonds décrit les conditions de cette opération de portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques, et il indique la ou les ligne(s) d'investissement à prendre en compte, le Coût d'Acquisition ainsi que la rémunération de l'opération de portage (payée par ou reçue du Fonds).

5. CONDITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUE – MENTIONS LÉGALES

5.1. Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs

La souscription et l'acquisition de Parts du Fonds sont réservés aux Investisseurs Qualifiés.

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds n'est en principe pas autorisé aux Personnes Américaines (au sens attribué à ce terme à l'Annexe 2 du Règlement), ni à des investisseurs accrédités (au sens attribué à ce terme dans la Règle 502 du Securities Act of 1933 (loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933), dans sa version amendée). Par exception, la Société de Gestion pourra décider d'accepter une souscription d'une US Person, si après analyse elle estime que cette souscription n'aura pas d'impact sur le Fonds et ses porteurs et qu'elle n'est pas elle-même en contravention avec la législation américaine notamment relative au conseil ou à la commercialisation de fonds.

Toute personne qui devient une US Person au sens de la réglementation susmentionnée après sa souscription ou l'acquisition de ses Parts, devra le déclarer immédiatement à la Société de Gestion qui pourra décider de procéder au rachat de ses Parts (cf. Article 12.3 du Règlement).

La Société de Gestion doit veiller à ce que chaque investisseur soit un Investisseur Qualifié. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

Aucun investisseur personne physique ne peut détenir, directement ou indirectement (au travers d'une société de personne ou d'une fiducie), plus de dix pour cent (10 %) des Parts émises par le Fonds.

5.2. Profil de risque

Un investissement dans le Fonds présente un risque significatif pour diverses raisons, parmi lesquels les risques énumérés à l'Annexe 1 ayant été identifiés par la Société de Gestion comme pouvant avoir un effet défavorable important relativement à l'investissement de l'investisseur dans le Fonds. D'autres risques, qui n'ont pas été identifiés à la Date de Constitution, peuvent néanmoins prendre forme ou survenir. Le Fonds présente notamment un risque de perte en capital.

5.3. Mentions légales

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement, régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF ainsi que par les articles 423-37 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Conformément à l'article L.214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité juridique, est une copropriété d'Instruments Financiers et de dépôts. L'Investisseur du Fonds sera responsable des dettes du Fonds uniquement dans les limites des actifs du Fonds et au prorata de sa propre participation.

En souscrivant ou en acquérant des Parts du Fonds, les Investisseurs s'engagent irrévocablement à honorer les Appels de Tranche dans la limite de leur Engagement lorsque les Parts ne sont pas libérées intégralement au moment de la Souscription. Pendant la Durée du Fonds, les Investisseurs ne seront pas habilités à demander le remboursement de leurs Parts à leur propre initiative. Ainsi, tout défaut de paiement sera sanctionné en vertu de l'Article 11.

Conformément à l'article L.214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté vis-à-vis des tiers par la Société de Gestion, qui est seule habilitée à agir en justice ou à faire valoir les droits ou représenter les intérêts des Investisseurs. Les règles relatives à la juridiction applicable sont décrites à l'Article 35.

En règle générale, la Société de Gestion ne s'attend pas à ce que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans une quelconque juridiction relevant de la Stratégie d'Investissement du Fonds et la conclusion par le Fonds d'un document contractuel dans le cadre de cet investissement n'exposent en soi, exception faite de tout acte ou toute omission d'un quelconque Investisseur non autorisé en vertu des termes du Règlement, un quelconque Investisseur à un passif supérieur au passif de l'Investisseur en vertu de la législation française, dans le cadre de quelconques enga-

gements contractuels du Fonds en lien avec cet investissement dans la juridiction concernée (dans la mesure où ces passifs ne sont pas honorés sur les actifs du Fonds).

6. DURÉE

Le Fonds est créé pour une durée de neuf (9) ans à compter de la Date de Constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 31.

Pour permettre la cession de tous les Investissements, la Durée du Fonds pourra être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune.

La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute prorogation de la Durée du Fonds. À l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissous et liquidé conformément aux Articles 31 et 32.2.

La Durée du Fonds désigne la durée de vie juridique du Fonds telle que définie au premier alinéa du présent Article, le cas échéant prorogée, conformément au deuxième alinéa.

TITRE II – ACTIFS ET PARTS

7. CONSTITUTION INITIALE D'ACTIFS

Conformément aux dispositions de l'article D.214-32-13 du CMF, le capital doit être d'un montant minimum de trois cent mille euros (300.000 EUR) à la Date de Constitution du Fonds.

Une fois ce montant minimum versé sur le compte du Fonds, le Dépositaire remettra à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds.

L'attestation de dépôt des fonds établit la date de constitution du Fonds (la « Date de Constitution ») et précise le montant payé en espèces.

La remise de ladite attestation ouvre la période règlementaire de trente (30) jours au cours de laquelle le Règlement doit être notifié à l'AMF, sous réserve de la procédure liée à la notification de la pré-commercialisation du Fonds ou la demande de commercialisation du Fonds.

8. COPROPRIÉTÉ DE PARTS

8.1. Catégories de Parts

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts. Il existe plusieurs catégories de Parts.

Les parts sont inscrites en nominatif pur. Toutefois, les porteurs de parts peuvent demander à ce que cette inscription soit réalisée en nominatif administré.

Chaque catégorie de Parts donne droit à une fraction de l'Actif Brut du Fonds égale au produit pour chaque catégorie de Parts entre a) d'une part, le nombre de parts émises de la catégorie concernée (moins le cas échéant le nombre de parts de la même catégorie qui ont été rachetées et annulées) et b) d'autre part, la valeur nominale de la catégorie concernée ; ce produit étant ensuite réduit de la Commission de Gestion spécifique à la catégorie de Parts concernée et de la quote-part des Autres Frais (déterminée conformément au prorata de l'Actif Brut mentionné ci-dessus) rattachable à la catégorie de parts concernée, pour déterminer la quote-part de l'Actif Net du Fonds revenant à chaque catégorie de Parts.

Les Porteurs de Parts sont copropriétaires des Actifs du Fonds. Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par sept (7) catégories de Parts : les Parts de catégorie A, les Parts de catégorie B, les Parts de catégorie B1, les Parts de catégorie C, les Parts de catégorie D, les Parts de catégorie D1 et les Parts de Catégorie I, chacune conférant des droits différents à leurs Porteurs de Parts respectifs.

Les Parts Ordinaires sont souscrites ou acquises par des Investisseurs Qualifiés.

a) Les Parts A sont souscrites par toute personne physique ou morale dont le montant de l'Engagement est égal à au moins 30.000 euros mais inférieur à 500.000 euros. Elles sont libérées intégralement dès leur souscription.

b) Les Parts B sont souscrites par toute personne physique ou morale dont le montant de l'Engagement est au moins égal à 500.000 euros. Elles sont libérées intégralement dès leur souscription. Si un Investisseur, Porteur de Parts A souscrit ou acquiert d'autres Parts A du Fonds de telle sorte que son Engagement devient supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) euros, la totalité de ses Parts seront, sauf demande contraire de cet Investisseur, automatiquement converties en Parts B sans qu'il y ait rachat ou annulation de ses Parts.

c) Les Parts B1 sont, comme les Parts B, souscrites par toute personne physique ou morale dont le montant de l'Engagement est au moins égal à 500.000 euros. Mais, à la différence des Parts B, elles ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription, mais libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion étant précisé qu'au plus tard à la date du 5ème anniversaire de la Date de Constitution, elles devront avoir été intégralement libérées.

d) Les Parts C sont, comme les Parts A, souscrites par toute personne physique ou morale dont le montant de l'Engagement est égal à au moins 30.000 euros mais inférieur à 500.000 euros et libérées intégralement dès leur souscription. Toutefois, à la différence des Parts A, elles ne donnent pas lieu à rétrocession au distributeur d'une partie de la Commission de Gestion C.

Il est précisé qu'une commission d'apporteur non récurrente pourra toutefois être versée pour la souscription de ces parts au distributeur dans le cadre de la souscription d'un client.

e) Les Parts D sont, comme les Parts B, souscrites par toute personne physique ou morale dont le montant de l'Engagement est égal à au moins 500.000 euros et libérées intégralement dès leur souscription. Toutefois, à la différence des Parts B, elles ne donnent pas lieu à rétrocession au distribu-

teur d'une partie de la Commission de Gestion D.

Il est précisé qu'une commission d'apporteur non récurrente pourra toutefois être versée pour la souscription de ces parts au distributeur dans le cadre de la souscription d'un client.

Si un Investisseur, Porteur de Parts C souscrit ou acquiert d'autres Parts C du Fonds de telle sorte que son Engagement devient supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) euros, la totalité de ses Parts seront, sauf demande contraire de cet Investisseur, automatiquement converties en Parts D sans qu'il y ait rachat ou annulation de ses Parts.

f) Les Parts D1 sont, comme les Parts D, souscrites par toute personne physique ou morale dont le montant de l'Engagement est au moins égal à 500.000 euros. Mais, à la différence des Parts D, elles ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription, mais libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion étant précisé qu'au plus tard à la date du 5ème anniversaire de la Date de Constitution, elles devront avoir été intégralement libérées. Comme les Parts D1, elles ne donnent pas lieu à rétrocession au distributeur d'une partie de la Commission de Gestion D1.

Il est précisé qu'une commission d'apporteur non récurrente pourra toutefois être versée pour la souscription de ces parts au distributeur dans le cadre de la souscription d'un client.

Les Parts A ou B, pourront notamment être souscrites par des compagnies d'assurance souscrivant pour compte de leurs assurés, personnes physiques résidents fiscaux français, titulaires d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Les compagnies d'assurance titulaires de Parts A ou B pourront assurer la liquidité du contrat d'assurance auprès de leur assuré ou du bénéficiaire par des remises en parts du Fonds conformément et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de dénouement d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, en parts du Fonds, les Parts A et les Parts B remises à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat seront automatiquement et respectivement converties en parts A2 (les « Parts A2 ») et en parts B2 (les « Parts B2 »), dans les conditions exposées à l'Article 8.3 ci-dessous. Ces dernières auront exactement les mêmes droits et obligations que les Parts Ordinaires correspondantes à l'exception du fait que les Parts A2 et B2 ne donnent à leurs porteurs à aucun droit de vote et ce conformément aux dispositions de l'article L.131-2, 2° du code des assurances. Ainsi notamment, les parts A2 (ou B2) paient la Commission de Gestion A (ou la Commission de Gestion B selon le cas) comme si elles n'avaient pas été converties.

Les Parts I sont souscrites, directement ou indirectement, et avec l'accord de la Société de Gestion par :

- (i) les membres de l'Équipe d'Investissement, et leurs holdings (qui devraient être détenues au moins à 95 % par les membres de l'Équipe d'Investissement en question),
- (ii) la Société de Gestion,
- (iii) toute autre Personne désignée par la Société de Gestion pour autant que la Personne soit un Investisseur Qualifié.

Elles sont intégralement libérées lors de leur souscription. Conformément aux exigences de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA I de l'Annexe III, au CGI, il est rappelé que le montant de l'Engagement des Parts I souscrites représentera, à tout moment pendant la Durée du Fonds, au moins 0,25 % de l'Engagement Global augmenté de la Prime de Souscription (et donc ce compris l'Engagement total reçu au titre des parts I). Il en est ainsi car le principal objet du Fonds consiste à investir directement ou indirectement dans des PME.

Conformément aux exigences de l'article 150-0 A du CGI, le ratio de 0,25 % doit être calculé et respecté par rapport à l'Engagement Global augmenté de la Prime de Souscription également en termes de Montants Appelés, et ce :
- pendant la Période de Souscription : au plus tard a) à la Date de Constitution du Fonds, b) à la Fin de la Période de Souscription et c) en cas de prorogation, à la Fin de la Période de Souscription Prorogée ;
- après la Période de Souscription : à tout moment.

Les demandes de souscription ainsi réalisées peuvent donner droit au paiement par le souscripteur de Parts Ordinaires d'un droit d'entrée maximum de 5 % toutes taxes comprises du Montant de sa Souscription, en sus de ce dernier. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds et sera reversé aux distributeurs concernés.

8.2. Valeur des Parts

La valeur nominale d'une Part A, C et I est de cent (100) euros. La valeur nominale d'une Part B, B1, D et D1 est de mille (1.000) euros.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir un Engagement Global d'environ cent cinquante millions d'euros (150.000.000 EUR).

8.3. Restriction à la détention de Parts

Les réglementations en vigueur peuvent imposer des limites ou restrictions

spécifiques à certains Investisseurs. Chaque Investisseur est de ce fait invité à se référer aux réglementations lui étant applicables, étant précisé qu'aucune réclamation de quelque nature que ce soit ne pourra être formulée à l'encontre de la Société de Gestion dans le cas où un Investisseur ne respecte pas ces limites ou restrictions.

Il est rappelé que les Parts peuvent uniquement être acquises ou souscrites par des Investisseurs Qualifiés au sens de l'article 423-49 du RG AMF.

8.4. Droits attachés aux Parts

8.4.1. Revenu Prioritaire

Chaque catégorie de Parts Ordinaires confère à ses porteurs (après remboursement ou paiement d'une somme égale au Montant Appelé de ses Parts) le droit de percevoir une attribution prioritaire appelée « Revenu Prioritaire », égal à trente pour cent (30 %) du Montant Appelé et libéré par la catégorie de Parts Ordinaires concernée.

8.4.2. Droits financiers

Les droits des Investisseurs sont représentés par des Parts Ordinaires et des Parts I, dites de carried interest, émises par le Fonds et sont déterminés comme suit :

(i) Les Parts Ordinaires sont des Parts qui donnent droit au paiement :

- d'un montant égal au Montant Appelé,
- du Revenu Prioritaire, et
- de 80% des sommes distribuables, au-delà du versement du Revenu Prioritaire et du Revenu de Rattrapage.

Chacune des catégories de Parts Ordinaires supporte la Commission de Gestion qui lui est propre ainsi que sa quote-part des Autres Frais du Fonds.

(ii) Les Parts I sont des Parts qui donnent droit au paiement :

- d'un montant égal au Montant Appelé,
- du Revenu de Rattrapage, et
- de 20% des sommes distribuables, au-delà du versement du Revenu Prioritaire et du Revenu de Rattrapage.

Les Parts I ne supportent aucune Commission de Gestion mais supportent leur quote-part des Autres Frais du Fonds.

Chaque Part d'une même catégorie correspond à la même fraction d'Actif Net du Fonds. Les Parts sont émises au moment de la souscription par chaque Investisseur après validation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut diviser les Parts et ainsi faire émettre des parts au dixième, centième, millième, dix-millième et cent-millième de Part.

8.4.3. Exercice des droits attachés à chaque catégorie de Parts

Les droits attachés aux Parts Ordinaires et aux Parts I, définis à l'Article 8.4.2, seront exercés au moment des distributions (en nature ou en titre) par le Fonds, réalisées par voie de distributions ou de rachat de Parts, indépendamment de leur origine, dans l'ordre de priorité suivant :

- Premièrement, pari passu, en faveur des Parts Ordinaires et des Parts I, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal à leur Montant Appelé respectif ;
 - Deuxièmement, aux Parts Ordinaires jusqu'à ce qu'elles aient reçu chacune le Revenu Prioritaire leur revenant.
 - Troisièmement, aux Parts I, jusqu'à ce qu'elles aient reçu une somme égale à 25 % du Revenu Prioritaire (le « Revenu de Rattrapage ») ; et
 - Enfin, le solde (s'il existe), sera réparti entre les différentes catégories de Parts comme suit :
- à hauteur de 80 % en faveur des Parts Ordinaires, et
 - à hauteur de 20 % en faveur des Parts I.

Au sein des différentes Parts Ordinaires, les distributions (ou allocation de droits) sont réalisées entre chaque catégories de Parts Ordinaires à hauteur de la proportion de l'Actif Brut leur revenant conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus et sont réduites dans les conditions du même Article.

Au sein de chacune des catégories de Parts, les distributions (ou allocation de droits) sont faites au prorata du nombre de Parts de la catégorie de Parts concernée existantes.

Pour les besoins du présent Article et de l'Article 8.4.2., les sommes dues aux Parts Ordinaires et aux Parts I mais non effectivement versées en raison des restrictions fiscales visées aux Articles 8.5. seront réputées avoir été effectivement versées aux Parts Ordinaires et/ou aux Parts I concernées.

Les Parts A2 et B2, issues de la conversion des Parts A et B, ont les mêmes droits financiers que les Parts A et B dont elles sont issues : elles sont donc

complètement assimilées aux Parts A et B pour les droits et l'ordre de priorité susvisé.

Les Parts E d'un Investisseur Défaillant ne donnent droit à ce dernier qu'au remboursement de leur Montant Appelé et ce dans la mesure où les Porteurs de Parts Ordinaires et les Porteurs de Parts I auront perçu un montant au moins égal au remboursement de leur Montant Appelé augmenté du Revenu Prioritaire et du Revenu de Rattrapage. Ce remboursement pourrait ainsi n'intervenir qu'à la liquidation du Fonds.

8.5. Réserve du Fonds - Claw-back

8.5.1 Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 8.4.3 et afin de s'assurer que les Porteurs de Parts I ne reçoivent pas de distributions au titre des paragraphes c) et d) (ii) de l'Article 8.4.3 pour un montant supérieur à 20% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, la Société de Gestion constituera la Réserve du Fonds.

En outre aucune distribution (et ce compris au titre du paragraphe a) de l'Article 8.4.3 ne peut être effectuée par le Fonds au profit des Porteurs de Parts I jusqu'à la dernière des deux dates suivantes et ce conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI :

- la date à laquelle les Porteurs de Parts Ordinaires ont reçu par voie de distribution ou de rachat un montant correspondant au montant de leur Montant Libéré (étant précisé que les sommes non effectivement versées aux Parts Ordinaires en raison des contraintes fiscales prévues à l'Article 3.8 seront réputées pour les besoins de cette clause avoir été effectivement versées) ;
- à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivants la Date de Constitution du Fonds.

La quote-part des distributions devant revenir aux Investisseurs I conformément aux dispositions de l'Article 8.4 avant les dates mentionnées ci-dessus est donc placée dans la Réserve du Fonds. Une fois, ces dates expirées, les sommes placées sur la Réserve du Fonds pourront être effectivement versées aux Parts I, sous réserve de ce qui est précisé ci-après au titre de l'Article 8.5.2.

8.5.2. Distribution de la Réserve - Claw-back

Si, à l'issue des opérations de liquidation, les Porteurs de Parts I avaient reçu au titre des distributions réalisées par le Fonds un montant total excédant leurs droits financiers, les Porteurs de Parts I s'engagent à reverser le montant trop perçu au Fonds, net de tout impôt ou taxes, qui sera alloué aux différentes catégories de Parts conformément aux droits financiers et à l'ordre de priorité définis à l'Article 8.5.

Si, au jour de la clôture des opérations de liquidation du Fonds, les Porteurs de Parts Ordinaires n'ont pas perçu au titre de leurs Parts un montant au moins égal au montant de leur Montant Libéré, augmenté du Revenu Prioritaire, les sommes affectées à la Réserve du Fonds seront attribuées aux différentes catégories de Parts dans le respect l'ordre de priorité visé à l'Article 8.4.3.

La Société de Gestion investira les sommes affectées à la Réserve du Fonds dans des placements monétaires sans risques, notamment au travers de la souscription d'actions ou parts d'OPCVM ou de FIA monétaires.

Les produits de ces placements seront attribués aux Porteurs de Parts I ou aux Porteurs des différentes catégories de Parts selon le cas, à proportion de la quote-part du montant affecté à la Réserve du Fonds qui leur aura été définitivement allouée.

8.6. Identité des Investisseurs

La Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la législation et des réglementations applicables à un Investisseur, une décision judiciaire rendue en dernier ressort ou une décision administrative.

8.7. Droits et obligations des Investisseurs

Chaque Part correspond à une fraction des actifs du Fonds.

Le présent Règlement devient légalement opposable à un Investisseur automatiquement dès la souscription ou l'acquisition par ce dernier de Parts Ordinaires et/ou I. Le présent Règlement peut être modifié conformément aux conditions visées à l'Article 23 ci-dessous.

Lorsque les Parts sont à libération progressive, les Investisseurs d'une même catégorie de Parts sont tenus de répondre aux Appels de Tranche de la Société de Gestion jusqu'à concurrence d'un montant total égal à leur Engagement respectif.

L'acquéreur d'une Part qui n'est pas pleinement libérée deviendra redevable de l'Engagement irrévocable contracté par le cédant de la Part et devra s'acquitter des Appels de Tranche réalisés par la Société de Gestion pour un montant égal au Montant Non Appelé des parts qu'il a acquises.

Conformément à la législation française, l'acquéreur sera tenu solidairement et conjointement responsable avec l'Investisseur cédant au titre du Montant Non Appelé pendant une période de deux (2) ans après la date du transfert effectif des Parts cédées.

Les Investisseurs ont le droit de demander et de recevoir des informations de la Société de Gestion sous réserve des dispositions de l'Article 24.

8.8. Autres droits – Traitements préférentiels

Lorsqu'un investisseur potentiel ou un Investisseur se voit accorder un traitement préférentiel ou le droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'Investisseurs qui ont obtenu ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds et la Société de Gestion seront divulgués aux autres Investisseurs du Fonds.

À cet égard, en sus des droits énoncés dans le Règlement, la Société de Gestion n'a accordé aucun droit spécifique à des Investisseurs via des accords distincts (side-letters) à la date du présent Règlement. Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement ou du Bulletin de Souscription et en complément de ces documents, les Investisseurs acceptent en vertu des présentes que la Société de Gestion puisse conclure des side-letters ou autres accords écrits, pour son propre compte ou celui du Fonds, avec un quelconque Investisseur existant ou potentiel ayant pour effet d'établir des droits ou avantages ou de compléter les dispositions des présentes. En outre, chaque Investisseur accepte en vertu des présentes que les termes de cette side-letter ou autre contrat conclu avec la Société de Gestion soient divulgués à l'ensemble des autres Investisseurs dans un délai raisonnable après le Dernier Jour de Souscription et qu'il soit proposé à ceux-ci les droits ou avantages accordés dans cette side-letter, dès lors qu'ils sont raisonnablement applicables et sous réserve des conditions ci-dessous.

Afin de pouvoir profiter des droits ou avantages accordés à un Investisseur, les conditions suivantes doivent être satisfaites par les autres Investisseurs souhaitant en bénéficier :

- ces droits et avantages doivent être raisonnablement applicables à l'Investisseur. En particulier les droits et avantages accordés en raison de contraintes réglementaires ou afin de respecter les règles de fonctionnement interne (politique d'investissement, etc.) d'un Investisseur ne pourront être accordés à d'autres Investisseurs que si ces derniers sont dans une situation similaire ;
- l'Investisseur doit satisfaire aux conditions juridiques, réglementaires ou fiscales nécessaires pour bénéficier des droits et avantages requis ; et
- le montant de souscription de l'Investisseur doit être au moins égal à celui de l'Investisseur qui a bénéficié du type de droits et avantages demandés par l'Investisseur.

Néanmoins, l'Investisseur ne peut pas demander à bénéficier de droits et avantages accordés à d'autres Investisseurs eu égard à ce qui suit :

- les Cessions ;
- une quelconque expression d'intérêt concernant des opportunités de co-investissement ;
- des droits, de quelque nature que ce soit, qui portent sur le flux d'opérations.

8.9. Impôts

Si et dans la mesure où le Fonds est tenu d'effectuer une retenue à la source ou de payer une quelconque retenue ou d'autres impôts ou reçoit un paiement sur lequel un impôt a été retenu en lien avec la participation d'un Investisseur dans le Fonds, cet Investisseur sera réputé, à toutes les fins du présent Règlement, avoir reçu, au moment où cette retenue à la source ou l'autre impôt est retenu(e) ou payé(e), un paiement du Fonds, égal à la part du montant attribuable aux Parts de cet Investisseur du Fonds, déterminé par la Société de Gestion à son entière discrétion, et qui est réputé, aux fins du présent Article 8.4.3 être une distribution émanant du Fonds.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1. Processus de souscription

La souscription des Parts n'est permise que si l'Investisseur potentiel est un Investisseur Qualifié. La Société de Gestion doit veiller à ce que chaque souscripteur soit un Investisseur Qualifié et à ce que chaque souscripteur ait reçu les informations requises conformément aux articles 423-49 et suivants du Règlement Général de l'AMF. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

Les souscriptions de Parts se font uniquement en numéraire.

Toutes les Parts sont réputées être émises à la date de leur souscription c'est-

à-dire la date à laquelle la souscription est validée par la Société de Gestion du Fonds, par la contresignature du Bulletin de Souscription.

La souscription de chaque Investisseur est attestée par un bulletin de souscription (le « Bulletin de Souscription »).

La Société de Gestion a la liberté absolue d'accepter ou rejeter toute souscription.

Une copie de chaque Bulletin de Souscription est adressée au Dépositaire par la Société de Gestion ou toute personne désignée par la Société de Gestion.

La signature du Bulletin de Souscription par l'Investisseur inclut l'engagement irrévocable de l'Investisseur envers le Fonds de souscrire à un nombre donné de Parts pour le montant de son Engagement, et de s'acquitter de la somme correspondant au montant de son Engagement. Ce montant est égal, jusqu'à la fin de la Période de Souscription, au nombre de Parts souscrites multiplié par la valeur nominale de ladite Part, puis, jusqu'à la fin de la Période de Souscription Prorogée, au nombre de Parts souscrites multiplié par la valeur liquidative de ladite Part.

Outre le montant de son Engagement, l'Investisseur devra s'acquitter en plus le cas échéant du montant de la Prime de Souscription applicable conformément aux dispositions de l'Article 10.3.

Il est précisé qu'un investisseur peut prendre un Engagement dont tout ou partie est soumise à certaines conditions (conditions suspensives, conditions de plafond par rapport notamment à l'Engagement Global, etc.).

En plus de l'Engagement et éventuellement de la Prime de Souscription, l'Investisseur peut être amené à régler des droits d'entrée négociés avec son conseiller (ou tout distributeur du Fonds).

La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement exprimée en euros.

Les Parts souscrites sont émises dans leur intégralité en faveur de l'Investisseur, après le paiement de la Tranche Initiale (correspondant au montant de l'Engagement pour les Parts à libération intégrale) augmenté le cas échéant de la Prime de Souscription et des droits d'entrée.

Il appartient à la Société de Gestion ou à toute personne à laquelle elle délègue cette fonction de s'assurer que la commercialisation des Parts est bien faite sur le territoire des Etats dans lesquels le Fonds est autorisé à la commercialisation et en faveur d'Investisseurs Qualifiés durant la Période de Souscription.

Lorsque la souscription d'un Investisseur est réalisée en son nom et pour son compte par un prestataire de service d'investissement agissant dans le cadre du service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, conformément au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du RGAMF, la Société de Gestion s'assurera, avant toute souscription, que le gestionnaire de portefeuille a effectivement reçu le consentement spécial et exprès de son mandant pour investir dans les Parts émises par le Fonds en vertu des conditions énoncées dans le présent Règlement et le Bulletin de Souscription.

Il est conseillé aux souscripteurs d'investir dans le Fonds uniquement à concurrence d'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement.

9.2. Période de Souscription

À partir de la Date de Constitution du Fonds, la souscription des Parts se fera pendant une période se terminant au plus tard vingt-quatre (24) mois après (la « Fin de la Période de Souscription ») étant précisé que la Société de Gestion peut étendre en une ou plusieurs fois la Période de Souscription au-delà de la Fin de la Période de Souscription, pour une durée totale additionnelle d'un (1) an maximum (la « Fin de la Période de Souscription Prorogée »).

Par dérogation à ce qui précède, les Souscriptions d'Investisseurs souscrivant dans le Fonds au titre du remploi de produit de cession de leur entreprise conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, ne seront acceptées par la Société de Gestion que jusqu'au 31 décembre 2023. La Société de Gestion pourra toutefois à tout moment décider de proroger la date limite jusqu'à laquelle elle acceptera les souscriptions d'Investisseurs souhaitant bénéficier du dispositif de l'Apport-Cession dans la limite de la Période de Souscription.

La Société de Gestion peut également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, à sa discrétion.

Le dernier jour de la Période de Souscription est désigné aux présentes comme le « Dernier Jour de Souscription ».

La Société de Gestion informera le Dépositaire préalablement à la prorogation ou à la clôture anticipée de la Période de Souscription.

Les Parts Ordinaires seront souscrites jusqu'à la Fin de la Période de Souscription à leur valeur nominale. En cas de prorogation, les Parts Ordinaires souscrites à compter du lendemain de la Fin de la Période de Souscription jusqu'à la Fin de la Période de Souscription Prorogée, le seront au plus élevé entre a) la valeur nominale (soit 100€ ou 1.000€ selon la catégorie de parts concernée) et b) la prochaine valeur liquidative disponible de la catégorie de

parts concernée.

Les Parts I seront également souscrites jusqu'à la Fin de la Période de Souscription à leur valeur nominale. En cas de prorogation, les Parts I souscrites à compter du lendemain de la Fin de la Période de Souscription jusqu'à la Fin de la Période de Souscription Prorogée, le seront au plus élevé entre a) la valeur nominale (soit 100€) et b) la prochaine valeur liquidative disponible de la part I dans les conditions détaillées ci-dessous.

Ainsi, pour les parts souscrites à compter du lendemain de la Fin de la Période de Souscription jusqu'à la Fin de la Période de Souscription Prorogée, l'Engagement de l'investisseur sera exprimé en montant et le nombre de parts qui lui sera alloué sera fonction de la prochaine valeur liquidative disponible certifiée. Un investisseur souhaitant investir par exemple au titre de la souscription de Parts A pour un montant égal à 300.000 euros (hors Prime de Souscription et droits d'entrée) qui fait parvenir son Bulletin de Souscription à la Société de Gestion, dûment rempli, au plus tard 3 jours ouvrés à minuit avant la fin d'un semestre, soit par exemple le 27 juin (ou 28 décembre) d'une année N, se verra remettre au plus tard le 31 août (ou 28 ou 29 février selon le cas) de l'année N :

– 3.000 parts A du Fonds si la valeur liquidative d'une part A au 30 juin (ou 31 décembre selon le cas) de l'année N est inférieure à la valeur nominale d'une part A (soit 100€) et

– 2.857 parts A du Fonds si la valeur liquidative d'une part A au 30 juin (ou 31 décembre selon le cas) de l'année N est égale à 105€ et est donc supérieure à la valeur nominale d'une part A (soit 100€).

Il est précisé que le Fonds ne pourra pas émettre des fractions de parts : en conséquence les parts seront arrondies à la fraction inférieure et la différence sera reversée aux investisseurs.

Les ordres de souscription sont pré centralisés par la Société de Gestion ou son délégataire et sont ensuite transférés au Dépositaire aux fins de centralisation par délégation.

La Société de Gestion ou son délégataire s'assurera que les conditions en lien avec la capacité des souscripteurs ou des acheteurs de Parts ont été satisfaites.

10. RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS

Les Parts B1 et D1 seront souscrites et émises intégralement lors de la Période de Souscription mais seront libérées et donc payées en plusieurs fois, lors de la Tranche Initiale (définie ci-après), puis lors des Tranches successives (les « Tranches Successives », qui devront être payées au plus tard à la date visée dans l'avis de ces Tranches Successives (la « Date de Paiement »). Pour chaque catégorie de Parts, la Société de Gestion pourra définir le montant qui sera appelé au titre de la première Tranche au moment de la Souscription ainsi que le montant des Tranches Successives. En tout état de cause, les Parts B1 et D1 seront libérées intégralement au plus tard à la date du 5ème anniversaire de la Date de Constitution.

Les Parts A, B, C, D et I seront libérées intégralement au moment de la Souscription.

Les modalités de paiement pour régler la souscription ou le montant des Tranches, (ainsi que les droits d'entrée le cas échéant) sont décrites dans le Bulletin de Souscription étant précisé qu'aucun règlement par chèque ne sera accepté.

10.1. Tranche Initiale

Les Parts B1 et D1 seront obligatoirement libérées par les Investisseurs au moment de leur souscription ou à la Date de Constitution du Fonds si la souscription est antérieure à celle-ci, d'un montant égal à 10 % du montant de l'Engagement du Souscripteur de Parts B1 ou D1 augmenté le cas échéant de l'intégralité du montant de la Prime de Souscription (la « Tranche Initiale ») et des éventuels droits d'entrée.

La Tranche Initiale et le cas échéant la Prime de Souscription applicable aux Parts B1 ou D1 souscrites déterminée conformément à l'Article 10.3 seront versées au moment de la souscription, ou à un moment ultérieur, conformément aux prévisions du Bulletin de Souscription.

Si la Société de Gestion a procédé à des Appels de Tranches Successives d'ici la date d'une nouvelle souscription de Parts d'une des catégories de Parts B1 ou D1, les Parts nouvellement souscrites seront réglées, d'une part au titre du pourcentage qui a été acquitté en vertu de la Tranche Initiale susmentionnée conformément à l'Article 10.1, et d'autre part au titre du pourcentage qui a été payé au titre des dites Parts dans le cadre des Appels de Tranches Successives effectués avant la date de cette souscription.

La Société de Gestion informera le Dépositaire des termes en vertu desquels le présent Article a été mis en œuvre.

10.2. Appels de Tranche

Pour les Appels de Tranches Successives, les Parts B1 et D1 seront libérées

par le biais d'une tranche correspondant à un pourcentage de leur valeur nominale.

La Société de Gestion enverra une demande d'Appel de Tranche aux Investisseurs porteurs de Parts B1 ou D1 au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant la Date de Paiement (la « Date d'Appel de Tranche »), étant entendu que ce préavis peut, en cas d'une urgence dûment justifiée par la Société de Gestion, être réduit à cinq (5) Jours Ouvrables.

Pour lever toute ambiguïté, et sous réserve des termes de l'Article 10.1, il est précisé que les Appels de Tranches Successives se feront au prorata pour chacune des Parts d'une même catégorie à libération progressive, ce qui signifie sur la base du même pourcentage à libérer et aux mêmes Dates d'Appel de Tranche. Il est également précisé que le pourcentage et la périodicité des Appels de Tranche pourront être différenciés selon les catégories de Parts.

Tout avis d'Appel de Tranche devra comporter (i) le montant et le pourcentage global du Montant Appelé avant et après l'Appel de Tranche, (ii) le Montant Non Appelé après.

L'avis d'Appel de Tranche sera transmis par e-mail (et sur demande d'un Investisseur, il pourra également lui être envoyé par courrier).

L'Engagement de l'Investisseur (augmenté le cas échéant du montant de la Prime de Souscription due au Fonds et des droits d'entrée) constitue le montant maximum pouvant être réclamé à un Investisseur par la Société de Gestion. Le montant cumulé des Appels de Tranche soumis par la Société de Gestion à cet Investisseur, y compris la Tranche Initiale auquel s'ajoute le cas échéant la Prime de Souscription, ne peut aucunement dépasser ce montant maximum (cette limite ne concerne pas le montant que la Société de Gestion peut exiger auprès d'un Investisseur Défaillant en vertu de l'Article 11).

10.3. Prime de Souscription

S'agissant de la souscription de Parts Ordinaires effectuée à compter du 1^{er} janvier 2024, le souscripteur (l'« Investisseur Ultime ») doit payer une prime de souscription au Fonds au moment du paiement de sa Tranche Initiale (la « Prime de Souscription »), en sus de son Engagement dans le Fonds.

La Prime de Souscription sera égale au produit de l'Assiette et du Taux mentionné ci-dessous en fonction de la date de la Souscription.

(a) Assiette de la Prime de Souscription : l'Engagement de l'Investisseur Ultime

(b) Taux de la Prime de Souscription applicable en fonction de la date de la Souscription de l'Investisseur Ultime

Date de Souscription	Taux de la Prime de Souscription (T)
Entre le 1 ^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2024	2,0%
Entre le 1 ^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2024	3,0%
Entre le 1 ^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025	4,0%
Entre le 1 ^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025	5,0%

Ainsi, la Prime de Souscription « P » est obtenue en multipliant le taux « T » applicable à la date de la souscription et par le montant de son Engagement « E » :

$$P = E \times T$$

Il est précisé que pour le calcul de la Prime de Souscription, la date retenue sera celle de la date de signature du Bulletin de Souscription par l'Investisseur et non celle de sa contresignature par la Société de Gestion.

La Prime de Souscription sera payée en intégralité par chaque Investisseur Ultime, porteur de Parts Ordinaires en complément de sa Tranche Initiale conformément à l'Article 10.1 ou du montant de son Engagement et sera acquise au Fonds. La Prime de Souscription est donc due en plus de l'Engagement par l'Investisseur Ultime. En tant que de besoin, il est toutefois précisé que la Prime de souscription ne sera pas prise en compte dans le calcul du Cashflow cumulé du fonds, de la Plus-Value du Fonds et des différentes catégories de Parts et donc de celles appartenant à l'Investisseur Ultime.

Par dérogation aux stipulations du présent Article :

- Les Porteurs de Parts I ne seront redevables d'aucune Prime de Souscription au titre de la souscription d'une quelconque catégorie de Parts du Fonds ;
- un souscripteur qui a pris un premier engagement avant le 1er octobre 2023 ou à cette date et qui décide de s'engager pour un second montant dans le Fonds après cette date ne sera pas tenu de verser une Prime de Souscription au titre de sa/ses nouvelle(s) souscription(s).

10.4. Période d'Investissement

La Période d'Investissement commencera à la Date de Constitution et se terminera le quatrième (4e) jour anniversaire de la Date de Constitution étant entendu que la Société de Gestion sera habilitée à proroger la Période d'Investissement, à son entière discrétion, pour une (1) période additionnelle d'un (1) an maximum. La date de fin de la Période d'Investissement est définie comme la « Date de Clôture ».

Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra plus appeler de nouvelles Tranches Successives pour les raisons suivantes :

- (a) payer les passifs et charges encourus par le Fonds, y compris en particulier, les Commissions de Gestion ;
- (b) réaliser des Investissements pour lesquels un engagement contractuel ferme a été pris avant la Date de Clôture ou exécuter des accords conclus avant la Date de Clôture ;
- (c) payer tous montants dus en vertu de l'Article 25 ou de l'Article 33 ;
- (d) réaliser des Investissements Complémentaires ; et
- (e) réaliser un Premier Investissement uniquement pour permettre au Fonds de respecter l'un de ses Quotas.

11. RETARDS OU DÉFAUTS DE PAIEMENT

11.1 Dans le cas où un Investisseur Porteur de Parts B1 ou D1 ne s'acquitterait pas du paiement d'un Appel de Tranche, en tout ou partie, au plus tard à la Date de Paiement (l'« Investisseur Défaillant »), la Société de Gestion pourra adresser à cet Investisseur une notification écrite (l'« Avertissement de Défaut »).

11.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.3 ci-dessous, l'Investisseur Défaillant (i) ne recevra aucune distribution de quelque nature que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, et (ii) ne sera pas habilité à participer à l'un quelconque des votes des Investisseurs.

Par ailleurs, tout paiement tardif de montants dus eu égard à un quelconque Appel de Tranche entraînera sauf décision contraire de la Société de Gestion, automatiquement et sans qu'aucune formalité quelconque ne soit nécessaire, le paiement au Fonds d'intérêts (les « Intérêts de Retard ») calculés prorata temporis sur la base du taux Euribor à trois (3) mois (déterminé à la Date de Paiement et réputé égal à 0 si le taux Euribor applicable s'avère négatif) majoré de 500 points de base, à compter de la Date de Paiement et jusqu'à la réception du paiement de toutes les sommes dues par l'Investisseur Défaillant par le Fonds, nonobstant toute action que la Société de Gestion peut initier pour son propre compte, pour le compte du Fonds, des autres Investisseurs ou du Dépositaire à l'encontre de l'Investisseur Défaillant et sa capacité à exercer les droits visés à l'Article 11.4 ci-dessous.

11.3 Si le défaut est régularisé sous vingt (20) Jours Ouvrables à compter de l'envoi de l'Avertissement de Défaut, ou en l'absence d'envoi d'un Avertissement de Défaut si ce défaut est régularisé, et que l'Appel de Tranche non honoré ainsi que les Intérêts de Retard sont versés, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) ses droits à percevoir des distributions, en ce compris toutes distributions qui ont eu lieu entre la Date de Paiement et la date à laquelle le défaut a été corrigé, et (ii) ses droits à participer aux votes des Investisseurs.

11.4 Si le défaut n'est pas régularisé sous vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut :

a) La Société de Gestion aura la faculté de faire racheter les parts de l'Investisseur Défaillant par tout porteur de parts et tout tiers au prix qu'elle aura arrêté et l'Investisseur Défaillant sera tenu de céder ses Parts.

b) Dans le cas où l'Investisseur Défaillant est un Porteur de Parts Ordinaires et que l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Défaillant n'est pas vendue selon les termes stipulés au paragraphe (a) dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables après l'envoi par la Société de Gestion de l'Avertissement de Défaut, la Société de Gestion convertira les Parts Ordinaires de l'Investisseur Défaillant qui n'auront pas été vendues en Parts de catégorie E (les « Parts E »).

c) Ces Parts E ne donneront le droit qu'à percevoir un paiement dont le montant sera égal au montant acquitté par l'Investisseur Défaillant eu égard à ses Parts, déduction faite (i) de tout montant qu'il a reçu du Fonds eu égard à ses Parts et (ii) du montant des Intérêts de Retard (qui cessent d'être calculés au moment du rachat des Parts conformément au paragraphe a) ci-avant). Ces Parts E ne pourront donner le droit à percevoir le paiement de ce montant (i) qu' à la fin de la Période de Liquidation et (ii) après que le Fonds aura entièrement distribué un montant égal au montant de l'Engagement des Parts Ordinaires ou I émises à l'intention des autres Investisseurs, du montant du Revenu Prioritaire dû aux Porteurs de Parts Ordinaires et du montant du Revenu de Rattrapage dû aux Porteurs de Parts I conformément à l'Article 8.4. La Société de Gestion peut également déduire de ce montant, pour son propre compte, et pour le compte du Fonds, et de celui des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à toutes les charges encourues ou dommages subis par ces derniers en raison du manquement de l'Investisseur Défaillant à honorer son Appel de Tranche. L'Investisseur Défaillant recevra le solde éventuel.

d) Les Parts E nouvellement émises ne confèrent aucun droit sur le Revenu Prioritaire, ni aucune autre forme de rendement, eu égard au montant qui a été versé par l'Investisseur Défaillant, et ce dernier ne sera pas habilité à participer à un quelconque vote des Investisseurs. À la suite de la conversion des Parts Ordinaires de l'Investisseur Défaillant en Parts E conformément aux dispositions ci-avant, l'Investisseur Défaillant sera libéré de toutes obligations d'acquiescer des Tranches Successives. Le Montant Non Appelé de l'ensemble des Parts du Fonds ainsi que l'Engagement Global seront ajustés en conséquence, étant entendu que ledit ajustement n'affecte pas les ratios d'investissement visés à l'Article 3 (sous réserve du respect de tout ratio légal) fondés sur l'Engagement Global.

12. CESSIION DE PARTS – AGREMENT

Les Parts Ordinaires et I sont des instruments financiers au sens des articles L.211-1 et L.211-2 du Code monétaire et financier. Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions énoncées ci-après.

Une Cession de Parts du Fonds par un Investisseur, ne sera pas valable si elle n'a pas fait l'objet de la procédure décrite ci-après (sous réserve des Cessions résultant de l'application des dispositions de l'Article 11).

La Cession ne sera en tout état de cause pas valable :

- (a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Qualifié ; ou
- (b) si la Cession entraîne une violation du Règlement, de la législation applicable ou d'une autre réglementation, y compris la législation française sur les valeurs mobilières ainsi que toute autre loi étrangère et notamment les lois américaines applicables au niveau fédéral ou étatique concernant l'enregistrement obligatoire d'un appel public à l'épargne ; ou
- (c) si, consécutivement à la Cession, le Fonds ou la Société de Gestion sont tenus de s'enregistrer en tant que « Société d'Investissement » en vertu de l'Investment Company Act of 1940 (loi fédérale américaine sur les sociétés d'investissement), dans sa version amendée ; ou
- (d) si, consécutivement à la Cession, les Actifs du Fonds sont considérés comme des « Plan Assets » en application de la loi ERISA ; ou
- (e) si la Cession entraîne soit la classification du Fonds en tant qu'« association » (société de personnes) imposable comme une personne morale aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique, soit le traitement du Fonds en tant que « publicly traded partnership » (société de personne cotée en Bourse) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique ; ou
- (f) si le cessionnaire envisagé est une US Person au sens de FATCA (cf. Annexe 2) non autorisé à titre exceptionnel par la Société de Gestion.

12.1. Lettre de Notification

En cas de Cession envisagée de Parts (à l'exception de celle résultant de la mise en œuvre de l'Article 11), le cédant (ou le cessionnaire en cas de manquement) doit en tout état de cause en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Lettre de Notification ») en indiquant la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire ainsi que le nombre et la catégorie de Parts que le cédant envisage de céder de même que le prix de cession offert (ou lorsque la Cession a lieu à titre gratuit ou en contrepartie d'une rémunération en nature, les modalités de rémunération ou d'absence de rémunération de la Cession) pour les Parts.

Il est rappelé qu'en cas de Cession de Parts non entièrement libérées au moment de la Cession, le cédant et le cessionnaire (et en cas de Cession consécutives à celle-ci, les cessionnaires successifs) sont tenus solidairement du Montant Non Appelé des Parts conformément à l'article L. 214-28 X du CMF.

12.2. Cession de Parts

12.2.1. Agrément

Toute Cession, à l'exception des cas visés à l'Article 11, est soumise à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions définies ci-après.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour agréer la Cession.

La Société de Gestion est en droit de demander au cédant et au cessionnaire toutes les pièces raisonnablement nécessaires pour lui permettre de vérifier que la Cession projetée ne viole ni le Règlement ni aucune disposition légale ou réglementaire applicable. En particulier le cessionnaire devra fournir à la Société de Gestion toute information et pièce justificative lui permettant (i) de vérifier qu'il est bien un Investisseur Qualifié et (ii) de satisfaire à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À défaut d'agrément exprès dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrables précité ou en cas de refus d'agrément exprès adressé par la Société de Gestion au cédant, la Cession ne peut avoir lieu. Il est précisé que la Société de Gestion n'est pas tenue de justifier des motifs de sa décision de refus.

En cas d'agrément notifié par la Société de Gestion au cédant, la Cession

projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Lettre de Notification dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date de l'agrément. La Cession est exécutée par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion à réception du Bulletin d'Adhésion dûment complété par le cessionnaire et signé par le cédant et le cessionnaire accompagné de ses annexes et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

12.2.2. Cession libre

Par dérogation aux termes du présent Article, une quelconque Cession de Parts Ordinaires ou de Parts I détenues par un Porteur de Parts I à un autre Porteur de Parts I ou à une Personne pouvant souscrire des Parts I en vertu de l'Article 8.1 ne sera pas soumise à Agrément.

La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, ou l'un quelconque des Investisseurs. Dans ce cas, la Société de Gestion devra fournir un avis juridique sur demande du cédant.

12.2.3. Remboursement des frais

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant pour tous les coûts encourus par la Société de Gestion et/ou le Fonds (le cas échéant) eu égard à une Cession de Parts envisagée et à son agrément dès lors que ces coûts sont justifiés, raisonnables et documentés. La Société de Gestion peut également percevoir une rémunération de la part du cédant, négociée aux termes d'un consentement mutuel, si le cédant requiert de l'aide pour chercher un cessionnaire pour ses Parts.

12.2.4. Divers

Dans le cas où la Cession de Parts se fait avant l'appel de toutes les Tranches Successives, les obligations concernant le Montant Non Appelé correspondant à ces Parts doivent être cédées par le cédant conjointement avec lesdites Parts, étant entendu que le cédant demeure conjointement et solidairement redevable de ses obligations pendant une période de deux (2) ans après la date de transfert effective des Parts cédées. De ce fait, après que les procédures susmentionnées aient été menées à bien, le cessionnaire deviendra le propriétaire des Parts qu'il souhaite acquérir uniquement après que le cessionnaire aura signé le Bulletin d'Adhésion, dont les termes devront irrévocablement l'engager à payer le Montant Non Appelé restant attaché aux Parts du Fonds qu'il a acquises.

Aux fins de mettre à jour le registre du Fonds, la Société de Gestion informera dès que possible le Dépositaire des Cessions de Parts.

12.3. Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant FATCA, la Société de Gestion peut imposer ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant FATCA en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant FATCA doit respecter les dispositions de l'Article 12, y compris la Cession au cessionnaire des obligations eu égard au Montant Non Appelé correspondant aux Parts cédées de l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

12.3.1. Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur Récalcitrant FATCA

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant FATCA. Cet Investisseur Récalcitrant FATCA peut proposer un cessionnaire en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion à condition que le cessionnaire proposé satisfasse aux exigences propres à un cessionnaire conformément aux dispositions du présent Article 12 et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant FATCA.

12.3.2. Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit en vertu de l'Article 12.3.1 ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'est pas vendue pour une quelconque autre raison à l'issue des délais prévus à l'Article 12.1, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un Investisseur Récalcitrant FATCA, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 22.1 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 22.1.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la

Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA toutes les retenues à la source en lien avec FATCA et sera ensuite habilitée à déduire pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant FATCA, ainsi que tous autres coûts tiers en lien avec FATCA. L'Investisseur Récalcitrant FATCA recevra le solde éventuel.

12.4. Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant CRS, la Société de Gestion pourra demander ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant CRS en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant CRS.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS doit respecter les dispositions de l'Article 12, y compris la Cession au cessionnaire des obligations eu égard au Montant Non Appelé correspondant aux Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS.

12.4.1. Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur Récalcitrant CRS

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant CRS. Cet Investisseur Récalcitrant CRS peut désigner un cessionnaire proposé en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion à condition que ce cessionnaire proposé satisfasse aux exigences propres aux cessionnaires et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant CRS conformément aux dispositions du présent Article 12.

12.4.2. Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant CRS n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 12.4.1 ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS n'est pas vendue pour une quelconque autre raison, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un Investisseur Récalcitrant CRS, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 22.2 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 22.2.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant CRS et, tous autres coûts tiers en lien avec CRS. L'Investisseur Récalcitrant CRS recevra le solde, le cas échéant.

13. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHATS DE PARTS

13.1. Politique en matière de distribution

Le Produit Net d'une participation du Fonds sera distribué dans les meilleurs délais et en principe dans un délai de trois (3) mois après que les montants concernés ont été perçus par le Fonds. Ces montants ne seront en principe pas réinvestis par le Fonds sauf dans les cas prévus à l'Article 13.2.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds sera habilité à conserver des montants suffisants sur le Produit Net pour :

- i. payer toutes charges et tous engagements, y compris la Commission de Gestion, et payer tout autre montant qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, être dû dans les douze (12) mois suivants par le Fonds, comme la Commission de Gestion ;
- ii. respecter l'engagement de réinvestissement visé à l'Article 3.8 ;
- iii. respecter les Quotas du Fonds ;
- iv. satisfaire à toute obligation contractée eu égard à un Investissement réalisé, par exemple des garanties ou indemnités.

Pour toute distribution faite par le Fonds à ses Porteurs de Parts, la Société de Gestion enverra un avis contenant les informations suivantes :

- la nature de la distribution au regard de l'ordre de priorité (remboursement du Montant Appelé, Revenu Prioritaire, Revenu de Rattrapage, etc.) ; et
- le type de distribution reçue par le Fonds et distribué par ce dernier aux Investisseurs (produits nets de cession d'un Investissement, dividendes, intérêts, produits capitalisés, etc.) ;
- en cas de distribution du produit de cession d'un Investissement, la Société de Gestion précisera le cas échéant, si la participation entrait dans la catégorie des participations visées par le régime des plus-values long terme et le pourcentage de détention au capital dont disposait le Fonds.

L'avis de distribution sera envoyé par e-mail (et sur demande d'un Investisseur, il pourra également lui être adressé par courrier).

Le rapport annuel du Fonds comportera pour chacune des Sociétés du Portefeuille qui a été vendue au cours de l'exercice, une ventilation du produit de la vente (remboursement du Coût d'acquisition, plus/moins-values, etc.).

13.2. Réinvestissement par le Fonds

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie du Produit Net d'un quelconque Investissement (y compris un Investissement Relais) réalisé ou remboursé en tout ou partie, étant précisé que le montant cumulé investi par le Fonds, y compris tous réinvestissements (hors Investissements Relais) conformément au présent Article 13.2, ne doit jamais dépasser 100 % de l'Engagement Global. Il pourra être exceptionnellement dérogé au principe ci-dessus pour respecter les Quotas du Fonds.

13.3. Distribution d'Actifs

La Société de Gestion peut distribuer des Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de Parts, conformément aux dispositions détaillées ci-dessous. Toutes les distributions se feront suivant l'ordre de priorité visé à l'Article 8.4.3.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernées par la distribution.

Si la Société de Gestion appelle une Tranche Successive, la distribution peut se faire, en tout ou partie, par compensation du montant payable au Fonds eu égard à la Tranche Successive avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs autres que les Investisseurs I au titre de leurs Parts I ou à l'Investisseur personne physique résidente fiscale française ayant pris l'engagement visé à l'Article 3.8 au titre de ses Parts Ordinaires, le cas échéant.

Toutes les distributions des Actifs du Fonds seront récapitulées dans les rapports annuels décrits à l'Article 29.

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut procéder à des distributions en nature.

13.4. Rachat de Parts

Les Investisseurs ne peuvent demander au Fonds le rachat de leurs Parts pendant la Durée du Fonds.

A titre exceptionnel, le rachat par le Fonds à la demande d'un Porteur de Parts Ordinaires de la totalité de ses Parts Ordinaires peut intervenir pendant la Durée du Fonds à condition que cette demande soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements listés ci-dessous :

- licenciement du porteur de parts, ou de son conjoint, ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune ;
- décès du porteur de parts, ou de son conjoint, ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune ;
- invalidité du porteur de parts, ou de son conjoint, ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune, correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les événements mentionnés ci-dessus doivent être intervenus après la signature du Bulletin de Souscription pour être pris en compte au titre d'une demande de rachat exceptionnel.

Ces éventuelles demandes de rachat devront être adressées au Dépositaire, par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, qui en informe aussitôt la Société de gestion.

Le rachat sera réalisé sur la base de la prochaine Valeur Liquidative disponible et dans les meilleurs délais.

Chaque Investisseur reste responsable des conséquences fiscales que pourraient avoir une telle demande de rachat.

Cependant, aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la décision de dissolution prise par la Société de Gestion concernant le Fonds.

Les Parts I ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les Parts Ordinaires aient reçu un montant au moins égal à leur Engagement augmenté de la part du Revenu Prioritaire leur revenant.

13.5. Remploi dans le Fonds

Conformément aux dispositions de l'Article 3.8, les Investisseurs personnes physiques, résidentes fiscales françaises qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale prévue, au titre de leurs Parts Ordinaires, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées au cours de la période de cinq (5) ans commençant à la date de leur souscription des Parts. Nonobstant toute autre disposition du Règlement, si la Société de Gestion effectue une distribution au titre de ces Parts Ordinaires durant la période

d'indisponibilité (au sens attribué à ce terme à l'article 163 quinquies B I du CGI), la Société de Gestion ne distribuera pas ces montants mais réinvestira immédiatement lesdits montants dans le Fonds au bénéfice de l'Investisseur sur un compte tiers à ouvrir au nom de l'Investisseur (conformément aux § 260 et suivants du Règlement administratif BOI-RPPM-RCM-40-30 publié le 6 août 2020), ces montants étant investis à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds du marché monétaire ou des instruments négociables à court terme, des titres de créances négociables, des instruments financiers à termes simples, etc.

Dans ce cas, le compte tiers sera bloqué jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans de l'Investisseur concerné. L'Investisseur pourra prétendre aux intérêts perçus par le Fonds sur les montants qui ont ainsi été investis, le principal et les intérêts étant versés à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans.

14. SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds eu égard à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, des arriérés, des primes et des bonus, des dividendes et tout autre revenu relatif aux titres composant le portefeuille, majoré du revenu sur les montants temporairement disponibles, réduit de toutes charges prévues aux Articles 25 à 27 (le « Résultat Net »).

Les sommes distribuables du Fonds (les « Sommes Distribuables ») correspondent à la somme des éléments suivants :

1. Le Résultat Net augmenté du report à nouveau et majoré ou minoré du solde de compte de régularisation des revenus (le « Revenu Distribuable ») ;
2. Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nette de frais constatés au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées/augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values (les « Plus-values de Capital Distribuables »).

Le Revenu Distribuable et les Plus-Values de Capital Distribuables seront calculés à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Toutes les distributions de Sommes Distribuables se feront au plus tard dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable de distribuer une ou plusieurs distribution(s) intermédiaire(s) dans la limite du revenu net comptabilisé à la date de cette décision.

Dans le cas où les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue durant cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article 14, le montant des revenus distribués à chaque Investisseur sera réputé être la quote-part des Sommes Distribuables versées à cet Investisseur, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Fonds a perçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvert droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Investisseur sera réputé correspondre au cumul des Sommes Distribuables augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

Les distributions se feront conformément aux dispositions de l'Article 8.4.

15. DISTRIBUTION D'ACTIFS EN NUMÉRAIRE OU EN TITRES

À compter de l'ouverture de la Liquidation, la Société de Gestion peut choisir de distribuer tout ou partie des actifs du Fonds, soit en numéraire soit sous la forme de titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers. Néanmoins, lorsque cela est possible, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer des distributions en numéraire.

La distribution de numéraire ou de titres se fera conformément aux conditions énoncées à l'Article 8.4.

Dans le cas de distributions en titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, le même nombre de titres de la même catégorie émis par le même émetteur sera distribué à chaque Investisseur de la même catégorie, tout solde éventuel étant versé en numéraire.

En cas de distributions de titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, la valeur attribuée à ceux-ci correspondra à la moyenne des prix cotés pendant les dix (10) jours de négociation qui précèdent et suivent immédiatement la date de distribution.

L'Actif Net de la catégorie ou des catégories de Parts en faveur de laquelle/desquelles la distribution de titres cotés est faite sera diminué de la valeur attribuée aux titres distribués conformément au paragraphe ci-avant.

Ces éventuelles distributions seront décrites dans le rapport de gestion visé à l'Article 29 et se feront dans les hypothèses et conformément aux dispositions énoncées à l'Article 13 ci-avant.

Le Commissaire aux Comptes publiera un rapport spécial sur les distributions faites à l'intention des Investisseurs I, lequel devra être inclus dans le rapport annuel prévu par l'Article 29.

16. REGLES DE VALORISATION

L'actif net du Fonds (l'« Actif Net ») est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds.

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'Article 17, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'année civile. La première Valeur Liquidative sera établie au 31 décembre 2022.

Cette évaluation est communiquée aux Porteurs de Parts dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'Article 29, et certifiée par le Commissaire aux Comptes avant sa publication par la Société de Gestion.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les participations détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board) et auxquels se réfère l'European Venture Capital Association (EVCA) ainsi que la procédure de valorisation des participations mise en place par la Société de Gestion.

17. VALEUR DES PARTS

17.1. Évaluation des Actifs du Fonds

Afin de déterminer la « Valeur Liquidative » des Parts A, A2, B, B1, B2, C, D, D1 et I du Fonds, la Société de Gestion évaluera les Investissements détenus

par le Fonds en utilisant les critères de valorisation énoncés dans la dernière version des International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV), conformément à l'Article 16 et en respectant les réglementations comptables en vigueur à la date d'évaluation.

Dans le but de vérifier la mise en œuvre des principes définis ci-avant, la Société de Gestion soumettra la valorisation du portefeuille au Commissaire aux Comptes avant de déterminer la Valeur Liquidative des Parts.

Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères visés ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme.

L'Actif Net sera déterminé en déduisant tout passif existant de la valeur des Actifs du Fonds (calculée tel que développé ci-dessus).

Le Commissaire aux Comptes certifiera ou attestera les montants de l'Actif Net aux 30 juin et 31 décembre.

Ces montants seront communiqués aux Investisseurs dans un délai maximum de 8 semaines suivant la fin de chaque semestre civil, étant entendu que la Société de Gestion fera de son mieux pour communiquer ledit Actif Net le plus rapidement possible.

17.2. Valeur Liquidative des Parts

La Valeur Liquidative des Parts A, A2, B, B1, B2, C, D, D1 et I du Fonds sera déterminée et certifiée tous les six (6) mois par le Commissaire aux Comptes, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Il est possible que la Société de Gestion détermine la Valeur Liquidative plus fréquemment notamment en cas de prorogation de la période pendant laquelle les parts peuvent être souscrites. La Valeur Liquidative sera notifiée à chaque Investisseur dans un délai de 8 semaines suivant la fin de chaque semestre civil.

La Valeur Liquidative de chaque Part du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 8.4.3, si tous les Investissements avaient été vendus à la date de calcul à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à cet Article, divisé par le nombre de Parts de la catégorie correspondante.

TITRE III – SOCIÉTÉ DE GESTION – PRESTATAIRE – DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

18.1. La gestion du Fonds

Le Fonds est géré par la Société de Gestion conformément à l'orientation de gestion du Fonds énoncée à l'Article 2 La Société de Gestion est responsable d'évaluer, décider et mettre en œuvre tous les investissements et désinvestissements. La Société de Gestion agit pour le compte du Fonds lorsqu'elle traite avec des tiers et peut exercer tous les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds.

La Société de Gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Dans les limites des lois applicables et du Règlement, la Société de Gestion peut conclure toutes transactions et exercer tous droits pour le compte du Fonds et relativement aux actifs du Fonds.

La Société de Gestion, ses administrateurs et ses mandataires sociaux ainsi que ses salariés peuvent être désignés pour agir en qualité d'administrateurs, ou une quelconque fonction équivalente, de sociétés détenues dans le portefeuille. La Société de Gestion publiera ces éventuelles nominations dans son rapport de gestion annuel adressé aux Investisseurs.

La Société de Gestion peut conclure toute convention avec des tiers relative à la gestion d'Investissements du Fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, ainsi que des accords conférant de quelconques droits à des tiers eu égard aux Actifs du Fonds et au Montant Non Appelé (comme par exemple une garantie d'actif et de passif donnée à l'acquéreur d'une participation du Fonds ou un nantissement d'un actif du Fonds donné en garantie d'un crédit bancaire souscrit par le Fonds), en ce compris des garanties personnelles ou des garanties sur des propriétés, étant précisé que la Société de Gestion ne consentira pas à de tels accords, engagements contractuels, etc. qui représentent à un instant donné un montant total supérieur à cent pour cent (100 %) de l'Engagement Global.

La Société de Gestion devra mettre à la disposition des Investisseurs une liste de ces accords en précisant la nature et le montant dans le rapport de gestion annuel.

18.2. Responsabilité de la Société de Gestion

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a constitué, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, des fonds propres additionnels d'un montant suffisant pour couvrir les éventuels risques de responsabilité découlant d'une négligence professionnelle.

18.3. Changement de Contrôle

Dans le cas où le Comité Consultatif serait mis en place, tout projet de modification ou toute modification dans l'actionariat de la Société de Gestion, ne constituant pas un Changement de Contrôle donnera lieu à information du Comité Consultatif.

De même, dans le cas où le Comité Consultatif serait mis en place, tout projet de Changement de Contrôle au sein de la Société de Gestion est soumis à l'accord préalable du Comité Consultatif.

Pour les besoins du Règlement, constituera un Changement de Contrôle de la Société de Gestion le fait que le capital de la Société de Gestion ne soit plus détenu directement ou indirectement à hauteur d'au moins 50% par les dirigeants et salariés de la Société de Gestion.

En cas de Changement de Contrôle qui serait réalisé, sans l'accord du Comité Consultatif (s'il est mis en place), une période de suspension (la « Période de Suspension ») s'ouvre pour une période de six mois (ou, si elle a lieu avant, jusqu'à la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur le Changement de Contrôle) à compter de la date effective de Changement de Contrôle.

Pendant la Période de Suspension, la Société de Gestion :

- ne peut pas faire réaliser sans l'accord préalable du Comité Consultatif à

une majorité de soixante-quinze (75) % de ses membres, sur chaque opération envisagée, par le Fonds, (i) des investissements dans des entreprises dans lesquelles le Fonds ne détenait pas de participations avant la date du Changement de Contrôle, (ii) des Investissements Complémentaires dans des entreprises dans lesquelles le Fonds détenait une participation avant la date du Changement de Contrôle, (iii) des désinvestissements, étant entendu que dans cette hypothèse le Comité Consultatif vérifiera uniquement pour se prononcer que les membres de l'Equipe d'Investissement ont la capacité de réaliser ces opérations, - peut faire réaliser par le Fonds des investissements dans des Entreprises pour lesquelles la Société de Gestion a donné des Engagements Contractuels avant la date du Changement de Contrôle, - ne peut réaliser des Appels de fonds que pour les actes mentionnés à l'Article 10.4 et ceux visés ci-dessus.

Pendant la Période de Suspension qui fait suite à un Changement de Contrôle, la Société de Gestion pourra solliciter à nouveau l'accord du Comité Consultatif sur le Changement de Contrôle, auquel cas, si cet accord est obtenu, la Période de Suspension prendra fin.

A compter de la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur le Changement de Contrôle, la Société de Gestion retrouve automatiquement l'intégralité de ses pouvoirs et prérogatives et la Période de Suspension prend automatiquement fin.

A l'expiration de la Période de Suspension, si le Changement de Contrôle n'a pas été approuvé par le Comité Consultatif, les porteurs de parts seront invités à se prononcer, à la majorité de soixante-six virgule soixante-six (66,66) % de l'Engagement Global, sur l'une des décisions suivantes :

(i) la reprise de la Période d'investissement ou de l'activité d'investissement du Fonds, ou

(ii) la révocation de la Société de Gestion. Aucune indemnité ne sera due à la Société de Gestion et les dispositions concernant le sort des Parts I prévu en cas de Faute Sérieuse de la Société de Gestion à l'Article 18.6.2 seront applicables mutatis mutandi.

Il est précisé que le vote des porteurs de parts s'effectuera séparément et successivement dans l'ordre précité des décisions proposées et qu'en l'absence de vote positif sur l'une ou l'autre de ces décisions dans un délai de deux mois suivants l'expiration de la Période de Suspension, le Fonds sera dissout par anticipation.

18.4. Personnes Clés

Dans le cas où le Comité Consultatif serait mis en place :

1. si une (1) des deux (2) Personnes Clés envisagerait de cesser ses fonctions et/ou activités au sein de la Société de Gestion, la Société de Gestion doit en informer immédiatement le Comité Consultatif, et

2. si une (1) des deux (2) Personnes Clés cessait ses fonctions et/ou activités au sein de la Société de Gestion (un "Départ"), la Société de Gestion disposera de neuf (9) mois, à compter de la date effective du Départ, pour le remplacer ou proposer toute autre solution. Pendant ce délai de neuf mois, la Société de Gestion peut à tout moment désigner une nouvelle Personne Clé, sous réserve que le Comité Consultatif, consulté préalablement par la Société de Gestion, et statuant à la majorité simple, ait donné son accord sur la proposition de désignation de la Société de Gestion. A compter de la date effective de Départ, et jusqu'à l'expiration du délai de neuf mois (ou, si elle a lieu avant, jusqu'à la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur la proposition de désignation de la Société de Gestion ou toute autre solution) s'ouvre une Période de Suspension ayant les mêmes effets que ceux visés au 18.3.

A compter de la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur la proposition de désignation de la Société de Gestion ou sur toute autre solution proposée par la Société de Gestion (et ce compris de ne pas remplacer la Personne Clé en situation de Départ), la Société de Gestion retrouve automatiquement l'intégralité de ses pouvoirs et prérogatives et la Période de Suspension prend automatiquement fin.

A l'expiration de la Période de Suspension, si aucun remplacement de la Personne Clé en situation de Départ ou toute autre solution n'a été approuvé par le Comité Consultatif, les porteurs de parts seront invités à se prononcer, à la majorité de soixante-six virgule soixante-six (66,66) % de l'Engagement Global, sur l'une des décisions suivantes :

(i) la reprise de la Période d'investissement ou de l'activité d'investissement du Fonds, ou

(ii) la révocation de la Société de Gestion étant précisé que les conséquences attachées à la révocation sans Faute Sérieuse prévues à l'Article 18.6.2.1 s'appliqueront mutatis mutandi.

Dans tous les cas, la Société de Gestion doit gérer le Fonds en bon père de famille jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion.

Il est précisé que le vote des porteurs de parts s'effectuera séparément et successivement dans l'ordre précité des décisions proposées.

18.5. Constitution d'un nouveau fonds géré par la Société de Gestion

Dans le cas où le Comité Consultatif serait mis en place, la Société de Gestion ne pourra constituer et gérer un nouveau fonds d'investissement quelle que soit sa forme dont la politique d'investissement serait substantiellement identique à celle du Fonds (le « Fonds Successeur »), qu'avec l'accord du Comité Consultatif ou éventuellement sans mais au plus tôt alors, à compter de la Date de Clôture.

La Société de Gestion peut lancer et/ou gérer un nouveau fonds d'investissement, autre qu'un Fonds Successeur au Fonds à tout moment.

18.6. Révocation de la Société de Gestion

Dans le cas où le Comité Consultatif serait mis en place, la Société de Gestion pourrait être révoquée dans les conditions prévues au présent Article.

18.6.1. Procédure de révocation de la Société de Gestion sans Faute Sérieuse par les porteurs de parts

18.6.1.1. A compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription, les porteurs de parts représentant au moins cinquante (50) % de l'Engagement Global existant au jour de la consultation, peuvent initier une procédure de consultation des porteurs de parts aux fins de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion agréée par l'AMF (étant précisé que la gestion du Fonds ne peut être transféré dans le cadre du présent Article à une nouvelle société de gestion qui est un Affilié à un porteur de parts) ; lorsque ce transfert n'est pas motivé par une prétendue Faute Sérieuse.

Ces porteurs de parts doivent adresser à l'ensemble des porteurs de parts du Fonds, à la Société de Gestion et au Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document écrit comportant un descriptif (le "Descriptif") de leur projet de transfert de la gestion du Fonds mentionnant en particulier :

- la liste des porteurs de parts signataires du Descriptif, comportant leurs coordonnées et le montant de leur Engagement dans le Fonds;
- le nom et les coordonnées d'un représentant de ces porteurs de parts chargé de recueillir en leur nom les résultats de la consultation des porteurs de parts;
- les motifs de ces porteurs de parts de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation du Descriptif, pour adresser, si elle le souhaite, à l'ensemble des porteurs de parts, un avis sur le processus de transfert de la gestion du Fonds initié.

Chaque porteur de parts dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du premier délai de quinze (15) jours mentionné au paragraphe précédent, pour notifier en retour, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société de Gestion, au Dépositaire et au représentant des porteurs de parts mentionné dans le Descriptif, son acceptation ou son refus du transfert de la gestion proposé.

L'absence de réponse dans ce délai de trente (30) jours est considérée comme un refus du projet de transfert.

18.6.1.2. Ce transfert est accepté si les porteurs de parts représentant plus de soixante-quinze (75) % de l'Engagement Global existant au jour de la consultation l'ont approuvé.

18.6.1.3. Si le projet de transfert de la gestion du Fonds est accepté par les porteurs de parts, la Société de Gestion doit gérer le Fonds en bon père de famille jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion.

Elle ne peut plus réaliser de nouveaux investissements, d'Investissements Complémentaires ou des désinvestissements jusqu'à cette date, sauf accord préalable du Comité Consultatif. Par dérogation, la Société de Gestion pourra exécuter les Engagements Contractuels pris au nom du Fonds par la Société de Gestion préalablement à la date d'envoi du Descriptif par les porteurs de parts à la Société de Gestion et ce sans avoir à recueillir l'accord préalable du Comité Consultatif. Elle doit transférer à la nouvelle société de gestion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les participations détenues ou cédées par le Fonds à la date de transfert, et les Engagements Contractuels relatifs au Fonds à cette même date (étant précisé que pour les Engagements Contractuels qui (i) ne sont pas pris par la Société de Gestion à titre nominatif pour le compte du Fonds, et (ii) comportent des obligations de confidentialité, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour recueillir l'accord de l'autre partie pour communiquer les informations confidentielles à la nouvelle société de gestion), ainsi que tout élément concernant la gestion administrative et comptable

du Fonds.

Dans les cinq jours qui suivent la décision de révocation visée au présent Article, la Société de Gestion devra notifier à l'ensemble des porteurs de parts et au Dépositaire sa révocation et les conséquences qui en découlent sur ses pouvoirs.

L'acceptation du projet de transfert de la gestion emporte renonciation de l'ensemble des porteurs de parts du Fonds à toute action contre la Société de Gestion, ses actionnaires et les Personnes Clés.

La Société de Gestion a le droit de percevoir sa Commission de Gestion, jusqu'à la date effective du transfert de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion désignée par les porteurs de parts.

Si les porteurs de parts n'ont pas désigné, à l'occasion de la décision de révocation de la Société de Gestion, la nouvelle société de gestion, ils pourront se prononcer, à une date ultérieure, à la majorité de soixante-six virgule soixante-six (66,66) % de l'Engagement Global, sur la désignation de cette nouvelle société de gestion. Au cas où la Société de Gestion n'a pas pu être remplacée nonobstant l'existence d'une décision de révocation, les porteurs de parts seront amenés à se prononcer, à la même majorité décrite ci-dessus, sur la liquidation du Fonds.

18.6.2. Conséquences de la révocation de la Société de Gestion sans Faute Sérieuse

18.6.2.1. Indemnité de la Société de Gestion

En cas de décision des porteurs de parts de révoquer la Société de Gestion, non motivée par le fait qu'elle a commis une Faute Sérieuse, la Société de Gestion a le droit de percevoir une indemnité d'un montant égal à 2 fois le montant de la Commission de Gestion qu'elle a perçue au cours de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel ce transfert est intervenu.

Cette indemnité est versée par le Fonds à la Société de Gestion au plus tard dans un délai de un (1) mois à compter de la décision des porteurs de parts de révoquer la Société de Gestion.

18.6.2.2. Vesting des Parts I

En cas de décision des porteurs de parts de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion, non motivée par le fait que ladite Société de Gestion aurait commis une Faute Sérieuse, chaque porteur de Parts I (un "Cédant I"), devra céder à la nouvelle société de gestion désignée par les porteurs de parts du Fonds ou aux personnes désignées par cette société de gestion (le ou les "Bénéficiaire(s) I"), un nombre N des parts qu'il détient égal au nombre total de parts de catégorie I qu'il détient multiplié par un pourcentage X de ce nombre (les « Parts I Cédées »), dont le montant diminue en fonction du nombre de trimestres écoulés entre la Date de Constitution du Fonds et le jour de la décision de révocation de la Société de Gestion telle que visée à l'Article 18.6.1.2.

Ce pourcentage X est égal, en fonction de la date de la décision de révocation visée à l'Article 18.6.1.2, à :

- 65 % - 3,25% par trimestre écoulé si cette décision de révocation intervient avant le 5ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds;
- 35 % - 1,75 % par trimestre écoulé, si cette décision de révocation intervient entre le 5ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et le 10ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds;
- 0 % si cette décision de révocation intervient après le 10ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds.

Le prix de cession des Parts I Cédées sera égal au prix d'acquisition des Parts I Cédées payé par le Cédant I à la date de la cession, soit un montant égal à la différence positive entre (i) les Montants Appelés que le Cédant I aura versé au Fonds au titre des Parts I Cédées à cette date, et, (ii) les distributions que le Cédant I aura effectivement reçu du Fonds au titre des Parts I Cédées à cette date, sans pouvoir être inférieure à 1 euro, étant précisé que les montants inscrits dans la Réserve du Fonds bénéficieront aux Bénéficiaires I à due proportion du pourcentage des Parts I Cédées qu'ils auraient acquis sur le montant total des parts I émises par le Fonds.

La nouvelle société de gestion sera tenue de payer le prix des Parts I Cédées au Cédant I dans les dix (10) jours du transfert effectif des parts cédées au(x) Bénéficiaire(s) I, sous réserve que la Société de Gestion ait transmis les documents concernant les Participations du Fonds comme indiqué ci-dessus.

18.6.2.3. Gel des distributions

Tant que les cessions de parts visées à l'Article 18.6.2.2. ci-dessus n'auront pas été réalisées, les distributions du Fonds aux porteurs de parts de catégorie I qui sont des Cédants I seront suspendues.

18.6.3. Procédure de révocation de la Société de Gestion pour Faute Sérieuse par les porteurs de parts

18.6.3.1. A compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription, les porteurs de parts représentant au moins quarante (40) % de l'Engage-

ment Global existant au jour de la consultation, peuvent initier une procédure de consultation des porteurs de parts aux fins de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion agréée par l'AMF pour Faute Sérieuse.

Ces porteurs de parts doivent adresser à l'ensemble des porteurs de parts du Fonds, à la Société de Gestion et au Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document écrit comportant un descriptif (le "Descriptif") de leur projet de transfert de la gestion du Fonds mentionnant en particulier :

- la liste des porteurs de parts signataires du Descriptif, comportant leurs coordonnées et le montant de leur Engagement dans le Fonds;
- le nom et les coordonnées d'un représentant de ces porteurs de parts chargé de recueillir en leur nom les résultats de la consultation des porteurs de parts;
- les motifs de ces porteurs de parts de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion et notamment la Faute Sérieuse qu'aurait commise la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation du Descriptif, pour adresser, si elle le souhaite, à l'ensemble des porteurs de parts, un avis sur le processus de transfert de la gestion du Fonds initié.

Chaque porteur de parts dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du premier délai de quinze (15) jours mentionné au paragraphe précédent, pour notifier en retour, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société de Gestion, au Dépositaire et au représentant des porteurs de parts mentionné dans le Descriptif, son acceptation ou son refus du transfert de la gestion proposé et son avis sur la Faute Sérieuse qu'elle aurait commise.

L'absence de réponse dans ce délai de trente (30) jours est considérée comme un refus du projet de transfert.

18.6.3.2. Ce transfert est accepté si les porteurs de parts représentant plus de cinquante (50) % de l'Engagement Global existant au jour de la consultation l'ont approuvé.

18.6.3.3. Si le projet de transfert de la gestion du Fonds est accepté par les porteurs de parts, la Société de Gestion doit gérer le Fonds en bon père de famille jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion.

Elle ne peut plus réaliser de nouveaux investissements, d'Investissements Complémentaires ou des désinvestissements jusqu'à cette date, sauf accord préalable du Comité Consultatif. Par dérogation, la Société de Gestion pourra exécuter les Engagements Contractuels pris au nom du Fonds par la Société de Gestion préalablement à la date d'envoi du Descriptif par les porteurs de parts à la Société de Gestion et ce sans avoir à recueillir l'accord préalable du Comité Consultatif. Elle doit transférer à la nouvelle société de gestion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les participations détenues ou cédées par le Fonds à la date de transfert, et les Engagements Contractuels relatifs au Fonds à cette même date (étant précisé que pour les Engagements Contractuels qui (i) ne sont pas pris par la Société de Gestion à titre nominatif pour le compte du Fonds, et (ii) comportent des obligations de confidentialité, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour recueillir l'accord de l'autre partie pour communiquer les informations confidentielles à la nouvelle société de gestion), ainsi que tout élément concernant la gestion administrative et comptable du Fonds.

Dans les cinq jours qui suivent la décision de révocation visée à l'Article 18.6.3.2., la Société de Gestion devra notifier à l'ensemble des porteurs de parts et au Dépositaire sa révocation et les conséquences qui en découlent sur ses pouvoirs.

La Société de Gestion a le droit de percevoir sa Commission de Gestion, jusqu'à la date effective du transfert de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion désignée par les porteurs de parts.

Si les porteurs de parts n'ont pas désigné, à l'occasion de la décision de révocation de la Société de Gestion, la nouvelle société de gestion, ils pourront se prononcer, à une date ultérieure, à la majorité de cinquante (50) % de l'Engagement Global, sur la désignation de cette nouvelle société de gestion.

Au cas où la Société de Gestion n'a pas pu être remplacée nonobstant l'existence d'une décision de révocation, les porteurs de parts seront amenés à se prononcer, à la même majorité décrite ci-dessus, sur la liquidation du Fonds.

Au cas où la liquidation du Fonds serait prononcée, le Fonds rachèterait aux porteurs de parts I, l'intégralité des parts I qu'ils détiennent, à un prix par part I égal à celui qui aurait été payé par la nouvelle société de gestion au cas où celle-ci avait été nommée, dans les conditions suivantes (i) accord préalable du Comité Consultatif sur le rachat, (ii) versement aux porteurs de parts I des sommes qui leur sont dues pour ce rachat, à la

clôture des opérations de liquidation et une fois que les porteurs de Parts Ordinaires auront reçu un montant équivalent à leur Montant Libéré augmenté du Revenu Prioritaire, étant précisé que les montants placés sur la Réserve du Fonds bénéficieront au Fonds.

18.6.4. Conséquences de la révocation de la Société de Gestion pour Faute Sérieuse

L'acceptation du projet de transfert de la gestion emporte renonciation de l'ensemble des porteurs de parts du Fonds à toute action contre la Société de Gestion, ses actionnaires et les Personnes-Clés.

18.6.4.1. En cas de décision des porteurs de parts de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion au motif qu'elle a commis une Faute Sérieuse, la Société de Gestion aura la possibilité de demander à ce que la Faute Sérieuse que les porteurs de parts ont indiqué lui reprocher dans le Descriptif soit soumise à l'appréciation d'un tribunal arbitral.

Tout transfert de parts I sera également suspendu pendant toute la durée de la procédure d'arbitrage.

Le litige sera soumis à la Chambre Arbitrale de Paris conformément à son règlement que les parties au présent Règlement déclarent connaître et accepter, dans son édition en vigueur au jour de la demande d'arbitrage.

La Société de Gestion aura un délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision de révocation, pour formuler auprès de la Chambre Arbitrale de Paris une demande d'arbitrage à l'égard du Fonds. Le tribunal arbitral statuera en dernier ressort.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que le recours à l'arbitrage par la Société de Gestion n'aura pas pour effet de suspendre la procédure de révocation et/ou la désignation d'une nouvelle société de gestion en remplacement.

Chaque partie, à savoir le Fonds et la Société de Gestion supporte les frais de la procédure d'arbitrage.

Ils seront définitivement à la charge du Fonds si le tribunal arbitral estime que la Société de Gestion n'a pas effectivement commis de Faute Sérieuse.

Si la Société de Gestion n'a pas formulé de demande d'arbitrage auprès de la Chambre Arbitrale de Paris dans le délai mentionné ci-dessus, elle sera réputée y avoir renoncé et en conséquence avoir accepté les conséquences ci-après décrites.

18.6.4.2. Si le tribunal arbitral estime que la décision de révocation des porteurs de parts n'a pas été correctement motivée par le fait que la Société de Gestion a effectivement commis la Faute Sérieuse invoqué par les porteurs de parts du Fonds dans leur décision de révocation, la Société de Gestion aura le droit de percevoir une indemnité d'un montant égal à 1 fois le montant de la Commission de Gestion qu'elle a perçue au cours de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel ce transfert est intervenu, étant entendu que la Société de Gestion renonce à toute demande contentieuse (y inclus au niveau des juridictions de droit commun) concernant sa révocation pour Faute Sérieuse.

Cette indemnité est versée par le Fonds à la Société de Gestion au plus tard dans un délai de un (1) mois à compter de la décision du tribunal arbitral.

De plus, dans ce cas, il sera fait application aux porteurs de parts de catégorie I des dispositions visées à l'Article 18.6.2.2.

18.6.4.3. Si le tribunal arbitral estime que la décision de révocation des porteurs de parts a été correctement motivée par le fait que la Société de Gestion a effectivement commis la Faute Sérieuse invoqué par les porteurs de parts du Fonds dans leur décision de révocation,

(i) la Société de Gestion n'aura pas le droit de recevoir une quelconque indemnité au titre de sa révocation, et,

(ii) chaque porteur de parts de catégorie I et la Société de Gestion (si elle détient des parts de catégorie I) (un "Cédant I"), devra céder à la nouvelle société de gestion désignée par les porteurs de parts du Fonds ou aux personnes désignées par cette société de gestion (le ou les "Bénéficiaire(s) I"), l'intégralité des parts de catégorie I qu'il détient.

Le prix de cession des parts dans le cadre de cette cession sera égal à la plus basse des valeurs suivantes :

- la dernière valeur liquidative connue des parts au jour de la réalisation de la révocation, sans pouvoir être inférieure à 1 euro ;

- le prix d'acquisition des parts cédées payé par le Cédant I à la date de la cession, soit un montant égal à la différence positive entre (i) les Appels de fonds que le Cédant I aura versé au Fonds à cette date, et, (ii) les distributions que le Cédant I aura reçu du Fonds à cette date, sans pouvoir être inférieure à 1 euro ;

étant précisé que les montants inscrits sur la Réserve du Fonds bénéficieront intégralement aux Bénéficiaires I.

La nouvelle société de gestion sera tenue de payer le prix des parts au Cédant I dans les dix (10) jours du transfert effectif des parts au(x) Bénéficiaire(s) I.

18.6.4.4. Pendant le temps de la procédure d'arbitrage jusqu'à ce que le tribunal arbitral ait rendu sa décision, et tant que les cessions de parts n'auront pas été réalisées, les distributions du Fonds aux porteurs de parts de catégorie I qui sont des Cédants I seront suspendues.

18.7. COMITÉ CONSULTATIF

La Société de Gestion pourra décider de mettre en place au sein du Fonds un Comité Consultatif composé d'au moins trois (3) et d'au maximum sept (7) membres, étant précisé que ces membres doivent être des investisseurs professionnels de droit au sens de l'article L.533-16 du CMF et dont la liste figure à l'article D.533-11 du CMF.

Les membres du Comité Consultatif sont alors nommés par la Société de Gestion parmi les représentants des porteurs de Parts Ordinaires qui ont pris l'engagement de souscrire au minimum cinq (5) millions d'euros.

Un membre du Comité Consultatif peut être révoqué uniquement par décision du porteur de parts qu'il représente, ou par la Société de Gestion, si le porteur de parts qu'il représente ne détient plus de parts du Fonds. Tout membre du Comité consultatif nommé par un Investisseur Défaillant ne participe pas aux délibérations du Comité Consultatif et est privé de son droit de vote.

Chaque membre du Comité Consultatif dispose d'une voix.

Le Comité Consultatif, s'il est mis en place, a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, de donner son avis sur tout sujet que la Société de Gestion lui soumet, et notamment ceux sur lesquels le Règlement prévoit que la Société de Gestion doit le consulter.

Le Comité Consultatif est convoqué par la Société de Gestion qui fixera la périodicité des réunions. Le Comité Consultatif se réunit au minimum 1 fois par an. La Société de Gestion adresse par avance aux membres l'ordre du jour de la réunion du Comité Consultatif.

Un ou plusieurs membres de la Société de Gestion a le droit d'assister aux réunions du Comité Consultatif. Toutefois, si un ou plusieurs membres de la Société de Gestion sont en situation de conflit d'intérêts par rapport à un sujet devant être abordé pendant une réunion du Comité Consultatif, il(s) devra(ont) en informer les membres du Comité Consultatif, et ces derniers pourront lui(leur) demander de ne pas assister à cette réunion.

Le Comité Consultatif n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité Consultatif ne lient donc pas la Société de Gestion, sauf :

- (i) en matière de conflits d'intérêt, dans les conditions prévues aux Articles 4.3 et 4.5 et
- (ii) pour tous sujets prévus dans le Règlement qui nécessitent l'accord ou l'avis favorable du Comité.

Les avis du Comité Consultatif sont pris à la majorité simple des membres du Comité ayant un droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement et sous réserve qu'au moins la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la majorité simple (sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement) de tous les membres du Comité Consultatif en exercice.

La Société de Gestion doit obligatoirement consulter le Comité Consultatif (s'il a été mis en place) dans les cas prévus dans le Règlement.

En cas de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité ou l'investisseur qu'il représente, ce membre ne peut pas participer au vote du Comité sur le traitement de ce conflit d'intérêts et il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum. Chaque membre du Comité Consultatif sera tenu de déclarer à la Société de Gestion et aux autres membres s'il est en situation de conflits d'intérêts par rapport à une décision particulière soumise au vote du Comité Consultatif.

Un procès-verbal des réunions du Comité Consultatif est établi. Dès réception, la Société de Gestion en adresse une copie à chacun des membres du Comité Consultatif.

En aucun cas, les membres du Conseil Consultatif ne devront être amenés à prendre des décisions pouvant avoir pour cause ou effet, directement ou indirectement, d'engager leur responsabilité personnelle ou la responsabilité des structures qu'ils représentent.

19. DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est le suivant : RBC Investor Services Bank France.

Le Dépositaire s'acquittera des tâches qui relèvent de la responsabilité du dépositaire conformément aux lois et règlements applicables ainsi que les missions qui lui ont été assignées contractuellement. Le Dépositaire garantira la régularité des décisions prise par la Société de Gestion et, le cas échéant, prendra toutes les mesures de précaution ou de protection qu'il estime appropriées. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF.

Aux termes d'une convention dépositaire relative au Fonds, le Dépositaire peut déléguer la conservation d'instruments financiers uniquement s'il existe une raison objective, et dans les situations limitées permises par les lois et règlements applicables. Dans le cas où la garde de titres étrangers serait déléguée à des sous-dépôtaires, la liste de ces délégations devrait être publiée par le Dépositaire sur le site Internet sous réserve de la législation française applicable.

20. DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à la société Inter Invest Services, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 837 666 437 RCS Paris (le « Délégué Administratif et Comptable »).

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que, à la Date de Constitution du Fonds, Inter Invest Services est une société liée à la Société de Gestion.

21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes est Aplitec, 4 Rue Ferrus, 75014 Paris, France, désigné en vertu des présentes par la Société de Gestion pour les six (6) premiers Exercices Comptables par les dirigeants de la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes a pour missions d'effectuer les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment ceux décrits ci-dessous.

Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude, la régularité et la sincérité des comptes du Fonds.

La valorisation des Actifs du Fonds ainsi que la détermination de la parité de change aux fins des opérations de conversion, de fusion ou de scission se feront sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication.

Le Commissaire aux Comptes évalue tout apport en nature et établit sous sa propre responsabilité, un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Enfin lors de la liquidation du Fonds, il procède à l'évaluation des Actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation.

Le Commissaire aux Comptes doit informer l'AMF ainsi que la Société de Gestion de tout événement ou toute décision concernant le Fonds dont il prendrait connaissance dans l'exécution de sa mission susceptible de :

- constituer une violation des lois ou règlements applicables au Fonds et pouvant avoir des effets significatifs sur la situation financière, le produit de la vente et les Actifs du Fonds ;
- perturber les conditions ou la continuité des activités du Fonds ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEURS

22. DISPOSITIFS D'INFORMATION FISCALE

22.1. FATCA

Chaque Investisseur accepte (i) de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire toute information raisonnable en lien avec FATCA et (ii) de permettre au Fonds, à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire de partager toute information raisonnable en lien avec FATCA avec l'administration fiscale française et, le cas échéant, avec l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service) ou toute autre autorité fiscale compétente.

L'Investisseur s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard de toute information raisonnable en lien avec FATCA.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, soit autorisée, conformément à l'Article 12.3, à contraindre un Investisseur Récalcitrant FATCA à céder ses Parts ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant FATCA pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant FATCA au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le Montant Appelé des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant FATCA (à l'exclusion, le cas échéant, de toute Prime de Souscription) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Conformément à l'Article 12.3, les frais, commissions, dommages, impôts, retenues ou taxes en lien avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant FATCA.

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisée à retenir trente pourcent (30 %) du montant brut des paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant FATCA. Aucune somme additionnelle ne sera due et/ou payée au titre de tous montants qui seraient retenus à la source par le Fonds, la Société de Gestion ou tout autre intermédiaire en application de FATCA.

Le Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisé (i) à conclure une convention avec l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service) dans les conditions prévues par la Section 1471(b)(1) du U.S. Code et (ii) à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds (x) de se conformer à FATCA et (y) de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les informations raisonnables en lien avec FATCA.

22.2. CRS

Chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire les informations requises par la directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra, en application notamment de l'article 1649 AC du CGI, être amenée (i) à collecter des informations exigées par la Directive DAC 2 et (ii) à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme de l'OCDE dite « common reporting standard » (« CRS ») aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté CRS.

L'Investisseur s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard de toute information raisonnable en lien avec CRS.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, soit autorisée, conformément à l'Article 12.3, à contraindre un Investisseur Récalcitrant CRS à céder ses Parts ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant CRS pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant CRS au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le Montant Appelé des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant CRS net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant CRS (à l'exclusion, le cas échéant, de toute Prime de Souscription) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Conformément à l'Article 12.3, les frais, commissions, dommages, impôts, retenues ou taxes en lien avec CRS seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant CRS.

Le Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisé à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds (i) de se conformer à CRS et (ii) de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les informations raisonnables en lien avec CRS.

22.3. DAC 6

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de réaliser une déclaration auprès de l'administration fiscale française ou de toute autre autorité fiscale compétente en application de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, telle que transposée aux articles 1649 AD à 1649 AH du CGI (« DAC 6 »). A cet effet, et nonobstant toute disposition contraire du Règlement, la Société de Gestion pourrait être amenée, pour le compte du Fonds, à divulguer à l'administration fiscale française ou à toute autre autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des Investisseurs ou tout autre information relative au Fonds et aux Investisseurs.

22.4. ATAD 2

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de déterminer dans quelle mesure un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé en application de la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, telle que transposée aux articles 205 B et suivants du CGI (« ATAD 2 »).

Dans un délai déterminé par la Société de Gestion qui ne peut être inférieur à dix (10) Jours Ouvrables à compter de la demande de la Société de Gestion, chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, toute information raisonnable en lien avec ATAD 2 que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander en vue de déterminer (i) si un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé et (ii) s'il est raisonnable de considérer par conséquent qu'une Imposition Additionnelle pourrait s'appliquer.

Si la Société de Gestion détermine qu'un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé, ce dernier sera considéré comme un Investisseur Hybride Inversé à compter de la date la plus tardive entre (i) la date à laquelle il est devenu un Investisseur et (ii) la date à laquelle il est devenu un Investisseur Hybride Inversé.

Si un Investisseur (i) ne répond pas dans les délais requis ou (ii) fournit des informations incomplètes ou erronées, la Société de Gestion devra faire ses meilleurs efforts pour déterminer, sur la base des informations dont elle dispose, dans quelle mesure l'Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé. Si la Société de Gestion n'est pas en mesure de le déterminer, l'Investisseur sera traité comme un Investisseur Hybride Inversé à compter de la date à laquelle il est devenu un Investisseur. La Société de Gestion devra notifier chaque Investisseur que ledit Investisseur sera traité comme un Investisseur Hybride Inversé au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle elle a déterminé que l'Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé ou la date à laquelle elle a établi qu'elle n'est pas en mesure de le déterminer.

Chaque Investisseur doit notifier dans un délai raisonnable la Société de Gestion de tout changement au titre des informations et/ou documents qu'il a adressé à la Société de Gestion et qui pourrait changer la position de la Société de Gestion quant à la détermination du statut de l'Investisseur au regard de ATAD 2.

Les Investisseurs Hybrides Inversés devront indemniser le Fonds de toute Imposition Additionnelle en proportion de leurs Parts dans le Fonds aux dates et à hauteur des montants que la Société de Gestion déterminera en vue de couvrir cette Imposition Additionnelle.

La Société de Gestion devra consulter l'Investisseur Hybride Inversé et prendre les mesures qu'elle considèrera comme étant raisonnables et appropriées en vue de limiter l'Imposition Additionnelle.

23. CONSULTATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

23.1. Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence

Les Investisseurs seront consultés sur décision de la Société de Gestion, suivant les modalités décrites ci-dessous dès lors que les lois applicables ou les dispositions du Règlement requièrent l'accord des Investisseurs.

23.2. Modification du Règlement

La Société de Gestion doit en principe obtenir l'accord préalable des Investisseurs (une « Décision Collective ») si elle souhaite modifier le Règlement. La consultation des Investisseurs et les modalités du vote sont décrites à

l'Article 23.3 ci-dessous.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans qu'elle ait à obtenir le consentement des Investisseurs lorsque la modification a pour objet ce qui suit :

- i. le changement ou la reconnaissance de tout changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes ou de tout autre prestataire de services ;
 - ii. le changement de dénomination ou de coordonnées du Fonds ou de la Société de Gestion ;
 - iii. la mise à jour du Règlement visant à permettre au Fonds de se conformer à tout changement dans la législation et/ou la réglementation qui serait clair, qui deviendrait obligatoire pour le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes ou tout autre délégué ou prestataire, ou que la Société de Gestion estimerait servir l'intérêt des Investisseurs ;
 - iv. l'adaptation de la méthodologie utilisée par la Société de Gestion pour la valorisation des Actifs ;
 - v. conformément à l'Article 3.3, pour supprimer toute référence liée au Quota Apport-Cession dans le cas où aucun porteur de parts n'aurait indiqué vouloir bénéficier du régime de l'apport cession prévu à l'article 150-0 B ter du CGI ;
 - vi. la prise en compte de tout amendement apporté à la loi et/ou aux réglementations applicables à l'imposition des Investisseurs et notamment des Investisseurs I, à condition que ces modifications n'affectent pas défavorablement les droits et obligations d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ;
 - vii. pour adapter le Règlement afin de tenir compte du fait que le Comité Consultatif ne serait pas créé ;
 - viii. pour mettre à jour l'Annexe 6 relatif aux règles d'évaluation des actifs du Fonds dans le cas où la Société de Gestion serait amenée à les faire évoluer ;
 - ix. Pendant la Période de Souscription, toute modification du Règlement notamment pour tenir compte de changement de l'environnement économique ou des demandes d'investisseurs potentiels du Fonds à condition (i) que les modifications ne nuisent pas aux droits et obligations des Parts tels que décrits à l'Article 8.4 et à l'Article 8.7 d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ni ne modifie la Commission de Gestion qui leur est applicable ni les dispositions du présent Article 23 ;
 - x. Pendant la Période de Souscription, la Société de Gestion pourra modifier le Règlement afin de créer une (ou plusieurs) nouvelle(s) catégorie(s) de Parts pour satisfaire aux exigences d'une (ou plusieurs) catégorie(s) spécifique(s) d'investisseurs potentiels.
- La Société de Gestion notifiera l'AMF des modifications approuvées par les Investisseurs qui seront apportées au Règlement. Sous réserve d'indication contraire lors de la consultation, toute modification apportée au Règlement prendra effet huit (8) jours après notification.

La Société de Gestion communiquera par tous moyens le Règlement modifié aux Investisseurs sous quinze (15) Jours Ouvrables après l'approbation ou la modification.

Le dépositaire sera informé sans délais de toutes les modifications effectuées dans le Règlement.

23.3. Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure

S'il est nécessaire de consulter les Porteurs de Parts ou une catégorie spécifique de Porteurs de Parts, et en particulier :

- lorsque la Société de Gestion doit consulter les Porteurs de Parts d'une catégorie de Parts spécifique eu égard à une modification proposée à l'Article 8.4, à l'Article 8.7, à l'Article 23 ou relative à la Commission de Gestion qui leur est applicable ;
- lorsque la Société de Gestion est tenue de consulter les Porteurs de Parts conformément à une disposition du Règlement, de la loi ou d'une réglementation applicable ou ;
- plus généralement, lorsque la Société de Gestion souhaite consulter les Investisseurs eu égard à une proposition exigeant leur accord préalable (en particulier lorsque la Société de Gestion souhaite modifier le Règlement (dans une hypothèse autre que celles visées au (i) à (x) de l'Article 23.2) ;

la Société de Gestion adressera à tous les Investisseurs ou uniquement aux Investisseurs d'une Catégorie donnée, le cas échéant, une description de la proposition, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, ou via une lettre remise en main propre contre un accusé de réception, énonçant le texte de la résolution sur laquelle une Décision Collective est requise, conjointement avec un bulletin de vote donnant à l'Investisseur la possibilité de voter « pour » ou « contre » eu égard à la ou les résolutions proposées par la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion n'a pas reçu de réponse d'un Investisseur sous quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi par la Société de Gestion de la description ci-dessus, l'Investisseur concerné est réputé avoir accepté la proposition.

Les Engagements pris en compte pour la détermination de ce pourcen-

tage sont ceux des Investisseurs dont les Parts ont été émises au moins trois (3) Jours Ouvrables avant la date de l'envoi par la Société de Gestion de la description.

23.4. Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote

Les Décisions Collectives seront adoptées si elles sont approuvées (de manière expresse ou tacite) par des Investisseurs dont la somme des Engagements est supérieure ou égale à cinquante pour cent (50 %) de l'Engagement Global du Fonds.

Lorsque tous les Investisseurs ont été consultés, la proposition envisagée figurant dans la description adressée aux Investisseurs sera en principe acceptée en vertu d'une Décision Collective, à moins que le Règlement n'exige une majorité spécifique.

Lorsque les Investisseurs d'une catégorie spécifique de Parts ont été consultés, la proposition envisagée figurant dans la description adressée aux Investisseurs sera en principe acceptée en vertu d'une Décision Collective des Investisseurs de la catégorie de Parts concernée, à moins que le Règlement n'exige une majorité spécifique.

Par dérogation à ce qui précède toute modification du Règlement qui aurait un effet négatif significatif sur quelques droits ou obligations que ce soient des Investisseurs I, ne pourra être appliquée que par une Décision Collective des Investisseurs I recueillant l'approbation tacite ou expresse d'Investisseurs I représentant au moins 75% du montant total des Engagements des Investisseurs I au titre de leurs Parts I.

La Société de Gestion sera tenue d'informer les Investisseurs des résultats de la consultation.

24. CONFIDENTIALITÉ

24.1. Information Confidentielle

Toute information écrite ou orale communiquée aux Investisseurs relative au Fonds, à la Société de Gestion, aux Sociétés du Portefeuille, en particulier les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 29, communiquée dans le contexte de décisions, consultations ou réunions des Investisseurs sera tenue strictement confidentielle (« Information Confidentielle »). Toute information déjà dans le domaine public et toute information ayant été obtenue légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce sera exclue de la présente obligation de confidentialité.

Toute information écrite ou orale communiquée à la Société de Gestion relative au nom ou à l'identité d'un Investisseur ou toute autre information fournie par l'Investisseur sera également réputée être une Information Confidentielle et sera tenue strictement confidentielle par la Société de Gestion sous réserve de convention contraire avec l'Investisseur concerné.

Nonobstant toute stipulation contraire au Règlement, la Société de Gestion aura le droit de ne pas divulguer à un Investisseur, ou de limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion, qui n'excèdera pas six (6) mois et en vertu des conditions énoncées aux paragraphes suivants, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été habilité à recevoir ou obtenir en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, des réglementations ou d'un accord conclu avec un tiers ; ou
- la Société de Gestion considère raisonnablement qu'un Investisseur n'a pas respecté les termes du présent Article. Il est précisé que la Société de Gestion informera par écrit l'Investisseur concerné des raisons motivant sa décision, lesquelles peuvent être débattues entre la Société de Gestion et l'Investisseur concerné à sa demande.

24.2. Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité

À titre d'exception, la divulgation de tout ou partie d'une Information Confidentielle par un Investisseur est possible, sous réserve de l'Article 24.1 ci-avant, lorsque :

- cette divulgation est rendue obligatoire par la loi, les réglementations applicables à un Investisseur, une décision judiciaire ou administrative ;
- cette divulgation est faite à destination d'une quelconque autorité gouvernementale, réglementaire ou fiscale à laquelle cet Investisseur est tenu de rendre compte ;
- ces informations sont déjà dans le domaine public ou ont été obtenues légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce.

La divulgation par la Société de Gestion de tout ou partie d'une Information Confidentielle est possible :

- si la Société de Gestion est tenue de divulguer cette information confidentielle en vertu de la loi ou d'un règlementation ou d'une instance judiciaire ou de réglementations d'une quelconque bourse de valeurs ou autorité de réglementation concernée, dans chacun des cas, à laquelle elle est assujettie et, si cette divulgation ne constitue pas une violation de cette loi, réglementation ou règle, et si l'Information Confidentielle porte sur un

Investisseur en particulier uniquement après que la Société de Gestion a : (i) remis un préavis à l'Investisseur concerné quant à la divulgation demandée ; (ii) consulté ledit Investisseur avant de procéder à cette divulgation, y compris eu égard à la raison et au contenu de la divulgation requise ; et (iii) pris toutes les mesures demandées par l'Investisseur aux fins de prévenir la divulgation d'information confidentielle, y compris le fait de chercher à se prévaloir de toute exonération à la divulgation pouvant être possible et/ou la restitution de toute information confidentielle détenue par la Société de Gestion et une quelconque Entreprise Liée ;

- lorsque cette divulgation est (i) requise aux termes de la législation applicable, (ii) faite à destination de ses conseillers professionnels qui sont liés par une obligation de confidentialité, et (iii) faite sur une base confidentielle aux fins des procédures de diligence raisonnables habituelles à destination d'un prêteur ou bailleur de fonds du Fonds, d'un autre Investisseur du Fonds et des Sociétés du Portefeuille du Fonds, à condition que cette divulgation soit limitée au nom de l'Investisseur et au montant de son Engagement.

TITRE V – COMMISSIONS ET CHARGES

25. FRAIS RECURRENDS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT

25.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion annuelle, (une « Commission de Gestion »), dont le taux diffère en fonction de la catégorie de Parts considérée étant précisé que les Parts I ne supportent aucune commission de gestion mais supporteront leur quote-part des Autres Frais. Ainsi la Commission de Gestion est égale au taux annuel de :

- deux virgule cinquante pour cent (2,50%) pour les Parts A (la « Commission de Gestion A »),
- deux pour cent (2,00%) pour les Parts B (la « Commission de Gestion B »),
- deux pour cent (2,00%) pour les Parts B1 (la « Commission de Gestion B1 »),
- deux pour cent (2,00%) pour les Parts C (la « Commission de Gestion C »),
- un virgule cinquante pour cent (1,50%) pour les Parts D (la « Commission de Gestion D »),
- un virgule cinquante pour cent (1,50%) pour les Parts D1 (la « Commission de Gestion D1 »),

de l'assiette déterminée ci-après.

Pendant toute la Période d'Investissement éventuellement prorogée dans les conditions définies à l'Article 10.4, l'assiette des Commissions de Gestion est l'Engagement reçu au titre de la catégorie de Parts concernée reçu à la fin de la Période de Souscription.

A compter du lendemain de l'expiration de la Période d'Investissement, l'assiette des Commissions de Gestion est égale pour chacune des catégories de Parts, à l'Engagement reçu au titre de la catégorie de Parts concernée, diminué du montant des Coûts d'Acquisitions des Participations cédées et augmenté des Coûts d'Acquisition des Investissements effectués en réinvestissement du Produit Net dans de nouvelles Participations à la suite d'une cession retenu à proportion de l'Engagement de la catégorie de parts concernée sur l'Engagement Global.

Les Commissions de Gestion seront facturées par la Société de Gestion à terme échu à la fin de chaque semestre civil (les 30 juin et 31 décembre). Durant la Période de Souscription, un acompte sera facturé à la fin de chaque semestre sur la base de l'Engagement reçu au titre de la catégorie de Parts concernée, constaté à la fin du semestre civil. Un rattrapage sera réalisé à l'issue de la Période de Souscription afin que la Société de Gestion ait perçu au titre de ladite Période le montant total de Commission de Gestion qu'elle aurait perçu si tous les Investisseurs avaient souscrit de la Date de Constitution du Fonds. Pour la période courant à compter du lendemain de l'expiration de la Période d'Investissement, l'Engagement retenu sera celui constaté au Dernier Jour de Souscription et seront exclues des Coûts d'Acquisitions les Participations effectivement cédées au plus tard au dernier jour du semestre considéré et inversement, seront réintégrés les réinvestissements effectivement réalisés au plus tard au dernier jour du semestre considéré.

Les Commissions de Gestion comprennent, outre la rémunération de la Société de Gestion, les éventuelles rémunérations de ses différents prestataires et des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds dont Inter Invest SA (Entreprise Liée à la Société de Gestion).

Dans l'éventualité où un terme de paiement d'une Commission de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir, les montants facturés au titre de ces prestations de service viendront en déduction des Commissions de Gestion.

La Société de Gestion n'a pas choisi de soumettre la Commission de Gestion à la TVA. Les Commissions de Gestion sont donc nettes de taxes. Les Commissions de Gestion dues à la Société de Gestion seront majorées de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. Par dérogation, en cas d'assujettissement à la TVA des Commissions de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre ces Commissions de Gestion à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion.

25.2. Rémunération du Dépositaire

Le Fonds supportera la rémunération annuelle du Dépositaire qui est estimée à soixante mille (60.000) euros (hors taxes) calculée sur la base de l'Actif Net du Fonds, étant précisé qu'en ce qui concerne les Actifs du Fonds cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, les Coûts d'Acquisition aux fins de la détermination de la rémunération de Dépositaire cor-

respondront à l'équivalent des cours de marché moyens de ces Actifs du Fonds durant le mois qui précède la fin de l'Exercice Comptable.

25.3. Honoraires du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes a estimé son budget annuel à douze mille cinq cents (12.500) euros (hors taxes) pour la certification de l'inventaire semestriel des Actifs du Fonds et l'audit des comptes annuels augmenté de la cotisation au Haut conseil du commissariat aux comptes. Ce budget pourra être révisé et sera soumis à l'approbation de la Société de Gestion.

25.4. Frais de fonctionnement

Le Fonds sera redevable de toutes les dépenses externes et documentées, engagées en lien avec son administration et son fonctionnement, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les primes d'assurance (y compris la couverture d'assurance pour la responsabilité potentielle des administrateurs et salariés de la Société de Gestion ou tout tiers désigné comme gérant, administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, ou membre de tout comité d'investisseurs des Sociétés du Portefeuille (ou une quelconque fonction équivalente) ;
- les frais juridiques et fiscaux ;
- les frais de comptabilité et de tenue de compte ;
- les coûts des litiges (à l'exception des coûts des litiges découlant d'un conflit (i) entre la Société de Gestion et ses actionnaires ou Affiliés, (ii) entre la Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement, ou (iii) entre la Société de Gestion et les Investisseurs (à l'exception des différends relatifs à l'application du Règlement) ;
- les frais de publicité ;
- les frais d'impression et de traduction ;
- les coûts liés aux réunions ou à la consultation des Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte ;
- les frais bancaires ;
- les intérêts de prêts au titre de fonds empruntés par le Fonds ;
- les frais en lien avec les transactions de couverture ou le taux de change en lien avec l'exploitation du Fonds.

Le montant total des charges susmentionnées supportées par le Fonds (hors taxes) est estimé, pour tout Exercice Comptable individuel (hors taxes), à zéro virgule dix pour cent (0,10 %) de l'Engagement Global (déterminé le Dernier Jour de Souscription).

Par ailleurs, le coût induit par l'achat de Parts ou actions d'OPC ou FIA comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou FIA.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi sont estimés, (hors taxes), à la Date de Constitution à zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de l'Engagement Global par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds. Toutefois, compte tenu de la durée du Fonds, ce taux peut être amené à évoluer.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais de fonctionnement pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise Liée pourra refacturer les montants avancés au Fonds.

La Société de Gestion supporte ses propres frais de fonctionnement.

26. FRAIS DE TRANSACTIONS

Les frais et charges liés aux opérations elles-mêmes (les « Frais de Transactions ») peuvent être supportés, le cas échéant, par les Sociétés du Portefeuille.

À défaut, le Fonds supportera tous les frais et charges facturés par des tiers (y compris toutes les dépenses d'enregistrement et honoraires professionnels) engagés en lien avec l'identification, l'évaluation, la négociation, l'acquisition, la détention et la cession d'Investissements, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- les commissions d'intermédiaires (honoraires d'intermédiation ou services de conseil) et autres commissions similaires ;
- les honoraires juridiques, fiscaux et comptables ;
- les honoraires des commissaires aux comptes et experts en évaluation ;
- les honoraires des consultants externes ;
- les impôts, y compris les droits d'enregistrement ;
- les frais de contentieux ;
- les droits d'inscription à la cote ; et
- les commissions de souscription/syndication.

Le Fonds supportera également les Frais de Transactions Non Réalisées.

Le montant total des charges susmentionnées supportées par le Fonds est estimé, (hors taxes), à zéro virgule quarante pour cent (0,40 %) par an en moyenne de l'Engagement Global (déterminé le Dernier Jour de Sous-

cription).

27. FRAIS DE CONSTITUTION

Des frais de constitution seront pris en charge par le Fonds (les « Frais de Constitution »). Le Fonds les prendra en charge dans la limite du plus élevé de cent mille (100.000) euros (hors taxes) et de zéro virgule dix pour cent (0,10%) (hors taxes) de l'Engagement Global. Sont compris expressément dans ces frais, les frais juridiques liés à la constitution du Fonds (rédaction de la documentation, opinion juridique et fiscale, etc.), ceux imputables au développement commercial du Fonds ainsi que la rémunération d'Inter Invest SA.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces Frais de Constitution pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise Liée pourra refacturer les montants avancés au Fonds.

TITRE VI – ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

28. COMPTABILITÉ

La durée d'un Exercice Comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre. Toutefois, le premier Exercice Comptable commencera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2023. L'Exercice Comptable final prendra fin à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en euros. Les frais ou commissions de change pouvant survenir en lien avec les distributions ou paiements seront supportés par l'Investisseur.

29. RAPPORTS – DOCUMENTS DE CLÔTURE

Les derniers rapports annuel et semestriel ainsi que la dernière Valeur Liquidative des Parts du Fonds et ses performances passées seront adressés directement aux Investisseurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du Porteur de Parts, cet envoi sera effectué par voie électronique.

Tous les rapports seront préparés conformément aux lignes directrices d'Invest Europe dans leur version périodiquement modifiée.

29.1. Rapports Semestriels

Dans un délai de deux (2) mois après la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel. Ce document sera mis à disposition des Porteurs de Parts.

Ce rapport semestriel contiendra les informations suivantes :

- i. l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - o les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
 - o les avoirs bancaires ;
 - o les autres actifs détenus par le Fonds ;
 - o le total des actifs détenus par le Fonds ;
 - o le passif ;
 - o la Valeur Liquidative ;
- ii. le nombre de parts en circulation ;
- iii. la valeur nette d'inventaire par part ;
- iv. le portefeuille ; et
- v. l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du RG AMF le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

29.2. Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document sera mis à disposition des Porteurs de Parts.

Le rapport de gestion annuel contiendra les informations suivantes :

- i. les comptes annuels (bilan et compte de résultat ainsi que les notes aux états financiers) ;
- ii. l'inventaire des actifs détenus par le Fonds ;
- iii. un rapport sur la mise en œuvre des objectifs de gestion énoncés à l'Article 2 et aux règles d'investissements mentionnées à l'Article 3 du présent Règlement ;
- iv. les co-investissements réalisés par le Fonds conformément aux conditions énoncées à l'Article 4 ci-avant ;
- v. un état des commissions de conseil et Frais de Transactions facturés au Fonds ou à une société dans laquelle le Fonds a investi, perçues par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles la Société de Gestion est liée au cours de l'Exercice Comptable, conformément aux dispositions de l'Article 4.6 ;
- vi. une liste indiquant la nature et le montant total, ventilé par Catégorie de Parts, de tous les frais visés aux Articles 25 à 27 ci-dessus ;
- vii. la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- viii. une liste de toutes les positions détenues par certains cadres diri-

geants et salariés de la Société de Gestion en qualité de membres des conseils ou organes équivalents dans des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ;

- ix. les motifs de tout changement des méthodes de valorisation ; et
- x. une liste des engagements financiers (y compris les garanties) concernant les autres opérations que l'achat et la vente de titres non cotés.

Le Fonds étant géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (carried interests) versé par le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement.

Le rapport du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du Fonds doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la Société de Gestion ou par les Entreprises Affiliées. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Affiliées.

29.3. Composition de l'Actif

Conformément à l'article L. 214-24-49 du CMF, applicable par renvoi de l'article L. 214-152 du même code, la Société de Gestion établit un document appelé « composition de l'actif » au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre.

Ce document est communiqué à tout Porteur de Parts qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- i. Un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- ii. L'Actif Net ;
- iii. Le nombre de Parts en circulation ;
- iv. La Valeur Liquidative de chacune des Parts ;
- v. Les engagements hors bilan.

Lorsque le rapport annuel du Fonds est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux i à v ci-dessus, la Société de Gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

29.4. Réunion annuelle des Investisseurs

Chaque année, la Société de Gestion pourra décider de réunir les Investisseurs dans le but de présenter aux Investisseurs la série de documents mentionnés aux Articles 29.1 et 29.2 ci-avant, ainsi que l'examen du portefeuille du Fonds.

TITRE VII – FUSION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

30. FUSION ET SCISSION

Sous réserve de l'approbation des Investisseurs représentant au moins 80 % de l'Engagement Global, le Fonds peut être fusionné, en tout ou en partie, par la Société de Gestion avec un autre fonds qu'elle gère, ou divisé en deux ou davantage de FPCI qu'elle gère, conformément aux lois et règlements applicables.

31. DISSOLUTION

Le Fonds sera automatiquement dissous à l'expiration de la Durée du Fonds, étant précisé que la Société de Gestion devra en informer immédiatement le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et les Investisseurs. Le Fonds peut être dissous à une date antérieure par une Décision Collective des Investisseurs et moyennant l'information du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes.

En outre, le Fonds sera dissous si la convention dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion est résiliée par l'une ou l'autre des parties, ou si le Dépositaire interrompt ses fonctions en raison de la cessation de l'activité ou du fait d'une liquidation amiable ou obligatoire voire d'un obstacle juridique ou réglementaire à la poursuite de ses fonctions, et si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion pour remplacer le Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ou à la date de cessation d'activité du Dépositaire.

32. PRE LIQUIDATION ET LIQUIDATION

32.1 Pré-liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

- à compter de l'ouverture de l'exercice comptable suivant la clôture de son cinquième exercice comptable si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée,

- à compter de l'ouverture de l'exercice comptable suivant la clôture du cinquième exercice comptable qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

La Société de Gestion informe le Dépositaire de la mise en pré-liquidation du Fonds.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota Juridique et le Quota Fiscal.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

a) ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits de négociations sur un Marché ou dans des entités définies au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif,

b) pourra détenir limitativement à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice comptable qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou de sociétés admises aux négociations sur un Marché lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités définies au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF,
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits distribuables en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

Les porteurs de parts du Fonds sont notamment informés de la date d'ouverture de la période de pré-liquidation et des conséquences sur la gestion du Fonds.

32.2 Liquidation

La période de liquidation démarre une fois que le Fonds est dissous. Durant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront réalisés, réglés et liquidés (à savoir les opérations de liquidation) pour distribution finale aux Investisseurs.

La Société de Gestion sera responsable des opérations de liquidation et continuera de percevoir la Commission de Gestion prévue à l'Article 25.1.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'assumer leurs mandats respectifs jusqu'à ce que la liquidation totale du Fonds ait été pleinement parachèvement.

La Société de Gestion sera investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour vendre tous Actifs du Fonds, payer les éventuels créanciers et distribuer le solde restant entre les Investisseurs proportionnellement à leurs droits et conformément à l'Article 8.4. La période de liquidation se terminera une fois que le Fonds aura été en mesure de vendre ou distribuer tous les Actifs du Fonds qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) s'efforcera (sous réserve des dispositions ci-avant) raisonnablement de réaliser les Investissements aux meilleures conditions possibles et distribuer le boni de la vente, net de tous frais de transactions encourus par la Société de Gestion à cet égard, lorsque cela est pertinent, en prenant en compte la nature des Actifs. Les Investissements que la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) n'a pas été en mesure de réaliser peuvent être distribués en nature (in specie), que les Investissements soient cotés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers.

Si les titres (cotés ou non cotés) sont distribués en nature, la valeur de ces titres, aux fins de la distribution, sera déterminée conformément aux méthodes de valorisation visées à l'Article 17.1, étant entendu que pour des titres cotés, leur valeur sera réputée égale à leur cours de négociation moyen sur les dix (10) derniers jours de négociation qui précèdent immédiatement la date de distribution, nette de toutes les dépenses raisonnablement encourues par le Fonds en lien avec cette distribution. La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) veillera à ce que le Fonds s'acquitte de toutes les dettes, obligations et passifs ainsi que de tous les coûts de liquidation et constitue une réserve adéquate au titre de toutes obligations présentes, futures ou prévisibles, dans chacun des cas dans la limite des Actifs du Fonds. Le boni et les actifs résiduels (le cas échéant) seront distribués entre les Investisseurs sur la base énoncée à l'Article 8.4.

Au dernier jour de la Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement remboursé le Montant Appelé de toutes les Parts émises et entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Porteurs de Parts Ordinaires conformément aux paragraphes (a) et (b) de l'Article 8.4.3.

Si ce n'est pas le cas, conformément aux Claw-Back visé à l'Article 8.5.2, la Société de Gestion devra distribuer aux Porteurs de Parts, les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que toutes les Parts aient reçu un montant correspondant à leur Montant Appelé et que les Parts Ordinaires aient reçu le Revenu Prioritaire. Si les Investisseurs I ont perçu au cours de la Durée du Fonds des sommes au titre du carried interest, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value Parts I n'excède pas 20% de la Plus-Value du Fonds.

Si la Plus-Value Parts I excède 20% de la Plus-Value du Fonds, alors les montants restant dans la Réserve du Fonds seront distribués aux Porteurs de Parts Ordinaires jusqu'à ce que la Plus-Value Parts I soit égale à 20% de la Plus-Value du Fonds.

Si les sommes figurant dans la Réserve du Fonds ne suffisent pas à verser le Revenu Prioritaire, alors les Investisseurs I s'engagent à reverser au Fonds (qui distribuera ces sommes aux Porteurs de Parts Ordinaires) toutes distributions que le Fonds leur aura, le cas échéant, versées en tant que Investisseurs I, étant toutefois entendu que le montant maximum de distributions qu'il sera demandé aux Investisseurs I de reverser en application de ce paragraphe sera limité au montant qui leur aura été distribué diminué de tout impôt et charges sociales payés par les Investisseurs au titre de ce montant.

TITRE VIII – DIVERS

33. INDEMNISATION

33.1. Indemnisation de la Société de Gestion

La Société de Gestion (la « Personne Indemnisée ») sera indemnisée et dérogée de toute responsabilité par le Fonds (i) concernant toutes les distributions du Fonds auxquelles les Investisseurs sont habilités au prorata de leurs Engagements respectifs ; ou (ii) lors de l'appel d'une Tranche Successive auprès des Investisseurs au prorata de leurs Engagements respectifs pour acquitter l'ensemble des dettes, passifs, actions, procédures, réclamations et demandes ainsi que tous les dommages, pénalités reconnus par les tribunaux compétents et tous les coûts et charges relatifs (y compris les honoraires juridiques raisonnables) encourus par la Personne Indemnisée (i) ayant agi, le cas échéant, en qualité de société de gestion eu égard au Fonds, ou (ii) qui survient par ailleurs dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds à condition que la Société de Gestion s'efforce raisonnablement de garantir que :

- la Personne Indemnisée s'efforce d'exercer tous droits de recouvrement dont elle peut jouir à l'encontre de son assureur ou de la partie tierce ou de ses assureurs ;
- dans la mesure où la Personne Indemnisée recouvre ensuite des fonds en lien avec la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, cette Personne Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré ou, s'il est inférieur, du montant réglé par le Fonds sous forme d'indemnité ; et
- dans la mesure où la Personne Indemnisée est Indemnisée à partir des Actifs en vertu de l'Article 33.1 et qu'il est ensuite déterminé que cette Personne Indemnisée n'a pas droit à cette indemnisation, ladite Personne Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant de l'indemnisation perçue sur les Actifs du Fonds.

33.2. Indemnisation du personnel

Tout mandataire social, administrateur ou salarié de la Société de Gestion, et toute personne désignée par la Société de Gestion en qualité d'administrateur, de conseiller, de membre du conseil de surveillance ou du Comité Consultatif (s'il est mis en place) ou dans le cadre d'une fonction équivalente d'une Société du Portefeuille désigné conformément aux dispositions de l'Article 18 (ou, le cas échéant, une Société du Portefeuille ou un Affilié d'une Société du Portefeuille) ou, selon le cas, une Société du Portefeuille (chacun étant une « Partie Indemnisée ») seront indemnisés et dérogés de toute responsabilité par le Fonds (i) des montants à distribuer aux Investisseurs, (ii) des appels de Tranche Successive destinés à acquitter un passif, une dette, une action, une procédure, une créance et une demande, l'ensemble des dommages et pénalités reconnus par des tribunaux compétents ainsi que tous les coûts et charges relatifs (y compris les frais juridiques raisonnables) encourus par la Partie Indemnisée, et (iii) survenant en lien avec un quelconque point ou autre circonstance naissant directement ou indirectement de la fourniture (ou non-fourniture) de services au Fonds, ou (ii) survenant autrement en lien avec le fonctionnement, le commerce ou les activités du Fonds, ou (iii) découlant de la Partie Indemnisée ayant agi en qualité d'administrateur, d'observateur, de membre du conseil de surveillance ou de membre du Comité Consultatif (s'il est mis en place) ou d'une fonction équivalente d'une Société du Portefeuille ou d'un Affilié à condition que la Société de Gestion s'efforce raisonnablement de garantir que :

- la Partie Indemnisée s'efforce raisonnablement d'exercer tous droits de recouvrement dont elle peut jouir à l'encontre de son assureur ou de la partie tierce ou de ses assureurs ;
- dans la mesure où la Partie Indemnisée recouvre ensuite des fonds en lien avec la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, cette Partie Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré ou, s'il est inférieur, du montant réglé par le Fonds sous forme d'indemnité ; et
- dans la mesure où la Partie Indemnisée est indemnisée à partir des Actifs du Fonds en vertu du présent Article 33.2 et qu'il est ensuite déterminé que cette Partie Indemnisée n'a pas droit à cette indemnisation, ladite Partie Indemnisée devra dès lors rendre réponse devant le Fonds du montant de l'indemnisation perçue sur les Actifs du Fonds.

33.3. Exceptions à l'indemnisation

Nonobstant les stipulations des Articles 33.1 et 33.2, aucune Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée ne pourra prétendre à une indemnisation dans la mesure où :

- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une Faute commise par une Personne Indemnisée mentionnée dans la définition de la Faute ;

- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une fraude, d'un dol, d'une faute sérieuse, d'une faute lourde, d'un acte de mauvaise foi, d'une violation importante des termes du présent Règlement ou d'une condamnation pour infraction pénale (à l'exclusion des contraventions) de la part de la Personne Indemnisée ou de la Partie Indemnisée, ce dont un tribunal ou une cour d'arbitrage décidera ;

- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'un litige (i) entre un ou plusieurs Investisseur(s) et la Société de Gestion ou (ii) entre la Société de Gestion et un ou plusieurs de ses salarié(s) ;

- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'un litige, dont l'objet n'est pas en rapport avec les affaires du Fonds ;

- elle pourrait prétendre à une indemnisation par une Société du Portefeuille ; ou

- cette Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée recouvre des fonds liés à la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, étant précisé que la Société de Gestion informera les Investisseurs de toute action qui, à sa connaissance, est engagée par un assureur ou un tiers quelconque dans le but de recouvrer des fonds eu égard à la même question. Dans ces circonstances, si le Fonds a déjà payé la Personne Indemnisée ou la Partie Indemnisée sous forme d'indemnité, cette Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée devra répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré (déduction faite de l'ensemble des commissions, coûts et charges encourus aux fins du recouvrement) ou, si le montant est inférieur, du montant acquitté par le Fonds par voie d'indemnité (net, dans chacun des cas, de tout impôt supporté y relativement).

Les indemnités visées à l'Article 33 seront payables même si la Société de Gestion a cessé d'agir en qualité de société de gestion du Fonds ou si une quelconque autre Partie Indemnisée cesse de fournir des services au Fonds ou agit à un autre titre pour le compte du Fonds.

Le montant qui doit être appelé par le Fonds pour indemniser l'une quelconque des Personnes Indemnisées au titre du présent Article 33 ne saurait dépasser l'Engagement Global.

Aucune indemnisation ne sera due après la fin de la liquidation du Fonds, ou si la demande intervient plus d'un (1) an après la date à laquelle la Partie Indemnisée a eu connaissance de l'événement qui pourrait déclencher une indemnisation de la part du Fonds.

Toute demande d'indemnisation pour une Partie Indemnisée sera mentionnée dans le Rapport Annuel du Fonds suivant.

34. DEVISE

La comptabilité du Fonds se fait en euros. Toutes les distributions effectuées par le Fonds se feront en euros et les Investisseurs auront l'obligation de régler tous montants au Fonds en euros.

35. DROIT APPLICABLE - CONTESTATION

Le Règlement est soumis au droit français.

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

36. NOTIFICATIONS ET DÉLAIS

36.1. Notifications

À l'exception des cas où le Règlement spécifie des moyens de notification différents, les avis qui peuvent ou doivent être signifiés en vertu du Règlement par une quelconque partie à une autre revêtiront la forme écrite et seront réputés avoir été notifiés s'ils sont signifiés en personne ou envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, par facsimilé, messagerie privée ou courrier électronique, à la partie concernée à l'adresse mentionnée dans le paragraphe suivant ou toute autre adresse notifiée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

Les premières adresses postales et électroniques ainsi que le premier numéro de facsimilé :

- pour la Société de Gestion seront ceux indiqués à l'Article 1. L'adresse électronique est la suivante : capital-investissement@inter-invest.fr ;
- pour chaque Investisseur, ces coordonnées correspondront à celles précisées dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

36.2. Délais

Les délais prévus dans les avis expireront le dernier jour à 23 h 59. Un délai qui expirerait normalement un jour férié ou un jour chômé en France sera néanmoins prorogé jusqu'au Jour Ouvrable suivant

ANNEXE 1 – PROFIL DE RISQUES DU FONDS

Les Investisseurs tiendront compte des risques résultant de leur investissement dans le Fonds. Les risques énumérés ci-dessous ont été identifiés par la Société de Gestion avant la Date de Constitution du Fonds comme ayant potentiellement un effet défavorable important eu égard à l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas été identifiés peuvent néanmoins prendre forme ou survenir après la Date de Constitution du Fonds.

1. L'objet du Fonds consiste à réaliser des investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des Sociétés du Portefeuille. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire et notamment celle liée à la pandémie de la Covid-19, etc.). L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds implique un risque potentiel de faible rendement ou un risque de perte partielle voire totale de son investissement dans le Fonds.

2. L'objet du Fonds est d'investir principalement dans des Sociétés du Portefeuille non cotées. Ces dernières peuvent être plus petites et plus vulnérables aux évolutions technologiques et des marchés que des sociétés cotées et reposent souvent sur des compétences professionnelles et managériales d'une petite équipe de gestion.

3. Les investissements dans des sociétés non cotées peuvent s'avérer difficiles à réaliser. À la liquidation du Fonds, ces investissements peuvent être distribués en nature de sorte que les investisseurs peuvent dès lors devenir des actionnaires minoritaires de plusieurs sociétés non cotées.

4. La valeur d'un quelconque investissement peut fluctuer en tant que de besoin, ou peut s'avérer difficile à évaluer en raison de sa nature illiquide.

5. Les Parts du Fonds ne sont pas librement cessibles ; il n'existe aucun marché pour ces Parts et il est peu probable qu'un tel marché se développe.

6. Les investisseurs doivent avoir la capacité financière et être disposés à accepter les risques ainsi que le manque de liquidité associé à un investissement dans le Fonds.

7. La performance passée de fonds similaires gérés par la Société de Gestion ne constitue pas nécessairement une indication de la performance future des investissements du Fonds.

8. Le Fonds sera géré par la Société de Gestion. Les Investisseurs n'auront pas le pouvoir de prendre des décisions d'investissement ou une quelconque décision pour le compte du Fonds.

9. Le succès du Fonds repose sur la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, réaliser et affecter les investissements appropriés ; il ne saurait être garanti que des investissements appropriés puissent être réalisés ou qu'ils seront fructueux.

10. Le succès du Fonds dépendra largement de la compétence et de l'expertise des professionnels occupés par la Société de Gestion et il ne saurait être garanti que ces personnes resteront occupées par cette dernière ou continueront de mener à bien leurs tâches pour le compte du Fonds.

11. Les changements relatifs aux régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires, qui affecteraient défavorablement le Fonds ou son investissement peuvent survenir tout au long de la durée du Fonds.

12. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation de la performance cible du Fonds.

13. Une période plus courte ou plus longue peut s'écouler avant que le Fonds n'ait effectivement investi tous les Engagements des investisseurs et que l'investissement effectif de ces Engagements puisse être exécuté de manière discontinue.

14. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années jusqu'à ce qu'ils portent leurs fruits. Par conséquent, tandis que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance durant les premières années peut s'avérer médiocre.

15. Il sera peut-être demandé aux investisseurs d'indemniser la Société de Gestion ou des particuliers agissant pour leur compte eu égard à de quelconques Engagements, coûts ou charges encourus en lien avec la fourniture de services au Fonds.

16. Le Fonds peut se trouver en concurrence avec des tiers en matière d'investissements. Il est possible qu'une concurrence accrue d'opportunités d'investissement appropriées réduise respectivement le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecte défavorablement les conditions générales sur la base desquelles ces investissements peuvent être réalisés.

17. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements de sorte que les rendements puissent être défavorablement affectés par la piètre performance d'un investissement individuel.

18. Bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds d'une manière visant à réaliser les objectifs du Fonds, il ne saurait être garanti que la structuration d'un quelconque investissement sera fiscalement avantageuse pour un investisseur donné ou qu'un quelconque résultat fiscal soit atteint.

19. Dans le cas d'une évolution défavorable affectant le secteur d'activité dans lequel les Sociétés du Portefeuille exercent leurs activités, la valeur des Sociétés du Portefeuille peut être défavorablement affectée.

20. Fluctuations des cours du marché : le cours de marché des Investissements du Fonds cotés sur un Marché d'Instruments Financiers peut chuter et de ce fait défavorablement affecter la valeur totale du portefeuille.

21. Si le Fonds ou l'investisseur ne satisfont pas aux règles fiscales prescrites par la législation applicable, en particulier le Quota Fiscal, ou dans le cas d'un amendement législatif ou réglementaire applicable au Fonds, l'investissement de l'investisseur dans le Fonds peut ne pas donner à l'investisseur le droit de bénéficier du régime fiscal favorable offert par le CGI.

22. Eu égard à la Politique d'investissement du Fonds, le Fonds peut détenir des instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de taux d'intérêt et/ou un risque de change. Les comptes du Fonds seront libellés en Euro. Le Fonds peut investir dans d'autres devises que l'Euro. Les Investissements peuvent de ce fait être libellés dans une ou plusieurs devise(s) et se solder par des plus-values ou moins-values pour le Fonds à la suite de fluctuations de change. En outre, le Fonds peut supporter des coûts de conversion entre les différentes devises concernées.

23. En vertu de FATCA et de CRS, le Fonds est susceptible d'être considéré comme une institution financière déclarante. A ce titre, le Fonds peut exiger de tout investisseur qu'il fournisse des justificatifs sur sa résidence fiscale et toute autre information nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Fonds devient redevable d'une retenue à la source et/ou de pénalités en raison d'une non-conformité aux Dispositions d'Informations Fiscales, la valeur des participations détenues par tout investisseur risque d'être considérablement affectée. En outre, le Fonds pourrait également être tenu de prélever des retenues à la source sur certains paiements à ses investisseurs qui ne respecteraient pas les Dispositions d'Informations Fiscales. Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositions d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet investisseur dans son cas particulier.

24. DAC 6 impose aux intermédiaires (toute personne concevant, commercialisant, organisant ou mettant à disposition pour sa mise en œuvre ou organisant la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale (dits « marqueurs »). Il incombe aux intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier si un dispositif transfrontière contient l'un des marqueurs. Par conséquent, tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et mis en œuvre à compter de cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. DAC 6 a été transposée en droit français par l'intermédiaire de l'ordonnance n° 2019-1068 en date du 21 octobre 2019 et commentée par l'administration fiscale dans le cadre de sa doctrine administrative. Les termes de l'ordonnance et de ses commentaires administratifs devront être analysés avec attention, s'agissant en particulier des modalités de déclaration et d'appréciation des différents marqueurs. Dans le cadre de DAC 6, l'Investisseur reconnaît que (i) la Société de gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par DAC 6 et (ii) l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.

25. La transposition de ATAD 2 donne lieu à des obligations fiscales supplémentaire au niveau du Fonds. Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride au sens de ATAD 2, il pourrait être considéré comme résident de l'Etat dans lequel il est constitué ou établi (France) et imposé sur ses revenus si ce revenu n'est pas imposé en application de la législation d'un autre Etat membre ou autre juridiction. Dans ces derniers cas, le Fonds pourrait avoir à agir dans les meilleurs intérêts des Investisseurs et avoir à entreprendre certaines actions. Néanmoins, il convient de noter que ces règles ne devraient pas s'appliquer aux organismes de placement collectif (OPC). Selon la doctrine administrative publiée par l'administration fiscale, est un OPC au sens de ATAD 2 un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou un fonds d'investissement alternatif (FIA) ouvert à des investisseurs non professionnels, qui vise spécifiquement la possibilité d'être souscrits par « tous souscripteurs ».

La liste de facteurs de risque ci-dessus n'entend pas être exhaustive.

ANNEXE 2 – DÉFINITION DES EXPRESSIONS « ÉTATS-UNIS », « TERRITOIRES AMÉRICAINS » ET « US PERSON »

Conformément au Décret n° 2015-1 daté du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (conjointement deux annexes), signé à Paris le 14 novembre 2013, les expressions « États-Unis », « Territoires Américains » et « US Person » sont définies comme suit :

1/ « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, y compris leurs États membres et, dans son acception géographique, désigne le territoire terrestre des États-Unis d'Amérique, y compris les eaux intérieures et l'espace aérien, la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, les États-Unis d'Amérique ont des droits souverains ou une juridiction. Toutefois, ce terme ne comprend pas les « Territoires américains ». Toute référence à un « État » des États-Unis d'Amérique comprend le District de Columbia,

2/ « Territoires américains » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.

3/ « US Person » désigne :

- une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain,
- une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États fédérés américains,
- un trust si (i) un tribunal situé aux États-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs Personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.

L'expression « US Person » sera interprétée conformément au Code U.S.

ANNEXE 3 – TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

Cette Annexe fait partie intégrante du Règlement du Fonds. Elle peut être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment aux fins de se conformer à son obligation légale relative aux divulgations aux Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement important des informations figurant à la présente Annexe.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
<p>a)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA • Des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître • Des informations sur le lieu où les fonds sous-jacents sont établis si le FIA est un fonds de fonds • Une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir • Les techniques que le FIA peut employer et tous les risques associés • Les éventuelles restrictions à l'investissement applicables • Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets autorisés ainsi que les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ainsi que les éventuelles modalités de réutilisation d'une quelconque sûreté et les accords de réutilisation des actifs de même que le niveau de levier maximal que la Société de Gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA 	<p>Veuillez vous reporter à l'article 2 (« Orientation de Gestion ») du Règlement</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Veuillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement</p> <p>Veuillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement et à l'Annexe 1 (« Profil de Risques »)</p> <p>Veuillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement</p> <p>Le Fonds est autorisé à emprunter des liquidités à concurrence maximale de 10 % des Actifs du Fonds (cf. Article 3.5).</p>
<p>b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux</p>	<p>Veuillez-vous reporter à l'article 23 (« Consultation des Investisseurs – Modification du Règlement ») du Règlement</p>
<p>c) Une description des principales conséquences juridiques de l'Engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi</p>	<p>Tout litige ou toute controverse ayant trait au Fonds susceptible de survenir pendant son mandat, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion sera tranché(e) par les tribunaux français compétents suivant le droit français.</p>
<p>d) L'identification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la Société de Gestion • du Dépositaire • des Commissaires aux comptes • de tous autres prestataires de services <p>Une description de leurs tâches</p> <p>ainsi que les droits des investisseurs</p>	<p>Veuillez-vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») du Règlement.</p> <p>Veuillez-vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») et 19 (« Dépositaire ») du Règlement.</p> <p>Veuillez-vous reporter à l'Article 21 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.</p> <p>Sans objet</p> <p>Veuillez-vous reporter à l'Article 18 (« Société de Gestion »), à l'Article 19 (« Dépositaire ») et à l'Article 21 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.</p> <p>Veuillez-vous reporter à l'Article 5.3 (« Mentions légales »), à l'Article 8.7 (« Droits et obligations des Investisseurs ») et à l'Article 29 (« Rapports - Documents de fin d'année ») du Règlement.</p>
<p>e) Pour une Société de Gestion respectant la Directive AIFM, une description des modalités selon lesquelles la Société de Gestion respecte les exigences de la partie IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF</p>	<p>Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a constitué, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, des fonds propres additionnels d'un montant suffisant pour couvrir les risques de responsabilité éventuels découlant d'une négligence professionnelle.</p>
<p>f) Une description de toute fonction de gestion déléguée</p>	<p>Aucune délégation de la fonction de gestion n'est envisagée par la Société de Gestion.</p>
<p>Une description de toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ladite délégation</p>	<p>Sans objet</p>
<p>g) Une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer</p>	<p>Veuillez-vous reporter à l'Article 17.1 (« Évaluation des actifs du Fonds ») du Règlement.</p>

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
h) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Sans objet étant donné que le Fonds est un fonds à capital fixe.
i) Une description de tous les frais, charges et commissions ainsi que leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Veuillez-vous reporter au Titre V « Commissions et Charges » du Règlement (articles 25 à 27).
j) Une description de la manière dont la Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion ou le FIA.	Veuillez-vous reporter à l'Article 8.8 (« Autres droits – Traitements préférentiels ») du Règlement.
k) Le dernier rapport annuel	Sans objet
l) La procédure et les conditions d'émission et de vente des Parts ou des actions	Veuillez-vous reporter à l'Article 9 (« Souscription de Parts ») et à l'Article 12 (« Cession de Parts – Agrément ») du Règlement.
m) Le dernier montant de l'Actif Net du FIA	Sans objet
n) Si elle est disponible, la performance historique du FIA	Sans objet
o) L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le Dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) Une description des modalités selon lesquelles les informations requises en vertu de la partie IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF sont divulguées ainsi que le moment de leur divulgation	Les informations relatives au profil de risque du Fonds et à la gestion des risques seront communiquées dans les rapports annuels du Fonds Veuillez-vous reporter à l'Article 29 (« Rapports – Documents de clôture ») du Règlement.

ANNEXE 4 – APPLICATION DU REGLEMENT SFDR POUR LA DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

Le FPCI Elevation Growth est classé article 8 au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 aussi appelé règlement SFDR ou DISCLOSURE.

I. Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- Oui
 Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables

- Ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'ue
- Ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'ue
- Avec un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durable

II. Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les investissements réalisés dans le cadre de la stratégie Growth d'Elevation Capital Partners répondent aux processus et critères d'analyse environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) définis dans la politique d'investissement responsable de la société de gestion. A ce titre, la prise en compte et la promotion de critères environnementaux et sociaux font partie intégrante de la gestion du FPCI Elevation Growth.

Plus précisément, les équipes de gestion du FPCI Elevation Growth assurent, via un questionnaire d'analyse ESG préinvestissement puis un questionnaire de reporting ESG annuel, que les entreprises ciblées et en portefeuille ont déployé des pratiques assurant une bonne performance du fonds sur les thématiques environnementales et sociales.

Le Fonds investira exclusivement dans des sociétés ayant obtenues a minima une note de 15% dans le questionnaire d'analyse ESG préinvestissement.

Des thématiques environnementales et sociales spécifiques à la stratégie d'investissement Growth ont été identifiées par Elevation Capital Partners afin de s'adapter aux principaux enjeux des entreprises cible et en portefeuille. Les principales thématiques analysées sont les suivantes :

Caractéristiques environnementales :

- Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques
- Gestion des risques environnementaux

Caractéristiques sociales :

- Diversité et Egalité au travail
- Bien-être, santé et sécurité des employés
- Formation et partage de la valeur

1. Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

En phase de préinvestissement, dans le cadre de l'analyse ESG des entreprises ciblées, des indicateurs environnementaux et sociaux sont collectés pour chaque entreprise via le questionnaire ESG préinvestissement. Ce questionnaire a pour but d'identifier les principaux risques et opportunités de l'entreprise au regard des critères de durabilité.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs inclus dans le questionnaire ESG préinvestissement (liste non-exhaustive) :

Indicateurs environnementaux	<p>Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un bilan carbone (scope 1, 2 et 3) (oui, non) - Initiatives visant à réduire les impacts environnementaux des activités (oui, non) <p>Gestion des risques environnementaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formalisation d'une politique environnementale (oui, non) - Obtention de certifications environnementales (oui, non) - Litige environnemental (oui, non)
Indicateurs sociaux	<p>Diversité et égalité au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagements et initiatives en faveur de la diversité pour la diversité (oui, non) <p>Formation et partage de la valeur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de formation des employés (oui, non) - Mise en place d'un système de partage de la valeur (oui, non) <p>Bien être, santé et sécurité des employés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conduite d'une étude de satisfaction des employés (oui, non) - Litige social (oui, non)

Dans le cadre de la gestion du FPCI Elevation Growth, des indicateurs environnementaux et sociaux sont également systématiquement collectés grâce au questionnaire de reporting ESG annuel. Ces indicateurs seront collectés par entreprise puis consolidés au niveau du FPCI Elevation Growth.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs inclus dans le questionnaire annuel de reporting ESG (liste non-exhaustive) :

Indicateurs environnementaux	<p>Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un bilan carbone (scope 1, 2 et 3) (oui, non) - Emissions de co2 par employés (tco2eq) - Initiatives visant à réduire les impacts environnementaux des activités (oui, non) <p>Gestion des risques environnementaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formalisation d'une politique environnementale (oui, non) - Obtention de certifications environnementales (oui, non) - Litige environnemental (oui, non)
Indicateurs sociaux	<p>Diversité et égalité au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'une charte d'engagement pour la diversité (oui, non) - Part des femmes dans l'effectif total de l'entreprise (%) - Part des femmes parmi les dirigeants de l'entreprise (%) <p>Formation et partage de la valeur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Budget dédié à la formation (#) - Mise en place d'un système de partage de la valeur (oui, non) - Part du capital détenu par les employés (%) <p>Bien être, santé et sécurité des employés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conduite d'une étude de satisfaction des employés (oui, non) - Taux d'absentéisme (%) - Litige social (oui, non)

III. Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Les indicateurs PAI (Principal Adverse Impacts) du portefeuille du fonds FPCI Elevation Growth viendront compléter le questionnaire ESG annuel envoyé à toutes les participations dès 2023. Les indicateurs seront ensuite consolidés, analysés et retranscrits annuellement au sein du rapport extra-financier d'Elevation Capital Partners.

IV. Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement du FPCI Elevation Growth est détaillée et décrite à l'article 2 du présent règlement.

Afin d'accompagner les entreprises de son portefeuille dans la prise en compte des enjeux de durabilité, Elevation Capital Partners a décidé en 2022 de traduire ses valeurs et engagements dans une politique d'investissement responsable dédiée, applicable à l'ensemble de ses stratégies d'investissement et de ses fonds, y compris au FPCI Elevation Growth. La politique d'investissement responsable d'Elevation Capital Partners s'appuie sur trois piliers principaux listés ci-dessous :

Pilier 1 - renforcer l'intégration des critères ESG dans nos stratégies d'investissement

Elevation Capital Partners est un investisseur engagé et actif auprès de ses participations, convaincu que les critères extra-financiers contribuent au développement, à la création de valeur et à la résilience des entreprises. La performance sur le long terme d'une entreprise repose sur des enjeux financiers et économiques mais également ESG. Pour assurer la prise en compte de ces enjeux dans ses processus d'investissement et d'accompagnement des entreprises de son portefeuille, Elevation Capital Partners a défini des processus et des outils d'analyse ESG déployés tout au long du cycle d'investissement.

Pilier 2 - améliorer la performance ESG des entreprises de notre portefeuille

L'amélioration de la performance ESG des entreprises en portefeuille constitue le cœur de la démarche d'Elevation Capital Partners. L'accompagnement des équipes dirigeantes dans la transformation de leurs business models, intégrant les tendances de marché sur les thématiques de transition écologique et sociale, est un enjeu clé. Des priorités ESG ont été définies pour chacune des stratégies d'investissement d'Elevation Capital Partners. Elles visent à déterminer les points

d'attention particuliers des équipes d'Elevation Capital Partners vis-à-vis des participations en portefeuille. Ces priorités seront suivies tout au long de la détention.

Les priorités ESG spécifiquement identifiées pour la stratégie d'investissement des fonds sont les suivantes :

- Déployer une gouvernance responsable et une bonne éthique des affaires
- Promouvoir des conditions d'emploi décent, la diversité et l'égalité des chances
- Accroître l'impact positif des produits et services des entreprises

Pilier 3 - participer activement à la promotion de la finance durable

En tant qu'investisseur responsable, Elevation Capital Partners s'engage auprès de ses pairs afin de promouvoir une finance plus responsable et durable, en contribuant aux initiatives sectorielles.

1. Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Elevation Capital Partners a mis en place une politique d'exclusions ainsi qu'une grille d'analyse préinvestissement des risques et opportunités ESG des entreprises cible. Ces deux outils sont systématiquement appliqués lors de la sélection des entreprises cible. Des lors, chaque entreprise sélectionnée par les équipes d'investissement en charge du fonds doit respecter la politique d'exclusion et être analysée à l'aune de la grille d'évaluation ESG d'Elevation Capital Partners.

Ainsi, les activités exclues de l'univers d'investissement d'Elevation Capital Partners, et plus spécifiquement du FPCI Elevation Growth sont la vente d'armement, le tabac, la pornographie et toute activité contrevenant aux normes ou conventions internationales : violation des droits humains, travail des enfants, corruption, non-respect des normes environnementales. Par ailleurs, Elevation Capital Partners s'engage à intégrer les conclusions de l'analyse ESG préinvestissement dans sa décision d'investissement finale. Cependant, l'existence, supputée ou avérée, d'un risque lié à l'un des facteurs ESG identifiés dans le cadre de la grille d'analyse ESG préinvestissement ne représente pas nécessairement un obstacle à une décision d'investissement, mais un sujet de dialogue et d'accompagnement entre l'entreprise cible et les équipes d'investissement de Elevation Capital Partners.

2. Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable pour le fonds.

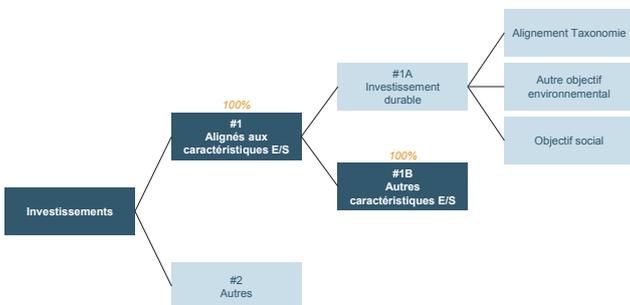
3. Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Afin de s'assurer des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises au sein du portefeuille du FPCI Elevation Growth, Elevation Capital Partners conduit systématiquement une analyse préinvestissement des risques et opportunités ESG de l'entreprise cible via la complétion d'un questionnaire dédié, intégrant notamment une analyse des enjeux de gouvernance de l'entreprise cible. Les thématiques analysées incluent l'éthique des affaires, la transparence des instances de gouvernance, l'indépendance de son conseil d'administration, et la prévention et gestion des risques de corruption.

V. Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Elevation Capital Partners s'engage à suivre les caractéristiques E/S définies ci-dessus pour 100% du portefeuille du FPCI Elevation Growth.

Allocation des investissements du FPCI Elevation Growth



La catégorie #1 alignés aux caractéristiques E/S inclue les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 autres inclue les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

1. Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

VI. Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

1. Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

VII. Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable (0% des investissements alignés avec la taxonomie de l'UE).

VIII. Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

IX. Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Aucun investissement n'est inclus dans la catégorie « #2 autres ». Elevation Capital Partners investit uniquement dans des investissements répondant aux caractéristiques sociales et environnementales mises en place par Elevation Capital Partners.

X. Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Dans le cadre de sa gestion du FPCI Elevation Growth, Elevation Capital Partners n'a pas identifié de benchmark de référence spécifique étant aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales que le fonds promeut.

1. Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

2. Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

3. En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

4. Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

XI. Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des informations complémentaires concernant le FPCI Elevation Growth distribué sont disponibles sur le site internet du groupe Inter Invest.